# La Terre Sainte de La Mecque Description – Noms – Vertus et bienfaits – Particularités – Règles

par Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).

#### Introduction

Les louanges sont à Allah, nous le louons et lui demandons secours et pardon. En Lui nous cherchons refuge contre le mal de nos propres âmes et contre nos mauvaises œuvres. Celui qu'Allah guide, nul ne peut l'égarer, et celui qu'Il égare, nul ne peut le guider. J'atteste qu'il n'y à point d'autre divinités en dehors d'Allah, seul, unique et sans associés et j'atteste que Muḥammad (s) est son serviteur et messager.

« Ô vous qui avez cru, craignez Allah comme Il doit être craint et ne mourrez que pleinement soumis à Lui » Sourate 'Āli 'Imrān (La famille d'Imran) : verset 102.

« Ô vous les êtres humains, craignez votre Seigneur qui vous a créés à partir d'un seul être, et a créé de celui-ci son épouse; et qui de ces deux là a fait répandre (sur terre) beaucoup d'hommes et de femmes. Craignez Allah au nom duquel vous vous implorez les uns les autres, et craignez de rompre les liens du sang. Certes, Allah vous observe parfaitement. » Sourate An-Nisā' (Les Femmes) verset 1.

« Ô vous qui avez cru, craignez Allah et parlez avec droiture, afin qu'Il améliore vos actions et vous pardonne vos péchés. Quiconque obéit à Allah et à Son Messager obtient certes une grande réussite. » Sourate Al-'Aḥzāb (Les Coalisés) versets 70 – 71.

Certes la meilleure des paroles est le Livre d'Allah, la meilleure guidance est la guidance de Muḥammad, que la paix et les bénédictions d'Allah soient sur lui. La pire des actions est l'invention d'une fausse pratique dans la religion, toute invention est innovation (bid'a), toute innovation est égarement et tout égarement est voué au Feu de l'Enfer.

Située dans un des lieux les plus arides de la planète, en des terres rocheuses entourées de toutes parts par le désert, sans végétation et sans eau, en un lieu où manque tout ce qui donne vie et prospérité, se trouve la ville sainte de La Mecque qu'Allah a pourtant désigné comme son Sanctuaire gardé, cœur et capitale du monde. Cette cité unique sur terre a acquis la sacralité par un ordre divin et le Seigneur a décrété que sa lumière brillerait sur toutes les cités du monde.

Allah (sp) a choisi pour La Mecque cette terre stérile malgré son pouvoir, exalté soit-II, de lui choisir plutôt un magnifique jardin verdoyant à la végétation luxuriante, parsemé de fleurs, d'oiseaux et de ruisseaux chantant. Il en a fait un signe de Son pouvoir et un miracle. Allah (sp) a dit :

« Ne voient-ils pas que Nous avons établi une enceinte sacrée et sûre, alors que tout autour les gens sont enlevés? » Sourate al-'Ankabūt (L'Araignée): 67. Et Allah le Très-Haut dit:

« N'avons-Nous pas établi pour eux une enceinte sacrée et sûre où sont apportés des fruits de toutes sortes que Nous leur avons accordés pour leur subsistance? » Sourate Al-Qaşaş (Le Récit): 57.

La sainte Mecque est unique comparée aux autres villes de la planète. Les lieux géographiques sont favorisées, selon les habitudes humaines, en fonction des ressources et des richesses qu'Allah leur a octroyées ; certaines terres sont favorisées pour leurs ressources minérales, d'autres pour leurs ressources en pétrole et d'autres encore pour leur agriculture et leur eau ou tout autre atout matériel périssable.

Mais le critère de différentiation de la Terre Sainte qui la rend unique n'est pas matériel : la religion est à la base de ce qui la distingue de tout autre lieu sur terre ; il s'agit de la Terre Sainte d'Allah où se tiennent l'Honorable Ka'ba et les sites sacrés et révérés. C'est là la qibla (direction) des musulmans où a lieu le plus grand rassemblement de personnes au monde pour adorer Allah le Très-Haut dans l'accomplissement du Ḥajj et de la 'Umra.

La Mecque jouit d'une place particulière dans le cœur de tous les musulmans de la planète en raison de l'éminence religieuse qu'Allah Lui a donnée. Il n'y a pas de doute que ce qui la distingue et l'élève par rapport à un autre endroit est le degré d'exaltation de sa sacralité, son lien à l'Histoire, sa persistance à maintenir son authenticité et son évolution entre son passé, son présent et son avenir. Les musulmans d'hier et d'aujourd'hui ont toujours porté un grand intérêt à la Terre Sainte, lui dévouant leurs temps et lui dédiant de nombreux volumes.

C'est avec un profond amour pour la Terre Sainte et ma ferme conviction en la grandeur de notre religion et de notre foi que j'ai décidé d'écrire ce livre intitulé « La Terre Sainte de La Mecque: Description - Noms - Vertus - Particularités — Règles ». J'y ai rassemblé tout ce qui était pertinent afin qu'il devienne une référence complète en la matière. Ce livre a vu le jour avec l'aide d'Allah le Très-Haut, inspiré par la magie du décor, j'ai cherché à en faciliter la lecture et à la rendre agréable vu l'importance et la profondeur du sujet.

#### Notre Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit :

C'est conformément à la perfection de Sa puissance, de Sa sagesse et de Sa connaissance qu'Allah (sp) préfère, distingue et choisit entre Ses créatures. Allah a sa préférence entre les anges, les prophètes et les êtres humains. Il a préféré certaines périodes par rapport à d'autres tout comme Il a préféré certains endroits par rapport à d'autres ; par exemple, Il a préféré le Firdaws à tous les Paradis.

Si l'on contemple la Création, on s'aperçoit de cette distinction particulière et de ce don divin. Sa seigneurie, exalté soit-II, Son unicité et la perfection de Sa sagesse, de Sa connaissance et de Sa puissance s'exprime par Ses choix. Il est Allah, il n'y a de Dieu que Lui et nul ne crée comme II crée, ne choisit comme II choisit, nul ne dirige toutes choses comme II le fait. Ses choix et les arrangements perceptibles qu'II a décidé dans ce monde sont parmi les plus grands signes de Sa majesté, les preuves les plus évidentes de Son unicité et les caractéristiques de Sa perfection et ils témoignent de la sincérité de Ses messagers.<sup>1</sup>

Nul ne crée comme II crée, ne choisit comme II choisit et nul ne dirige toutes choses comme II le fait ; Allah (sp) a dit:

« Ton Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit » Sourate Al-Qaşaş (Le Récit): 68.

La ville sainte de La Mecque est parmi les lieux qui ont reçu une grâce et éminence particulière, elle est la terre de la Révélation et le berceau du message ; il s'y trouve une maison que désirent ardemment visiter les cœurs et les âmes... ne s'agit-il pas de l'Antique Maison ?<sup>2</sup>

Parmi les signes de Sa préférence : Allah le Très-Haut nous a informé que La Mecque était la Mère des cités ; toutes les villes sont reliées à elle et viennent à sa suite, elle est leur axe central et leur origine. Par conséquent, il ne peut y avoir de ville semblable ; il en est comme de la Fātiḥa : le Prophète (s) a dit d'elle qu'elle était la Mère du Coran et c'est pourquoi elle n'a aucun équivalent dans les autres livres divins.<sup>3</sup>

#### Importance du sujet et méthode :

L'importance de ce livre repose sur sa nature : une étude approfondie de la Terre Sainte et ce qui y est lié en termes d'histoires, de vertus, de bienfaits, de particularités et de règles, le tout basé sur des sources authentifiées par la sharia selon les critères d'éminents savants en jurisprudence, en faisant fi des fausses informations, faux ḥadīths et faux événements rapportés. La méthode suivie pour rédiger ce livre est celle des Gens du ḥadīth: l'authenticité des sources est la condition essentielle pour apparaître dans le texte. La ligne directrice s'appuie sur l'avis prépondérant en fiqh (jurisprudence islamique), présentant les preuves à partir du Coran et de la Sunna, avec parfois les déclarations d'un compagnon ou ses réflexions, les preuves du Consensus, s'il en est, et des sagesses ou des citations provenant de sources sûres. J'ai évité d'entrer dans trop de détails (sauf pour les points importants) et de mentionner les avis contradictoires pour ne pas endormir le cher lecteur, j'ai également mis en évidence l'avis prépondérant pour rendre la compréhension claire dans les esprits et faciliter la lecture.

Ce livre est destiné à toutes les catégories de musulmans, de l'étudiant assidu en sciences islamiques en quête de savoir au lecteur non initié, vu la simplicité de la méthode suivie, la fluidité du style et la distance prise par rapport aux controverses inutiles et aux arguments stériles.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Zād al-ma'ād, Ibn al-Qayyim (42/1).

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Voir: *Bayt Allah al-ḥarām al-Kaʿba*, Muḥammad Ibn ʿAbd Allah Shabbāla p. 7.

 $<sup>^{3}</sup>$  Zād al-ma'ād, (49 – 50/1).

Maḥmūd Ibn Aḥmad al Dosary (PhD).

<u>Dosary33@hotmail.com</u> <u>www.drdosary.com</u>

Dammam S. B.: 2779 Code postal : 31461

Chapitre I
Description de la Terre Sainte et ses noms

Ce chapitre est divisé en deux sections :

Section I : Description.

Section II: Noms.

Section I: Description

#### Description:

La Terre Sainte est une partie de la ville sainte de La Mecque<sup>4</sup>, également appelée le Sanctuaire de La Mecque. L'expression « le Sanctuaire » (al-Ḥaram) représente le Sanctuaire de La Mecque qui est le Sanctuaire d'Allah et le Sanctuaire de Son Prophète (s). *Al-Ḥaram* est similaire à *al-Ḥarām*. Le Sanctuaire de La Mecque est également désigné comme *al-muḥarram* (le Sacré, le Saint, ou l'inviolable).<sup>5</sup>

La Terre Sainte est parfois désignée comme la Mosquée Sacrée, Ibn al-Qayyim (m) a dit : La Mosquée Sacrée signifie trois choses dans le Livre d'Allah le Très-Haut : la Maison elle-même (La Kaʿba), la mosquée qui l'entoure et l'ensemble du Sanctuaire.<sup>6</sup>

#### Les limites du Sanctuaire :

Le premier à avoir clairement défini les limites du Ḥaram fut Ibrāhīm al-Khalīl (p), l'ami d'Allah, d'après les indications de Jibrīl (p). Ibrāhīm (p) plaça des pierres en guise de marques.<sup>7</sup> Le Prophète (s) les restaura l'année de la Conquête de La Mecque. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté : **L'Année** 

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Dans le passé, le Sanctuaire (Ḥaram) englobait La Mecque; aujourd'hui, certaines parties de la ville sont situées en-dehors du Sanctuaire du fait de l'expansion urbaine.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Voir: Lisān al-ʿArab, (95/4), Tahdhīb al-'asmā' wa al-lughāt, (88/3), al-Qāmūs al-muḥīţ, p. 1411, Mukhtār as-ṣiḥāḥ, p. 56.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Aḥkām ahl adh-dhimma, (400/1).

<sup>&</sup>lt;sup>7</sup> Voir: *al-Maghāzī*, al-Wāqidī (270/2), *Muthīr al-ʿazm as-sākin ilā ashraf al-ʿamākin*, Ibn al-Jawzī (187/1), *Shifā' al-qharām bi akhbār al-balad al-ḥarām*, al-Fāsī (86/1).

# de la Victoire, le Messager d'Allah (s) a chargé Tamīm Ibn Asad al-Khuzāʿī de restaurer les limites du Ḥaram.<sup>8</sup>

Ainsi, les limites du Ḥaram furent-elles inspirées par révélation, par conséquent, elles ne peuvent être remises en question. Ces marques ont été placées pour établir clairement ce qui était situé à l'intérieur du Ḥaram et ce qui ne l'était pas.

Les princes et gouverneurs ont continué de restaurer ces marques de tous les côtés tant que cela était nécessaire jusqu'à ce que le nombre de drapeaux entourant le Ḥaram atteigne presque le millier. Le contour du Ḥaram de La Mecque est de 127 km et couvre une zone de 550,3 kilomètres carrés.<sup>9</sup>

Les limites du Ḥaram aujourd'hui:

Les anciennes limites du Ḥaram étaient mentionnées par les historiens et les savants au fil des siècles<sup>10</sup>, ce qui révèle leur attention constante pour ce lieu honorable. De nos jours, des marques claires ont été mises en place pour indiquer les limites, sans possibilité de confusion ou d'erreur vu l'importance des règles de jurisprudence liées à l'entrée dans ce lieu sacré. Les plus importants sont situés<sup>11</sup>:

1. Sur la route de **Médine**; at-Tan'īm: 6,5 km.

2. Sur l'autoroute de Jeddah : 22 km.

3. Sur la nouvelle route de al-Līth: 17 km.

4. Sur la route de **Ţā'if as-Sayl**: 12,850 km.

5. Sur la route de **Ţā'if al-Hadā**: 15,5 km.

#### Section II:

#### Noms

La Terre Sainte a de nombreux noms célèbres cités dans le Livre, la Sunna ou dans la langue arabe. Depuis les temps anciens, les ulémas (savants) en ont pris grand soin, ce qui souligne son éminence et sa valeur. Certains savants ont rassemblés jusqu'à cinquante noms pour la Terre Sainte; cette attention particulière reflète l'honneur du Ḥaram. An-Nawawī (m) a dit : Sache que l'abondance de noms est un signe de grandeur : Allah le Très-Haut a de nombreux noms ainsi que son Messager (s). Nous ne connaissons pas de pays ayant autant de noms que La Mecque ou Médine, car ce sont les meilleurs endroits sur terre. Parmi les noms de la Terre Sainte, nous trouvons :

Premièrement : La Mecque :

<sup>&</sup>lt;sup>8</sup> Rapporté par Ibn Saʿd in at- $Tabaq\bar{a}t$  al- $kubr\bar{a}$  (295/4). Ibn Ḥajar a rendu sa chaîne Ḥasan (bonne) dans al- $l\bar{s}aba$  (183/1).

<sup>&</sup>lt;sup>9</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʿlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 165; Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 34.

<sup>&</sup>lt;sup>10</sup> Voir: Akhbār Makka, al-Azraqī (131/2); Akhbār Makka, al-Fākihī (89/5).

<sup>&</sup>lt;sup>11</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʿlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 166-167; Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 34; Aḥkām al-Ḥaram al-Makkī ash-sharʿiya, p. 40.

<sup>&</sup>lt;sup>12</sup> Tahdhīb al-'asmā' wa al-lughāt (332/3).

Le plus célèbre et le plus commun de ses noms; il est cité **une fois** dans le Coran, Allah (sp) a dit :

« C'est Lui qui a écarté leurs mains de vous et d'eux vos mains, dans la vallée de La Mecque, après vous avoir fait triompher d'eux. » Sourate al-Fath (La Victoire): 24.

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation de La Mecque; il existe de nombreuses versions :

La première: La cité aurait été ainsi nommée car elle anéantit (tamukku) ceux qui y commettent des injustices. On dit en arabe : briser (makka) la fierté de quelqu'un; et aussi: La Mecque anéantit, (tamukku) tout péché. <sup>13</sup>

La seconde: Le nom aurait été donné en raison de la rareté de l'eau à cet endroit. Ibn Sīda (m) a dit : L'enfant tète avec appétit (makka et makmaka) le lait du sein de sa mère; de cette expression viendrait le nom « Makka », pour son manque d'eau. Auparavant, les gens extrayaient (imtakka) son eau du plus profond possible.<sup>14</sup>

La troisième: Le nom aurait été donné car La Mecque attire les gens de loin. Il est aussi dit : j'ai sucé, aspiré (tamakkaktu) la moelle de l'os. 15

Deuxièmement: Bakka:

L'un de ses noms les plus célèbres ; il est cité une fois dans le Coran, Allah (sp) a dit :

« Certes, la première Maison qui ait été édifiée pour les gens, c'est bien celle de Bakka ; bénie et une bonne direction pour les mondes » Sourate 'Āli 'Imrān, la famille d'Imran, 96.

Les ulémas divergent quant à la signification de Bakka; il existe deux avis :

Le premier : Mecca et Bakka ont un seul et même sens, ils sont des substituts et les deux sont des noms qui désignent la même terre, ils sont similaires : il arrive que les Arabes remplacent parfois le "m" par un "b": par exemple *lāzib* et *lāzim* signifient tous deux *nécessaire*. <sup>16</sup>

Le second : Il y a une différence entre Mecca et Bakka; il est dit que Bakka est l'endroit de la Maison uniquement et La Mecque est l'ensemble du Sanctuaire. 17

L'avis prépondérant est que Mecca et Bakka ont une seule et même signification; ceci est l'opinion de la plupart des linguistes.<sup>18</sup>

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation « Bakka »; il existe deux avis :

Le premier: Le nom Bakka vient du fait de la congestion, de l'encombrement de personnes en son sein; le verbe *bakka*, *yabukku*, *bakkatan* signifie congestionner; les gens congestionnent un lieu: tabākka. Le mot *al-bakbaka* correspond à congestion et foule; *bakbāk* signifie beaucoup.<sup>19</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>13</sup> Voir: Jamhara al-lugha, Ibn Durayd (166/1); Gharīb al-ḥadīth, al-Khaṭṭābī (72/3).

<sup>&</sup>lt;sup>14</sup> Al-Mukhaşşaş (52/1). Voir : Jamhara al-lugha, (984/2); Muʻjam mā istaʻjam (269/1).

<sup>&</sup>lt;sup>15</sup> Voir: *az-Zāhir*, al-'Anbārī (106/2); *al-'Azmina*, p. 43.

<sup>&</sup>lt;sup>16</sup> Voir: al-Kanz al-lughawī, Ibn as-Sakīt, p. 14; Jamhara al-lugha (335/1); az-Zāhir (497/1).

<sup>&</sup>lt;sup>17</sup> Voir: Akhbār Makka, al-Azraqī (280/1); Tafsīr aţ-Ţabarī (597/5); Muʻjam mā istaʻjam (269/1).

<sup>&</sup>lt;sup>18</sup> Voir: *Muʻjam mā istaʻjam* (269/1); *Lisān al-ʿArab* (133/2).

<sup>&</sup>lt;sup>19</sup> Voir: *Jamhara al-lugha* (176, 74/1); *az-Zāhir* (106/2); *Maqāyys al-lugha*, Ibn Fāris (186/1).

Al-Khalīl Ibn Aḥmad al-Farāhīdī (m) a dit : La Mecque a été nommée Bakka car les gens se poussent (yabukku) les uns les autres au cours de la circumambulation (ţawāf), du fait de la congestion, de l'engorgement.<sup>20</sup>

Ibn Durayd (m) a dit : La Mecque a été nommée Bakka du fait de la congestion de personnes en son sein.<sup>21</sup>

Ibn Jurayj (m) a dit : Elle a été nommée Bakka du fait de la congestion (tabākk) de gens se dirigeant vers la Kaʿba; la foule était telle que les gens se marchaient sur les pieds.<sup>22</sup>

Qatāda (m) a dit : La Mecque a été nommée Bakka car Allah l'a remplie (*bakka*) de gens, de sorte que les femmes prient devant les hommes, ce qui n'arrive nul part ailleurs.<sup>23</sup>

Le second : Le nom Bakka a été donné car La Mecque brise (tabukku) les nuques des puissants; brisant ainsi leur fierté.

Al-Khalīl Ibn Aḥmad (m) a dit : elle a été ainsi nommée car elle brisait (*tabukku*) les nuques des puissants qui y commettaient des injustices<sup>24</sup>; *al-bakk* signifie briser une nuque.<sup>25</sup>

Troisièmement : La Mère des cités (Umm al-Qurā) :

Le nom *Umm al-Qurā* apparaît **deux fois** dans le saint Coran; Allah (sp) a dit :

« Voici un Livre que Nous avons révélé, un Livre béni, confirmant ce qui était avant lui, afin que tu avertisses la Mère des cités et ceux qui sont autour » Sourate Al-'Anʿām (Les Troupeaux) : 92. Et dans le verset :

« Et c'est ainsi que Nous t'avons révélé un Coran arabe afin que tu avertisses la Mère des cités et ceux qui sont autour ». Sourate ash-Shūrā (La Consultation) : 7.

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation « La Mère des cités »; il existe trois opinions:

La première : Le nom aurait été donné car la Terre a été déployée, étendue, à partir d'elle, mais cette opinion manque de preuves et est soutenue par deux ḥadīths faibles.<sup>26</sup>

<sup>21</sup> *Jamhara al-lugha* (75/1). Voir: *az-Zāhir* (106/2).

<sup>&</sup>lt;sup>20</sup> Voir: *al-'Ayn* (285/5).

<sup>&</sup>lt;sup>22</sup> Akhbār Makka, al-Azraqī (280/1). Voir: Jamhara al-lugha (378/1).

<sup>&</sup>lt;sup>23</sup> Al-Manāsik, Ibn Abī 'Arūba, p. 29; Tafsīr aţ-Ţabarī (9/4); ad-Durr al-manthūr (266/2).

<sup>&</sup>lt;sup>24</sup> al-'Ayn (285/5).

<sup>&</sup>lt;sup>25</sup> Voir: Jamhara al-lugha (176/1); Al-Mukhaşşaş (345/3).

<sup>&</sup>lt;sup>26</sup> Le premier ḥadīth: Ibn Sābiţ a rapporté: Le Prophète (s) a dit: La Terre a été étendue à partir de La Mecque et les anges tournaient autour de la Maison. Ce ḥadīth est mursal (altéré) et rapporté par aţ-Ṭabarānī dans son tafsīr (199/1); et Ibn Abī Ḥātim dans son tafsīr (76/1), H. 316. Ibn Kathīr a rendu sa chaîne faible dans son tafsīr (71/1). Le second ḥadīth: Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Le premier monceau de terre qui a été mis sur Terre était le lieu de la Maison, puis la Terre a été étendue de celle-ci et la première montagne qu'Allah le Très-Haut a mis sur Terre était Abū Qubays, de là furent dispersées les montagnes. Rapporté par al-'Uqaylī in aḍ-ḍu'afā' (341/2); al-Albānī l'a qualifié de faible dans ḍāʿīf al-Jāmi' aṣ-ṣaghīr, p. 312, H. 2132.

La seconde : Le nom aurait été donné parce que les gens de toutes les villes environnantes se dirigent vers elle. Az-Zarkashī (m) a dit : Parce que les gens de toutes les villes environnantes y vont pour leurs affaires terrestres et pour leur religion; pour le Ḥajj et la 'Umra ou pour une visite; il est dit : les rituels religieux ne sont acceptés que s'ils sont pratiqués en ce lieu.<sup>27</sup>

La troisième : Le nom aurait été donné car elle est la plus éminente de toutes les villes, elle porte la Maison d'Allah (sp). En outre, comme le dit la tradition, le roi et sa capitale ont prééminence ou priorité; donc elle a été nommée *umm* car en arabe *umm* est la mère et la mère a toujours priorité.<sup>28</sup>

Ibn al-Qayyim (m) a dit : Parmi les signes de sa préférence : Allah (sp) nous a informé que La Mecque est la Mère des cités ; toutes les villes sont reliées à elle et viennent à sa suite, elle est leur axe central et leur origine. Par conséquent, il ne peut y avoir de ville semblable ; il en est comme de la Fātiḥa : le Prophète (s) a dit d'elle qu'elle était la Mère du Coran et c'est pourquoi elle n'a aucun équivalent dans les autres livres divins.<sup>29</sup>

Quatrièmement: La Mosquée Sacrée (al-Masjid al-Ḥarām):

Cette description apparaît 15 fois dans le noble Coran<sup>30</sup>; parfois en référence à la Terre Sainte (al-Balad al-Ḥarām). Ḥarām a la signification de muḥarram: sacré, interdit, inviolable, car Allah (sp) l'a rendue sacrée et l'a exaltée. Parfois l'expression « La Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām) fait référence à l'Honorable Kaʿba car les noms de La Mecque se confondent métaphoriquement avec les noms de la Kaʿba.<sup>31</sup>

Ibn al-Qayyim (m) a dit : La Mosquée Sacrée consiste en trois choses dans le Livre d'Allah (sp) : la Maison même (la Ka'ba), la Mosquée qui l'entoure et tout le Sanctuaire.<sup>32</sup> Parmi les versets où l'expression al-Masjid al-Ḥarām (la Mosquée Sacrée) désigne la Terre Sainte (al-Balad al-Ḥarām) : Allah (sp) a dit :

« Vous entrerez dans la Mosquée Sacrée, si Dieu le veut, en toute sécurité » Sourate al-Fatḥ (La Victoire): 27.

Allah (sp) a dit:

« Voilà pour celui dont la famille n'habite pas auprès de la Mosquée Sacrée. » Sourate al-Baqara: 196.

<sup>&</sup>lt;sup>27</sup> I'lām as-sājid bi-aḥkām al-masājid, p. 79.

<sup>&</sup>lt;sup>28</sup> Voir: *Muthīr al-ʿazm as-sākin ilā ashraf al-ʿamākin*, Ibn al-Jawzī (327/1); *Al-Qirā li-Qāşid Umm al-Qurā*, Muḥibb ad-Dīn aţ-Ṭabarī, p. 651.

 $<sup>^{29}</sup>$  Zād al-ma'ād, (49 – 50/1).

<sup>&</sup>lt;sup>30</sup> L'expression *la Mosquée Sacrée* (al-Masjid al-Ḥarām) est citée dans les sourates suivantes: al-Baqara (La Vache): 144, 149, 150, 191, 196, 217; al-Mā'ida (La Table Servie): 2; al-'Anfāl (Le Butin): 34; at-Tawba (Le Repentir): 7, 19, 28; al-'Isrā' (Le Voyage Nocturne): 1; al-Ḥajj (Le Pèlerinage): 25; al-Fatḥ (La Victoire): 25, 27.

<sup>&</sup>lt;sup>31</sup> Voir: *Asmā' al-Kaʿba al-musharrafa fī ad-dars al-lughawī*, p. 13.

<sup>&</sup>lt;sup>32</sup> Aḥkām ahl adh-dhimma, (400/1).

Signification: Ce verset s'adresse aux étrangers et non aux habitants de La Mecque.33

Cinquièmement: La Cité (al-Balad):

L'expression al-Balad (la Cité) apparaît trois fois dans le Noble Coran; Allah (sp) a dit:

« Ibrāhīm dit: Mon Seigneur! Fais de cette cité un lieu sûr » Sourate Ibrāhīm: 35.

Allah (sp) a dit:

« Non !... Je jure par cette cité ! Et toi, tu es un habitant de cette cité » Sourate al-Balad (La Cité): 1-2. D'après tous les commentateurs (mufassirūn) la Cité ici est la sainte ville de La Mecque.<sup>34</sup>

Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé la Terre et les cieux, elle est sacrée par la sacralité qu'Allah lui a donnée jusqu'au Jour de la Résurrection.<sup>35</sup>

Cause de la dénomination « la Cité » (al-Balad): Il s'agit du cœur (şadr, littéralement « la poitrine ») des cités. Ibn al-Jawzī (m) a dit: al-balad (la cité): le cœur, le centre des cités; al-balda est la poitrine; si quelqu'un fait l'action de taballada cela signifie qu'il place sa main sur sa poitrine, troublé.<sup>36</sup>

Ibn Fāris (m) a dit: Il est dit: Le chameau met sa poitrine (*balda*) sur le sol lorsqu'il s'agenouille.<sup>37</sup> Az-Zamakhsharī (m) a dit: Le chameau met sa *balda* – donc sa poitrine – sur le sol lorsqu'il s'agenouille.<sup>38</sup>

Sixièmement: La Cité Sûre (al-Balad al-Amīn):

L'expression apparaît une fois dans le Coran; Allah (sp) a dit:

« Par cette cité sûre » Sourate at-Tīn: 3. Cela signifie que cette ville est à l'abri d'être attaquée ou envahie.<sup>39</sup> Il est dit: Ses habitants sont en sécurité, déjà à l'époque préislamique d'ignorance (Jāhiliya) et après l'aube de l'Islam.<sup>40</sup> Les commentateurs sont unanimes : la cité sûre est la ville sainte de La Mecque<sup>41</sup>. En outre, ce serment d'Allah (sp) souligne l'éminence de La Mecque.

Al-Qazwīnī (m) a dit: La Mecque est la cité sûre, honorée et exaltée par Allah (sp) et caractérisée par Son serment et par l'invocation d'Ibrāhīm al-Khalīl (p):

« Et lorsqu'Ibrāhīm a dit: Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » Sourate al-Baqara: 126.

Elle est aussi décrite comme sûre dans la parole d'Allah (sp):

<sup>&</sup>lt;sup>33</sup> Voir: Tafsīr aţ-Ţabarī (255/2); Tafsīr al-Baghawī (488/4).

<sup>&</sup>lt;sup>34</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (193/3).

<sup>&</sup>lt;sup>35</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>36</sup> Nuzha al-a'yun an-nawāzir fī 'ilm al-wujūh wa an-nazā'ir, p. 201.

<sup>&</sup>lt;sup>37</sup> Magāyys al-lugha (1298).

<sup>&</sup>lt;sup>38</sup> Asās al-balāgha (49/1).

<sup>&</sup>lt;sup>39</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (241/30).

<sup>&</sup>lt;sup>40</sup> Tafsīr al-Baghawī (504/4).

<sup>&</sup>lt;sup>41</sup> Voir: Tafsīr aţ-Ţabarī (242/30); Tafsīr Ibn Abī Ḥātim (3447/10).

« Ne les avons-Nous pas établis dans un Sanctuaire sûr » Sourate Al-Qaşaş (Le Récit): 57. Et Allah (sp) a dit:

« Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un Sanctuaire sûr » Sourate al-'Ankabūt (L'Araignée): 67. **Ceci signifie un lieu sûr**. <sup>42</sup> La sécurité est la condition la plus importante pour le bien-être, la première chose dont un habitant a besoin est la sécurité, être à l'abri et ne pas avoir peur. Si l'on est en sécurité dans sa maison, on se sent à l'aise dans son esprit et on est en mesure de profiter du bonheur que l'on reçoit.<sup>43</sup>

La sécurité est parmi les plus grandes bénédictions accordées par Allah (sp) à Ses créatures. Grâce à la sécurité, les civilisations s'étendent, les sociétés se développent et les gens s'épanouissent. Allah (sp) a fait à son prophète Ibrāhīm (p) la grâce de prendre conscience de l'importance de la sécurité : Il lui a inspiré cette grande invocation, en premier lieu:

« Mon Seigneur! Fais de cet endroit une cité sûre »; Sourate al-Baqara (La Vache): 126. Cette invocation fut prononcée avant la construction de la cité. Allah a fait de la sécurité un pilier, une base et une condition pour l'édification et l'existence de cette cité. **Enfin:** 

« Mon Seigneur! Fais de cette cité un lieu sûr »; Sourate Ibrāhīm: 35. Ibrāhīm (p) a demandé à Allah (sp) que la grâce de la sécurité perdure pour cette cité.

Certes, Allah (sp) a exaucé l'invocation d'Ibrāhīm (p) en octroyant à la Terre Sainte la bénédiction de la sécurité. La grandeur de cette grâce, Allah exalté soit-II, l'a rappelée aux Mecquois de nombreuses fois dans le Noble Coran afin qu'ils l'apprécient à sa juste valeur et qu'ils en jouissent.

Septièmement: al-Balda (la Cité):

Allah (sp) a dit par la bouche de son noble Messager (s):

(Dis, Ô Muḥammad): « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette cité qu'Il a sanctifiée/sacralisée, et à Lui toute chose » Sourate an-Naml (Les Fourmis): 91. Ath-Thaʿlabī (m) a dit: Cela signifie La Mecque, Allah en a fait un sanctuaire sûr, point d'effusion de sang illicite en son sein, personne n'y est injustement traité, son gibier ne peut pas être chassé ou dérangé et sa végétation ne peut pas être coupée. 44 Cet avis est prépondérant. 45

# Chapitre II Vertus et bienfaits de la Terre Sainte

Ce chapitre est divisé en huit sections:

Section I: La meilleure de toutes les terres et la préférée d'Allah et de Son Messager (s). Section II: Elle abrite les sites sacrés et c'est là que sont pratiqués les honorables rituels.

Section III: La récompense pour les bonnes actions y est multipliée et les péchés y sont plus graves.

<sup>&</sup>lt;sup>42</sup> Voir: at-Tafsīr al-kabīr (11/32).

<sup>&</sup>lt;sup>43</sup> at-Taḥrīr wa at-tanwīr, Ibn 'Āshūr (317/25).

<sup>&</sup>lt;sup>44</sup> Al-Kashf wa al-bayān (231/7).

<sup>&</sup>lt;sup>45</sup> Voir: Tafsīr aţ-Ţabarī (91/26); Tafsīr Ibn Abī Ḥātim (2936/9).

Section IV: La foi s'y renforce.

Section V: Les anges l'entourent et elle est protégée contre le Dajjāl.

Section VI: L'Islam n'y sera jamais vaincu.

Section VII: Une armée qui souhaitera l'attaquer sera engloutie par la terre.

Section VIII: Elle est à l'abri d'un châtiment général.

#### Section I:

La meilleure de toutes les terres et la préférée d'Allah et de Son Messager (s)

Premièrement: Pourquoi la Terre Sainte est-elle la meilleure de toutes les terres?

Il est d'usage chez les gens, de choisir avec la plus grande précaution la meilleure cachette et le lieu le plus sûr pour protéger, préserver et soigner quelque chose de précieux. C'est une réalité qui nous concerne tous et qui est observable chez tous les peuples.

Que dire alors d'une maison qu'Allah (sp) a liée à Lui-même? Une maison qu'Il a bénie et dont Il a fait une guidance pour les mondes. Il l'a caractérisée en la gratifiant de deux pierres célestes: la Pierre Noire et le Maqām Ibrāhīm (la Station d'Ibrāhīm, là où Ibrāhīm (p) s'est tenu debout, voir plus loin); Il en a fait la qibla (direction) pour les prières de Ses serviteurs et la destination du Ḥajj l'un des plus importants rituels.

Il est donc évident qu'Allah ait choisi le meilleur endroit sur terre pour établir Sa Maison, afin d'en parfaire l'honneur et à titre d'éloge. À cet égard, Il a choisi la terre la plus vénérable: la ville sainte de La Mecque, car elle est la plus digne d'accueillir Sa Maison Sacrée. La Mecque (la Terre Sainte – al-Balad al-Ḥarām) est par conséquent la meilleure des terres et la plus aimée d'Allah le Très-Haut et de son Messager (s); de nombreux ḥadīths en témoignent, parmi eux:

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) s'est adressé à La Mecque en lui disant<sup>46</sup>: Tu es la meilleure de toutes les terres et celle que j'aime le plus! Si mon peuple ne m'avait pas forcé à fuir, je n'aurais pas vécu ailleurs.<sup>47</sup>
- 2. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit durant sa fuite de La Mecque en direction de la grotte, alors qu'il faisait face à la cité: Tu es la terre d'Allah la plus aimée de Lui et tu es la terre d'Allah la plus aimée de moi, si les polythéistes ne m'avaient pas forcé à fuir, je ne t'aurais pas quittée.<sup>48</sup>
- 3. 'Abd Allah Ibn 'Adiy Ibn Ḥamrā' az-Zuhrī (r) a rapporté: J'ai vu le Messager d'Allah (s) se tenant sur al-Ḥazwara (la colline)<sup>49</sup>, il dit: **Par Allah! Tu es certainement le meilleur endroit**

 $<sup>^{46}</sup>$  II (s) s'est adressé à la ville le jour de la Conquête de La Mecque alors qu'il la quittait. Voir: *Mirqāt al-mafātīh* (611/5).

<sup>&</sup>lt;sup>47</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (723/5), H. 3926. Al-Albānī l'a authentifié dans Şaḥīḥ sunan at-Tirmidhī (590/3), H. 3926.

<sup>&</sup>lt;sup>48</sup> Rapporté par aţ-Ţabarī dans son *Tafsīr* (48/26); Ibn Kathīr dans son *Tafsīr* (176/4). Authentifié par al-Qurţubī dans son *Tafsīr* (235/16).

<sup>&</sup>lt;sup>49</sup> **Al-Ḥazwara:** la petite colline qui était le vieux marché de La Mecque, elle se trouvait dans la cour de la maison de Umm Hāni' Bint Abī Ṭālib dans le quartier des tailleurs; elle a été annexée à la Mosquée. Voir: *Akhbār Makka*, al-Azraqī (294/2); *Akhbār Makka*, al-Fākihī (206/4). Taqī ad-Dīn al-Fāsī a dit dans *Shifā' al-gharām* (122/1): al-Ḥazwara était à l'endroit le plus bas du marché situé au minaret de la Mosquée Sacrée qui suit Ajiyād. ʿĀtiq al-Bilādī dit dans *Awdiya Makka* p. 105: il me semble que al-Ḥazwara est ce qui est connu aujourd'hui sous le nom de marché Qashshāshiya, il

sur la terre d'Allah et l'endroit le plus aimé d'Allah sur Sa Terre ; si je n'avais pas été obligé de te fuir, je ne t'aurais pas quittée. 50

Al-Mubārakfawrī (m) a dit: Voici une indication selon laquelle le croyant natif de La Mecque ne peut quitter La Mecque sauf s'il en est obligé par la loi ou par nécessité, religieuse ou autre.<sup>51</sup>

- 4. Abū Darr (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: La terre la plus aimée d'Allah est la Terre Sainte.<sup>52</sup>
- 5. 'Ā'isha (rh) a rapporté: Nous nous dirigions vers Médine qui était insalubre<sup>53</sup>, Abū Bakr tomba malade et Bilāl aussi, quand le Messager d'Allah (s) s'aperçut de la maladie de ses compagnons il dit: Ô Allah! Fais-nous aimer Médine autant que La Mecque ou plus encore. Rends-la saine et bénis pour nous chacun de ses şā' et mudd (unités de mesure) et emporte sa fièvre vers al-Juhfa<sup>54</sup>.<sup>55</sup>

**Signification**: La Mecque est la meilleure terre d'Allah (sp), celle qu'Il préfère ainsi que son Prophète (s) et ses compagnons (rp); c'est la terre favorite sans aucun doute.<sup>56</sup>

Deuxièmement: La Mecque l'emporte sur Médine:

Les ulémas sont d'accord: les meilleurs endroits sur Terre sont La Mecque et Médine.

Ils divergent quant au meilleur de ces deux lieux: lequel est le préféré d'Allah (sp)? Il y a deux avis<sup>57</sup>; le prépondérant: La Mecque est le meilleur endroit sur terre, celui qu'Allah (sp) aime le plus et préfère; ceci est l'opinion des écoles hanafites<sup>58</sup>, shaféites<sup>59</sup> et hanbalites (pour la plus authentique des deux versions rapportées par Aḥmad)<sup>60</sup>, un groupe de savants malikites (parmi eux: Ibn Wahb, Muţrif, Ibn Ḥabīb et Ibn ʿAbd al-Barr)<sup>61</sup> et Ibn Ḥazm aẓ-Ṭāhirī<sup>62</sup>.

#### **Preuves:**

1. 'Abd Allah Ibn 'Adiy (r) a rapporté: J'ai vu le Messager d'Allah (s) se tenant sur al-Ḥazwara (la colline), il dit: Par Allah! Tu es certainement le meilleur endroit sur la Terre d'Allah et

s'agit de la colline qui fait face la moitié de la zone du sa'y à l'est, où se trouve la maison de Khadīja, la Mère des croyants (rh) et le lieu de naissance de Faţīma (rh).

<sup>&</sup>lt;sup>50</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (722/5), H. 3925. Il a dit qu'il était ḥasan gharīb şaḥīḥ (bon étrange authentique). Ibn Ḥajar l'a authentifié dans *Fatḥ al-Bārī* (67/3) et al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan at-Tirmidhī* (590/3), H. 3925.

<sup>&</sup>lt;sup>51</sup> Tuḥfa al-'uḥūdhī (294/10).

<sup>&</sup>lt;sup>52</sup> Rapporté par Ibn Abī Khaythama dans *at-Tārīkh al-Kabīr*, p. 125, n°28. Son isnad est sûr, tous ses rapporteurs sont dignes de confiance. Voir: *Faḍā'il Makka al-wārida fī as-sunna* (236/1), n°95.

<sup>&</sup>lt;sup>53</sup> Il y avait des épidémies dans la ville, affectant principalement les étrangers. Voir: *Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (150/9).

<sup>&</sup>lt;sup>54</sup> **Emporte sa fièvre vers al-Juḥfa:** al-Khaṭṭābī (m) a dit: Les habitants d'al-Juḥfa étaient des juifs à cette époque. An-Nawawī (m) a dit: dans ce ḥadīth réside un signe du caractère prophétique du Messager (s): al-Juḥfa était évitée et quiconque buvait son eau attrapait de la fièvre. Voir: Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (150/9).

<sup>&</sup>lt;sup>55</sup> Rapporté par Muslim (1003/2), H. 1376.

<sup>&</sup>lt;sup>56</sup> Voir: *Majmū* 'fatāwa Ibn Taymiya (36/27).

<sup>&</sup>lt;sup>57</sup> Voir: *Faḍā'il Makka* (p. 99-100).

<sup>&</sup>lt;sup>58</sup> Voir: Hāshiya Ibn ʿĀbidīn (626/2).

<sup>&</sup>lt;sup>59</sup> Voir: *al-Majmū* (388-389/7).

<sup>&</sup>lt;sup>60</sup> Voir: *al-Furū* (362/3); *al-Inṣāf* (368/3).

<sup>&</sup>lt;sup>61</sup> Voir: at-Tamhīd (18/6); Sharḥ az-Zargānī 'alā al-Muwaţţa' (7/2).

<sup>&</sup>lt;sup>62</sup> Voir: *al-Muḥallā* (288/7).

l'endroit le plus aimé d'Allah sur Sa Terre ; si je n'avais pas été obligé de te fuir, je ne t'aurais pas quittée. 63

**Signification:** Le Prophète (s) nous a informé que La Mecque est le meilleur endroit sur toute la Terre et le plus aimé par Allah (sp) ; de plus, le Prophète (s) a clairement insisté et a juré par Allah.<sup>64</sup>

- 2. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit à La Mecque: **Tu es la meilleure de** toutes les terres et celle que j'aime le plus! Si mon peuple ne m'avait pas forcé à fuir, je n'aurais pas vécu ailleurs.<sup>65</sup>
- 3. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit durant sa fuite de La Mecque vers la grotte, alors qu'il faisait face à la cité: Tu es la terre d'Allah la plus aimée de Lui et tu es la terre d'Allah la plus aimée de moi, si les polythéistes ne m'avaient pas forcé à fuir, je ne t'aurais pas quittée.<sup>66</sup>
- 4. Abū Darr (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: La terre la plus aimée d'Allah est la Terre Sainte.<sup>67</sup>
  - **Signification**: Le Prophète (s) nous informe que La Mecque est la plus aimée de toutes les terres pour Allah (sp) et qu'elle est aussi sa préférée (s). Donc, s'il s'agit de la terre préférée d'Allah (sp) et de son Prophète (s), cela signifie, sans le moindre doute, que c'est la meilleure de toutes les terres, Médine y-compris. Le Prophète (s) a exprimé son désarroi lorsqu'il a dû la quitter à cause de son peuple; s'il n'avait pas été obligé de fuir, il serait resté à La Mecque.
- 5. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) dit lors de son pèlerinage d'adieu: Quel mois pensez-vous être le plus sacré? Les gens dirent: Ce mois-ci. Il dit: Quelle terre pensez-vous être la plus sacrée? Ils dirent: Cette cité qui est la nôtre (La Mecque). Il dit: Quel jour pensez-vous être le plus sacré? Les gens dirent: Ce jour qui est le nôtre. Il dit alors: Allah, le Béni, le Suprême, a rendu votre sang, vos biens et votre honneur aussi sacrés que ce jour qui est le vôtre en cette terre qui est la vôtre, en ce mois qui est le vôtre et une telle sacralité ne peut pas être bafouée sauf à juste titre. Il dit alors trois fois: Ai-je transmis le message d'Allah ? La foule lui répondit à chaque fois en disant: Oui. 68

**Signification :** Le Prophète (s) a fait dire aux gens que la terre la plus sacrée était La Mecque; ils en ont témoigné et l'ont confirmé.

- Ibn Ḥazm (m) a dit: Il a été authentifié par des textes et par consensus que La Mecque est plus sacrée que Médine, donc si elle est plus sacrée que Médine, il n'y a pas de doute qu'elle est également meilleure, vu que le plus sacré est également le meilleur.<sup>69</sup>
- 6. 'Abd Allah Ibn Zubayr (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Une prière effectuée dans ma mosquée est meilleure que mille prières effectuées dans toute autre mosquée à l'exception de la Mosquée Sacrée, et une prière dans la Mosquée Sacrée vaut mieux que cent prières accomplies dans ma mosquée (la Mosquée de Médine).<sup>70</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>63</sup> Cité précédemment, voir note 50.

<sup>&</sup>lt;sup>64</sup> Voir: *at-Tamhīd* (34/6).

<sup>65</sup> Cité précédemment, voir note 47.

<sup>&</sup>lt;sup>66</sup> Cité précédemment, voir note 48.

<sup>&</sup>lt;sup>67</sup> Cité précédemment, voir note 52.

<sup>68</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2490/6), H. 6403.

<sup>&</sup>lt;sup>69</sup> al-Muḥallā (288/7).

<sup>&</sup>lt;sup>70</sup> Rapporté par Ibn Ḥibbān in his Şaḥīḥ (499/4), H. 1620. Authentifié par al-Albānī in Şaḥīḥ mawārid az-zama'ān (429/1), H. 856.

**Signification :** Voici un élément de preuve qui démontre qu'une prière effectuée dans la Mosquée Sacrée vaut mieux que cent prières effectuées dans la mosquée du Prophète (s) et cent mille prières effectuées ailleurs.

An-Nawawī (m) a dit: Parce que sa Mosquée, c.-à-d. La Mecque, est la meilleure de toutes les mosquées, ceci indique que c'est la meilleure de toutes les terres.<sup>71</sup>

Tous ces ḥadīths sont des indications claires : La Mecque est meilleure que Médine. C'est l'avis de la majorité à l'exception de l'Imam Malik (m).<sup>72</sup>

#### Aspects soulignant que La Mecque l'emporte sur Médine:

Al-'Izz Ibn 'Abd as-Salām (m) a cité douze aspects montrant que La Mecque est préférée plus que Médine; il a dit: **Si l'on dit**: Malik (m) a préféré Médine à La Mecque, quelle est la preuve que La Mecque est meilleure que Médine? **Nous disons**: Allah accorde des grâces à Ses serviteurs à La Mecque qu'Il ne donne pas à ses serviteurs à Médine, parmi elles:

**Premièrement:** L'obligation d'aller à la Mecque pour effectuer le Ḥajj et la 'Umra; ces deux obligations n'ont pas d'équivalent à Médine...

**Deuxième aspect:** Si Médine était préférée parce que le Prophète (s) y a vécu après le début de sa mission prophétique, La Mecque l'emporte, puisqu'il y a vécu après la première révélation pendant treize ou quinze ans alors qu'il n'a vécu à Médine que dix ans.

**Troisième aspect:** Si Médine avait eu la préférence pour l'abondance des vertueux qui l'ont foulée, La Mecque la devance : bien plus de vertueux, de prophètes et de messagers y ont marché. Tous les prophètes ont accompli le Ḥajj à La Mecque, dont Adam et combien d'autres encore? Et combien d'amis d'Allah (*awliyā'*, saints)...

**Quatrième aspect:** Embrasser et toucher les deux coins Yéménites en signe de respect. Il n'y rien de semblable dans la Mosquée de Médine, que la bénédiction d'Allah soit sur ses occupants.

**Cinquième aspect:** Allah exige de nous que nous fassions face à La Mecque où que nous soyons pour la prière...<sup>73</sup>

En outre, alors que Médine a acquis du prestige pour son lien avec le Messager d'Allah (s) : on l'appelle la ville du Messager d'Allah (s) (*Medina*, ville); quel endroit pourrait rivaliser en terme d'honneur, d'éminence ou de prestige avec un lieu lié à Allah (sp) : Sa Terre Sainte ?

Médine est honorée par une mosquée particulière, la Mosquée du Prophète (s), mais que dire alors d'une terre qui porte en son sein une maison particulière : la Maison Sacrée d'Allah le Majestueux, exalté soit-II!

# Section II:

Elle abrite les sites sacrés et c'est là que sont pratiqués les honorables rituels

Certains des rituels les plus importants sont effectués en Terre Sainte. Elle abrite les sites sacrés où l'on accomplit des actes bénis d'adoration liés à l'un des cinq piliers de l'Islam : le Ḥajj. Allah a souligné l'importance de ces lieux en en faisant Ses sites sacrés et des signes de Son unicité et de Sa grandeur, qu'Il soit exalté. Certains de ces signes apparaissent dans les versets (āya) d'Allah, dans le Noble Coran, où ils sont immortalisé dans une récitation perpétuée jusqu'au Jour de la Résurrection. En outre, ces sites sacrés sont parmi les signes visibles d'Allah, tout comme l'Univers et

<sup>&</sup>lt;sup>71</sup> Voir: *al-Majmū* (358/3).

<sup>&</sup>lt;sup>72</sup> Voir: Mirgāt al-mafātīḥ (612/5).

<sup>&</sup>lt;sup>73</sup> Qawāʻid al-aḥkām fī maṣāliḥ al-anām (39-40/1).

ses miracles. Il a empêché le temps de nuire à ces lieux. Ce qui n'est pas apparu dans les versets du Livre au sujet de ces sites, apparaît sur ces sites sacrés eux-mêmes, en guise de signes (āyāt) concrets et évidents de l'importance de ces lieux et de cette cité ; à savoir :

Premièrement: Le Maqām Ibrāhīm (La Station d'Ibrāhīm (p), là où il s'est tenu debout)

La pierre sur laquelle Ibrāhīm (p) s'est tenu pour construire les parties supérieures de la Maison. Il avait du mal à atteindre le sommet de la structure, de sorte qu'il prit appui sur cette pierre pour continuer à bâtir pendant qu'Ismāʿīl (p) lui passait les pierres.<sup>74</sup>

**Parmi ses bienfaits:** Allah (sp) a immortalisé son rappel dans des versets qui seront récités jusqu'au Jour de la Résurrection, Il en a fait un lieu de prière et un signe de Son unicité et de Sa grandeur, Allah (sp) a dit:

وَٱتَّخِذُواْ مِن مَّقَامِ إِبْرَاهِ عَمَ مُصلَّى

« Adoptez donc pour lieu de prière se lieu où Ibrāhīm se tint debout (la Station d'Ibrāhīm) » Sourate al-Baqara – La Vache: 125. Allah (sp) a dit aussi:

« Là sont des signes évidents, parmi lesquels le lieu où Ibrāhīm s'est tenu debout » Sourate 'Āli 'Imrān – La Famille d'Imran: 97. Le Messager d'Allah (s) a dit au sujet de la Station d'Ibrāhīm (Maqām Ibrāhīm): Le Coin<sup>75</sup> et le Maqām<sup>76</sup> sont deux joyaux parmi les joyaux du Paradis.<sup>77</sup>

Deuxièmement: La source Zamzam:

Il s'agit de la source bénie que Jibrīl (p) a fait jaillir pour Ismā'īl et Hājir, que la paix soit sur eux.

Parmi ses bienfaits: Le Prophète (s) nous a informé que c'est la meilleure eau sur terre; c'est une nourriture complète et un remède contre les maladies. L'eau de Zamzam exauce les invocations. De plus, les anges ont lavé le cœur du Prophète (s) avec de l'eau de Zamzam avant son Ascension (miʿrāj); parmi les ḥadīths qui lui sont liés, nous trouvons :

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: La meilleure eau sur terre est l'eau de Zamzam; c'est une nourriture complète et un remède contre les maladies.<sup>78</sup>
- 2. Le hadīth rapporté par Abū Dharr (r): Le Prophète (s) a dit au sujet de l'eau de Zamzam : Certes, elle est bénie.<sup>79</sup>
- 3. Jābir Ibn 'Abd Allah (r2) a rapporté: J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire: **L'eau de Zamzam exauce l'invocation pour laquelle elle est bue.**<sup>80</sup>

La guérison à l'eau de Zamzam est une sunna et une guidance prophétique, c'est une application pratique de sa parole « un remède contre les maladies ». De nombreux ḥadīths décrivent

<sup>&</sup>lt;sup>74</sup> Voir: *Tafsīr al- Qurţubī* (113/2).

<sup>&</sup>lt;sup>75</sup> Le Coin: le Pierre Noire.

<sup>&</sup>lt;sup>76</sup> Le Magām: la Station d'Ibrāhīm (p).

<sup>&</sup>lt;sup>77</sup> Rapporté par Ibn Ḥibbān, dans son Ṣaḥīḥ (24/9), H. 3710. Authentifié par al-Albānī in ṣaḥīḥ al-Jāmiʿ (665/1) H. 3559.

<sup>&</sup>lt;sup>78</sup> Rapporté par aţ-Ţabarānī dans *al-Awsaţ* (179/4), *al-kabīr* (98/11), H. 11167. Al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) dans Şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb (40/2), H. 1161.

<sup>&</sup>lt;sup>79</sup> Rapporté par Muslim (1922/4), H. 2437.

 $<sup>^{80}</sup>$  Rapporté par Ibn Māja (1018/2), H. 3062. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ Ibn Māja* (2502), (59/3).

cette tradition : 'Ā'isha (rh) a dit: Le Messager d'Allah (s) avait l'habitude de porter de l'eau de Zamzam dans des récipients et des outres. Il en aspergeait les malades et les faisait boire.<sup>81</sup>

Troisièmement : Aş-Şafā' et al-Marwa (al-mas'ā) :

**Aş-Şafā':** C'est une petite montagne située aux pieds du Mont Abū Qubays<sup>82</sup>, à 130 mètres au sud-est de la Kaʿba. Le saʿy (marche rituelle) commence là.

**Al-Marwa :** C'est une petite montagne de pierres blanches; elle est située à 300 mètres au nord-est de la Ka'ba. Elle touche le Mont Qu'ayqi'ān<sup>83</sup> et marque la fin de aş-Şafā'.

**Al-masʿā :** Il s'agit de la zone qui s'étend entre aş-Şafā' et al-Marwa, d'une longueur de 395 mètres et d'une largeur de 40 mètres. C'est à cet endroit que s'effectue le saʿy, ou rituel consistant à marcher entre aş-Şafā' et al-Marwa durant le Ḥajj et/ou la ʿUmra.

La première personne à avoir entre aş-Şafā' et al-Marwa était Hājir, la mère d'Ismā'īl, que la paix soit sur eux, lorsqu'elle manqua d'eau. Son fils s'était mis à pleurer car il avait soif. Elle se mit alors en quête d'eau; le lieu le plus proche était aş-Şafā' et al-Marwa: elle escalada les deux monts et les parcourut à la recherche d'eau, tentant d'apercevoir de l'aide lorsqu'elle atteignait un sommet, et accélérant le pas lorsqu'elle arrivait au bas de la vallée. Après avoir accompli un septième tour, elle entendit des murmures venant du côté où se trouvait son fils. Elle le rejoignit afin de s'assurer qu'il allait bien et trouva à ses pieds de l'eau jaillissante.

Le mas à était auparavant situé à l'extérieur de la Mosquée Sacrée car il n'y avait aucune infrastructure. Il a été ombragé en 1339 de l'Hégire (dans les années 20) sous le règne d'ash-Sharīf al-Ḥussein Ibn ʿAlī (m). En 1375 de l'Hégire (environ 1955) a eu lieu la construction du mas ʿā qui a été annexé à la Mosquée Sacrée durant le premier agrandissement saoudien.

Ensuite, en 1428 H. (2006), le Gardien des deux Mosquées Sacrées, le Roi 'Abd Allah Ibn 'Abd al-'Azīz, qu'Allah le protège, a ordonné la reconstruction du mas'ā et son extension du côté est ainsi que l'ajout d'un troisième étage. Sa largeur atteint désormais 40 mètres et couvre au total 72.000 mètres carrés alors qu'il faisait auparavant 29.400 mètres carrés. L'ensemble des infrastructures mises en place pour le sa'y, tous les étages inclus, plus les infrastructures de service atteignent environ 125.000 mètres carrés.<sup>84</sup>

Aş-Şafā' et al-Marwa sont parmi les signes/sites sacrés d'Allah:

Allah (sp) a dit:

« Aş-Şafā' et al-Marwa comptent vraiment parmi les signes ( $sha'\bar{a}'ir$ , signes, symboles, indications, sites sacrés) d'Allah » Sourate al-Baqara – La Vache: 158. **Les Signes (sha'\bar{a}'ir):** Les signes visibles de la religion, notamment les expressions d'obéissance et de proximité<sup>85</sup>. En outre, Allah (sp) a ordonné à Ses serviteurs de glorifier les signes de Sa religion ; Il a dit, qu'Il soit exalté:

<sup>&</sup>lt;sup>81</sup> Rapporté par al-Bukhārī dans *at-Tārīkh al-kabīr* (189/3), H. 639. Authentifié par al-Albānī dans *as-Silsila aṣ-ṣaḥīḥa* (543/2), H. 883.

<sup>&</sup>lt;sup>82</sup> Le **Mont Abū Qubays:** une des plus célèbres montagnes de La Mecque, elle donne sur la Mosquée Sacrée de son côté est, elle touche aş-Şafā' et elle surplombe ce qui l'entoure de 120 mètres.

<sup>&</sup>lt;sup>83</sup> Le **Mont Qu'ayqiʿān:** il s'agit de l'énorme mont qui donne sur la Mosquée Sacrée du nord et nordest. Il s'étend vers le nord jusqu'à al-Ḥajūn, vers l'ouest jusqu'au puits Ṭuwā, vers le sud jusqu'au quartier de Ḥarāt al-bāb wa Shabīka. De nos jours, ses différentes sections incluent le Mont Hindī, le Mont al-ʿAbbādī, le Mont as-Sulaymāniya et le Mont al-Falaq. Il surplombe ce qui l'entoure de 110 mètres. Le Mont Abū Qubays et le Mont Quʿayqiʿān sont nommés Akhshabay Mecca (les deux durs de La Mecque). Voir: *Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim*, p. 110-111.

<sup>&</sup>lt;sup>84</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf: at-Tawassuʿāt al-ʿimrāniya wa taṭawwur al-khadamāt, dr. Sulaymān al-ʿAbīd p. 42 etc.; *Makka al-mukarrama, tārīkh wa maʿālim,* p. 66-67.

<sup>&</sup>lt;sup>85</sup> Voir: *Tafsīr as-Saʿdī* (538/1).

# ذَالِكَ وَمَن يُعَظِّمَ شَعَلْبِرَ ٱللَّهِ فَإِنَّهَا مِن تَقَوَى ٱلْقُلُوبِ

« Quiconque exalte les injonctions sacrées (shaʿā'ir, signes, symboles, indications, sites sacrés) d'Allah s'inspire en effet de la piété des cœurs » Sourate al-Ḥajj : 32. Les musulmans se doivent d'exalter ces signes et les sites bénis, dont aṣ-Ṣafā' et al-Marwa, en effectuant le saʿy, ou marche rituelle entre ces deux monts durant le Ḥajj ou la ʿUmra, puisqu'Allah en a fait un devoir religieux. ʿĀ'isha (rh) a rapporté: Certes, le Messager d'Allah (s) a institué le ṭawāf (circumambulation, c.-à-d. saʿy) entre les deux<sup>86</sup>, ainsi, il n'est permis à personne de manquer ce ṭawāf.<sup>87</sup>

## Parmi les bienfaits d'aş-Şafā' et al-Marwa:

Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Votre ţawāf (circumambulation) entre aṣ-Ṣafā' et al-Marwa est équivalent à la libération de septante esclaves.<sup>88</sup>

Libérer des esclaves est comme donner la vie à quelqu'un; il n'y a rien dans ce monde de semblable au don de la vie, à l'exception de la libération d'un esclave. La preuve en est soulignée ici: Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Un fils ne paie la dette qu'il a envers son père que s'il trouve ce dernier esclave et qu'il l'achète pour le libérer. Be le Prophète (s) a établi que le rachat d'un père esclave par son fils équivaut au don de la vie qu'il lui doit.

Ceci est comparable au sa'y de Hājir, la mère d'Ismā'īl, que la paix soit sur eux, entre aş-Şafā' et al-Marwa, à la recherche de ce qui pourrait sauver sa vie et celle de son bébé. Allah (sp) lui a donné la vie en lui envoyant Jibrīl (p) après qu'elle eut fini le septième tour. L'ange fit jaillir de l'eau de Zamzam pleine de vitalité. La récompense pour son sa'y et ses efforts fut le don de la vie pour elle et son enfant.

Allah (sp) a décrété la même récompense pour quiconque obéit à Son ordre et effectue la circumambulation entre aş-Şafā' et al-Marwa, exaltant les signes, les sites et les injonctions d'Allah (sp). Alors que le sa'y de Hājir, que la paix soit sur elle, l'a libérée elle et son fils de la mort, Allah le Très-Haut a augmenté la récompense pour le sa'y des croyants monothéistes le rendant égal à la libération de septante esclaves, ce qui souligne la grandeur d'un tel rituel.

#### Quatrièmement: Les Jamarāt.

**Al-Jamarāt** est le pluriel de *jamra*: un mot qui sert à désigner les cailloux ramassés pour être jetés lors de la lapidation du Diable. **Le nom a été donné** à ce lieu car c'est là que les gens se rassemblent pour lapider le Diable.<sup>90</sup>

Il était dit autrefois que *al-jamra* signifie petites pierres; ce mot désigne les cailloux qui sont jetés. Il est dit en arabe: Une personne lapide (jamara, yajmuru, tajmīran) le Diable à La Mecque.<sup>91</sup>

Les trois Jamarāt sont situés à l'ouest de Minā; **la plus petite** est à côté de la mosquée d'al-Khayf et **la plus grande** à la frontière de La Mecque. La distance entre la plus grande et la moyenne est de 240 mètres et entre la moyenne et la plus petite, 148 mètres.<sup>92</sup>

#### Origine de la lapidation :

L'origine du rituel de la lapidation remonte à notre père Ibrāhīm al-Khalīl (p):

Ibn 'Abbās (r2) a rapporté cette parole du Prophète (s): Lorsqu'Ibrāhīm, l'ami d'Allah (s), est venu effectuer le sacrifice, le Diable lui est apparu près de la Jamra d'al-'Aqaba et Ibrāhīm lui a

<sup>&</sup>lt;sup>86</sup> Entre eux: aş-Şafā' and al-Marwa.

<sup>&</sup>lt;sup>87</sup> Rapporté par al-Bukhārī (592/2), H. 1561; et Muslim (929/2), H. 1277.

<sup>&</sup>lt;sup>88</sup> Rapporté par al-Bazzār dans son *musnad* (317/12), H. 6177, al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) du fait des narrations corroborantes dans *şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb*, (9/2) H. 1112.

<sup>89</sup> Rapporté par Muslim (1148/2), H. 1510.

<sup>&</sup>lt;sup>90</sup> Voir: Tahdhīb al-'asmā' wa al-lughāt, an-Nawawī (55/3), Fatḥ al-Bārī (581/3).

<sup>&</sup>lt;sup>91</sup>Voir: *al-Istidhkār*, Ibn 'Abd al-Barr (345 – 346/4).

<sup>&</sup>lt;sup>92</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʿlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 146; Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 80.

lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse<sup>93</sup> dans le sol. Le Diable lui est apparu ensuite à côté de la seconde jamra et Ibrāhīm lui a lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse dans le sol. Il est réapparu ensuite auprès de la troisième jamra et Ibrāhīm lui a lancé sept cailloux jusqu'à ce qu'il disparaisse dans le sol. Ibn 'Abbās (r2) a dit: C'est le Diable que vous lapidez et la religion de votre père que vous suivez.<sup>94</sup>

Les Jamarāt sont devenues l'un des signes visibles du Ḥajj et Allah le Très-Haut nous a ordonné d'exalter Ses signes, Ses sites et Ses injonctions; le pèlerin doit ainsi lapider la jamra d'al-ʿAqaba le matin du jour de la fête; il lapide ensuite les trois Jamarāt pour chaque jour de tashrīq après midi, en commençant par la plus petite jamra, ensuite celle du milieu et finalement la plus grande.

#### La sagesse liée à la lapidation des Jamarāt:

La sagesse derrière la lapidation des Jamarāt est la soumission et l'obéissance à Allah (sp) et l'adoration vouée à Lui seul, sans associé. La sagesse divine a exigé de Ses serviteurs qu'ils L'adorent, Lui, le Très-Haut, à travers divers actes d'adoration afin de distinguer les gens, de séparer les bons des mauvais. Le pouvoir absolu d'ordonner ou de prohiber vient d'Allah (sp); c'est pourquoi le véritable motif du croyant sincère est l'obéissance à Allah (sp). Ce rituel consiste à suivre le père des prophètes Ibrāhīm (p) tel que rapporté par Ibn 'Abbās (r2): C'est le Diable que vous lapidez et la religion de votre père que vous suivez. Il y a là un symbole de sincérité et de dévotion envers Allah, le Tout-Puissant, et un symbole de mépris et de dédain envers ce qui est adoré en dehors de Lui, telles les idoles, les pierres, etc. et envers le Diable maudit. Les monothéistes le méprisent et le lapident à des endroits où les mécréants prenaient pour idoles des dieux en dehors d'Allah l'Exalté Majestueux; en ces mêmes lieux, les pierres étaient utilisées pour être sculptées en idoles. Elles sont désormais dénigrées comme les fausses divinités et les gens puissants se prenant pour des dieux, ou toute autre chose susceptible d'être adorée en dehors d'Allah (sp). Ici, le Diable, qui autrefois éloignait les gens du vrai culte et appelait à vénérer autre qu'Allah (sp), est humilié. C'est pourquoi les jours des Jamarāt sont les pires pour Shaytan, ce sont des jours de regrets, de perte et d'humiliation.

#### Bienfaits de la lapidation des Jamarāt:

Parmi les bienfaits de la lapidation des Jamarāt, nous trouvons:

A. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Nul ne connaît la récompense pour la lapidation des Jamarāt avant de la recevoir le Jour de la Résurrection.<sup>95</sup>

Dans ce ḥadīth réside un point intéressant : le croyant fidèle obéit à l'ordre divin sans savoir exactement ce qu'il lapide et sans connaître la raison précise de la lapidation des Jamarāt. Même si certaines raisons semblent logiques, il y a d'autres raisons qui dépassent notre entendement; c'est pourquoi Allah (sp) a caché la récompense pour cet acte. Il n'y a pas de doute que cette récompense est grande afin d'encourager les croyants à l'obéissance et la soumission.

Dans une autre version: Au sujet de la lapidation des Jamarāt, pour chaque pierre lancée, vous serez grandement purifiés des grands péchés.<sup>96</sup>

Dans cette version, l'accent est mis sur la récompense, mais cela ne signifie pas que la récompense est limitée à cela, il ne s'agit que de l'un des différents types de récompenses découlant de la lapidation des Jamarāt. En fait, la récompense qui a été cachée est plus grande encore.

<sup>&</sup>lt;sup>93</sup> II a disparu dans la terre: il y a plongé, il y est entré. Voir: *Lisān al-ʿArab*, (35/3).

<sup>&</sup>lt;sup>94</sup> Rapporté par al-Ḥākim dans *al-mustadrak* (638/1) H. 1713, şaḥīḥ d'après les deux cheikhs qui ne l'ont pas rejeté; et agréé par adh-Dhahabī. Authentifié par al-Albānī, şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb, (37/2), H. 1156.

<sup>&</sup>lt;sup>95</sup> Rapporté par Ibn Ḥibbān dans son *Şaḥīḥ* (207/5), H. 1887. Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb*, (34/2), H. 1155.

<sup>&</sup>lt;sup>96</sup> Rapporté par al-Bazzār dans son *musnad* (317/12), H. 6177, al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) du fait des narrations corroborantes dans ṣaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb, (9/2) H. 1112.

B. 'Ubāda Ibn Aş-Şāmit (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Au sujet de la lapidation des Jamarāt, certainement Allah, le Tout-Puissant, le Magnifique a dit:

- « Nul ne sait ce qu'on leur à réservé comme réjouissance, en récompense de leurs actions. » Sourate as-Sajda La Prosternation: 17.97
- C. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Si vous lapidez les Jamarāt, vous aurez une lumière le Jour de la Résurrection. 98

#### On pourrait se demander:

Pourquoi une si grande récompense pour un acte si simple à accomplir?

La réponse: La grandeur de la récompense ne doit pas être à elle seule prise en considération, au contraire, c'est la grandeur de Celui qui a lié la récompense à l'acte qui importe. Bien qu'un tel acte semble facile à réaliser en apparence, il est grand dans ses significations et ses sens. Il implique obéissance, respect et soumission à Allah (sp).

Dans l'acte de lapider le Diable se trouvent l'exaltation d'un ordre divin, la magnification des sites sacrés d'Allah et la vraie reconnaissance de Son unicité pure. Ces significations parmi beaucoup d'autres ne sont pas une question de facilité ou de simplicité, il ne faut pas les prendre à la légère car c'est pour elles qu'Allah a créé l'Univers et la Création; pour elles, Il a envoyé des messagers, a révélé les Livres et a créé le Paradis et l'Enfer. Les rites sacrés sont le but de la vie et son objectif final: l'adoration. À cet égard, Allah le Très-Haut a dit:

« Je n'ai crée les Djinns et les hommes que pour qu'ils m'adorent. » Sourate adh-Dhāriyāt : 56. L'adoration est le secret de l'existence et son essence.

Cinquièmement: Mina.

Mina compte parmi les sites sacrés d'Allah, ceux dont II a ordonné la glorification. Elle est située proche de la Mosquée Sacrée, à 4 km à l'est. Elle a été ainsi nommée à cause du sang des sacrifices (manā: gicler). On dit également que c'est le lieu où Allah le Très-Haut a octroyé (manna) à son ami et prophète Ibrāhīm (p) la rédemption de son fils. Les limites de Mina: de l'est à l'ouest: du Jamra de 'Aqaba jusqu'à la Vallée de Muḥassir<sup>99</sup> et elle est limité au nord et au sud par les montagnes avoisinantes<sup>100</sup>. Sa longueur est de 3,5 km et elle couvre une zone de 6,35 kilomètres carrés.<sup>101</sup>

C'est à Mina que les pèlerins passent la neuvième nuit du mois de Dhū al-Ḥijja avant de partir pour 'Arafa. Ceux qui sont en hâte n'y passent que les onzième et douzième nuits et ceux qui ont le

<sup>&</sup>lt;sup>97</sup> Rapporté par aţ-Ṭabarānī dans al-Awsaţ (16/3), H. 2320. Al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) du fait des narrations corroborantes dans ṣaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb, (11/2), H. 1113.

<sup>&</sup>lt;sup>98</sup> Rapporté par al-Bazzār dans az-Zawā'id, p. 113. Al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) dans *şaḥīḥ* at-targhīb wa at-tarhīb, (37/2), H. 1157.

<sup>&</sup>lt;sup>99</sup> La Vallée de Muḥassir: c'est une vallée entre Mina et Muzdalifa marquant leurs frontières sans en faire partie. Le nom a été donné car l'éléphant d'Abraha a été arrêté là par Allah (ḥusira, devenir faible) et n'est pas allé à La Mecque. Le mot ḥasīr apparaît dans la Sourate al-Mulk – La Royauté: 4:

<sup>«</sup> Ta vue reviendra vers toi, lassée, épuisée... ». C'est le lieu où Allah a détruit les compagnons de l'éléphant. C'est la raison pour laquelle les pèlerins se dépêchent en passant par cette vallée quand ils vont de Muzdalifa à Mina, afin de se conformer aux enseignements du Prophète (s). Voir:  $\hat{S}ah\bar{h}h$  Muslim (891/2).

<sup>&</sup>lt;sup>100</sup> Voir: Buḥūth 'an mashā'ir al-Ḥaram, 'Abd Allah Nadhīr Aḥmad, p. 111 - 121.

<sup>&</sup>lt;sup>101</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʿlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 190, Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 79.

temps y passent aussi la treizième nuit. Ces jours sont des jours où l'on boit, mange et où l'on se souvient d'Allah (sp), comme nous l'a enseigné le Véridique, le Digne de Confiance (s). 102

#### Versets faisant référence à Mina :

A. Allah (sp) a dit:

« Invoquez Dieu aux jours désignés, il n'y a pas de péché, à partir au bout de deux jours pour celui qui est en hâte, et point de péché non plus à s'attarder » Sourate al-Baqara: 203. Al-Qurţubī (m) a dit: Il n'y a pas de divergence entre les ulémas: les jours dénombrés spécifiquement dans ce verset sont les jours de Mina et les jours de tashrīq. 103

B. La parole d'Allah (sp):

« Pour témoigner des bienfaits qui leur ont été accordés ; pour invoquer le nom d'Allah aux jours fixés, sur la bête de cheptel qu'll leur a accordée. » Sourate al-Ḥajj: 28. Les jours connus englobent les jours de Mina ou du moins une partie vu qu'il y a divergence entre les ulémas. Aṭ-Ṭabarī (m) a dit au sujet de ce verset dans son tafsīr: Ce sont les jours de tashrīq d'après certains exégètes; certains disent qu'il s'agit des dix premiers jours de Dhū al-Ḥijja; selon d'autres, il s'agit du Jour du Sacrifice et des jours de tashrīq. 104

#### Mina rassemble certains des grands sites sacrés :

- A. Al-Jamarāt: cité précédemment.
- B. La Mosquée d'al-Khayf<sup>105</sup>: Elle est située près de la plus petite jamra aux pieds du Mont aş-Şābiḥ. C'est une mosquée ancienne et historique où le Prophète (s), et d'autres prophètes avant lui, ont prié, que la paix soit sur eux tous.<sup>106</sup>
  Ibn 'Abbās (r2) a rapporté : Le Messager d'Allah (s) a dit: Septante prophètes ont prié dans la

mosquée d'al-Khayf; dont Mūsā (p), c'est comme si je le voyais en ce moment, il porte deux vêtements<sup>107</sup> en état d'iḥrām, montant un chameau provenant des Shanū'a (une tribu) muselé avec des fibres et deux tresses.<sup>108</sup>

#### Bienfaits de Mina:

Parmi les nobles injonctions sacrées liées à Mina, nous trouvons :

- 1. La lapidation des Jamarāt: déjà citée plus haut.
- 2. Le sacrifice: Allah (sp) a dit:

<sup>&</sup>lt;sup>102</sup> Rapporté par Muslim (800/2), H. 1141.

<sup>&</sup>lt;sup>103</sup> Al-Jāmiʿ li-aḥkām al-Qur'ān (1/3).

<sup>&</sup>lt;sup>104</sup> Tafsīr Aţ-Ţabarī (147/17).

<sup>&</sup>lt;sup>105</sup> **La Mosquée d'al-Khayf**: une mosquée célèbre à Mina; *al-khayf* désigne ce qui est au-dessus du lit d'une rivière et au-dessous du sommet d'une montagne. La mosquée de Mina est nommée la Mosquée d'al-Khayf, car elle est au pied de la montagne. Les califes en ont pris soin et l'ont restaurée à plusieurs reprises. Sa dernière rénovation et extension remonte au règne du Gardien des deux Saintes Mosquées, le Roi Fahd Ibn ʿAbd al-ʿAzīz (m) en 1407 H. (1986 CE). Elle couvre une zone de 34.000 mètres carrés et accueille 35.000 personnes. Voir: *An-Nihāya fi gharīb al-ḥadīth wa-l-athar*, (93/2); *Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim*, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>106</sup> Voir: Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 82.

<sup>&</sup>lt;sup>107</sup> **Deux manteaux,** blancs et courts. Voir: Ibn al-Athīr, *An-Nihāya* (85/4). Voir: *At-targhīb wa at-tarhīb*, al-Mundhirī (117/2); *Lisān al-ʿArab* (191/15).

Rapporté par aţ-Ţabarānī dans al-Awsaţ (312/5), H. 5407; al-Kabīr (452/11), H. 12283; Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans \$\rm at\tau \rm at\tau raghī\rm wa at\tau tarhī\rm (19/2), H. 1127.

# وَٱلۡبُدۡنَ جَعۡلۡنَاهَا لَكُم مِّن شَعَلَى اللَّهِ لَكُمْ فِيهَا خَيۡرُ ۖ فَٱذۡكُرُواْ ٱسۡمَ ٱسَّهِ عَلَيۡهَا صَوَآفَ ۖ فَإِذَا وَجَبَتۡ جُنُوبُهَا فَكُلُواْ مِنْهَا وَأَطَّعِمُواْ ٱلْقَانِعَ وَٱلْمُعۡتَرَ ۚ كَذَالِكَ سَخَّرۡنَاهَا لَكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَشۡكُرُونَ وَجَبَتۡ جُنُوبُهَا فَكُلُواْ مِنْهَا وَأَطَّعِمُواْ ٱلْقَانِعَ وَٱلْمُعۡتَرَ ۚ كَذَالِكَ سَخَّرۡنَاهَا لَكُمۡ لَعَلَّكُمۡ تَشۡكُرُونَ

« Nous vous avons désigné les chameaux (et les vaches) bien portants pour certains rites établis par Allah. Il y a en eux pour vous un bien. Prononcez donc sur eux le nom d'Allah, quand ils ont eu la patte attachée (prêts à être immolés). Puis, lorsqu'ils gisent sur le flanc, mangez-en, et nourrissez-en le besogneux discret et le mendiant. Ainsi Nous vous les avons assujettis afin que vous soyez reconnaissants.» Sourate al-Ḥajj: 36.

Le sacrifice représente le fait de faire toutes les voix qui contredisent la voix de la Vérité, il est une manière de fermer la porte à l'égarement. Le rituel du sacrifice est une exaltation des ordres d'Allah le Très-Haut et l'immortalisation et le souvenir de notre père lbrāhīm (p) qui a atteint le summum du sacrifice, étant prêt à immoler son seul enfant, la prunelle de ses yeux, pour se soumettre aux ordres de son Seigneur et obéir à la volonté de son Créateur, l'Exalté Majestueux, en combattant ainsi sa propre nature profonde et ses sentiments de père. Il a désobéi aux murmures de Shayţān qui l'incitait de toutes ses forces à s'égarer. Cela a été une victoire de la Vérité sur le Mensonge et de la foi sur la passion, l'ego et le diable. Chaque année, le rite du sacrifice a lieu à l'endroit même où Ibrāhīm a offert son sacrifice à son Seigneur, célébrant ainsi ces mêmes valeurs et idéaux : foi, obéissance, conformité et soumission aux ordres d'Allah seul, exalté soit-Il.

- 3. Le rasage de la tête:
- A. Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Les gens demandèrent: Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux courts? Le Prophète dit: Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Les gens demandèrent: Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux courts? Le Prophète dit: Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Les gens demandèrent: Ô Messager d'Allah! Et ceux qui se coupent les cheveux courts? Le Prophète dit: Pardonne aussi à ceux qui se coupent les cheveux courts. 109
- B. Umm al-Ḥuṣayn (rh) a rapporté qu'elle a entendu le Prophète (s), au cours de son Pèlerinage d'Adieu, invoquer la bénédiction trois fois pour ceux qui se rasent la tête et une fois pour ceux qui se font couper les cheveux.<sup>110</sup>
- C. Mālik Ibn Rabīʻa (r) a rapporté qu'il a entendu le Messager d'Allah (s) dire: Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Ô Allah! Pardonne à ceux qui se rasent la tête. Quelqu'un demanda: Et ceux qui se coupent les cheveux courts? Le Messager d'Allah (s) dit la troisième ou la quatrième fois: Pardonne aussi à ceux qui se coupent les cheveux courts. Il (Mālik) dit ensuite: Aujourd'hui, je me suis rasé la tête et je suis plus heureux que si j'avais eu des chameaux rouges.<sup>111</sup>
- D. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Au sujet de votre sacrifice, il est bien enregistré auprès de votre Seigneur et au sujet du rasage de vos têtes, pour chaque cheveu rasé vous obtiendrez une ḥasana (unité de récompense pour une bonne action) et un péché vous sera effacé. 112

<sup>111</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (177/4), H. 17634. Al-Haythamī l'a rendu ḥassan (bon) dans *Majmaʿ az-zawā'id* (262/3) et al-Albānī dans Ṣaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb (38/2), H. 1160.

<sup>&</sup>lt;sup>109</sup> Rapporté par al-Bukhārī (617/2), H. 1641; Muslim, sa version (946/2), H. 1302.

<sup>&</sup>lt;sup>110</sup> Rapporté par Muslim (946/2), H. 1303.

<sup>&</sup>lt;sup>112</sup> Rapporté par al-Bazzār dans son *musnad* (317/12), H. 6177, al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) du fait des narrations corroborantes dans *ṣaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb*, (9/2) H. 1112.

E. 'Ubāda Ibn aş-Şāmit (r) a rapporté : Le Messager d'Allah (s) a dit: Au sujet du rasage de vos têtes, pour chaque cheveu tombé au sol vous aurez une lumière le Jour de Résurrection.<sup>113</sup>

Sixièmement: Muzdalifa:

Muzdalifa est située entre 'Arafāt et Mina. Elle est séparée de Mina par la vallée Muḥassir. Elle est à 6 km de 'Arafāt et à 8 km au sud-est de la Mosquée Sacrée. Elle couvre une zone d'environ 9,36 kilomètres carrés.<sup>114</sup>

Le nom Muzdalifa provient de *at-tazalluf* et *al-izdilāf* qui signifient tous deux se rapprocher, comme les pèlerins affluent vers 'Arafāt et se dirigent vers Muzdalifa ou s'en rapprochent. On dit aussi que le nom Muzdalifa est venu de *zulaf min al-layl* qui désigne un certain temps dans la nuit, car les gens s'y déplacent de nuit. **Elle est aussi appelée** *Jam'an*; rassemblement : les gens se rassemblent à Muzdalifa et les prières du Maghreb et de l''Ishā' sont rassemblées à cette occasion. Un autre nom de Muzdalifa est *al-Mash'ar al-Ḥarām*: *mash'ar* signifie marque, repère, symbole, point ou signe, vu qu'il s'agit d'un point d'arrêt crucial lors du Ḥajj; et Ḥarām signifie sacré. Al-Mash'ar al-Ḥarām est lié à des rites spécifiques : rester passer une nuit et rassembler les deux prières du Maghrib et de l''Ishā'. Muzdalifa est présentée comme sacrée car elle est située à l'intérieur des limites du Haram.<sup>115</sup>

Allah (sp) a cité Muzdalifa dans le Noble Coran:

« Lorsque vous déferlez de 'Arafāt, invoquez Allah à Al-Mash'ar al-Ḥarām; invoquez-Le, puisqu'll vous a guidés, alors que vous étiez, auparavant, au nombre des égarés. » Sourate al-Baqara: 198.

Passer la dixième nuit de Dhū al-Ḥijja à Muzdalifa est l'un des devoirs à accomplir durant le Ḥajj, Jābir Ibn ʿAbd Allah (r2) a décrit le Ḥajj du Prophète (s): Il (s) est venu ensuite à Muzdalifa où il a prié Maghrib et l'ʿIshā' avec un adhān et deux iqāma, et il n'a pas prié entre les deux. Le Messager d'Allah (s) s'est ensuite couché jusqu'à l'aube et a effectué la prière du Fajr avec un adhān et une iqāma lorsque la lumière du matin s'éclaircissait. Il a ensuite monté al-Qaşwā' (son chameau) et s'est dirigé vers al-Mashʿar al-Ḥarām. Il a fait face à la Qibla, a loué Allah, a déclaré Sa grandeur et Son Unicité et est resté debout jusqu'à ce que le jour soit très clair. Il est ensuite parti rapidement avant le lever du soleil.<sup>116</sup>

#### Bienfaits de Muzdalifa:

A. Bilāl Ibn Rabāḥ (r) a rapporté: Le Prophète (s) lui a dit le matin du Jour du Sacrifice: Ô Bilāl! Demande aux gens faire silence! Ou il (s) a dit: Demande aux gens de se taire et d'écouter! Il a dit ensuite: Allah a favorisé<sup>117</sup> votre assemblée, Il a octroyé Sa grâce même aux mauvais grâce aux bienfaisants et Il a donné à ces derniers ce qu'ils demandaient, avancez, au nom d'Allah!<sup>118</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>113</sup> Rapporté par aţ-Ṭabarānī dans *al-Awsaţ* (16/3), H. 2320. Al-Albānī a dit qu'il était ḥassan (bon) du fait des narrations corroborantes dans ṣaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb, (11/2) H. 1113.

<sup>&</sup>lt;sup>114</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʻlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 201; Makka al-mukarrama tārīkh wa maʻālim, p. 84.

<sup>&</sup>lt;sup>115</sup> Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā şaḥīḥ Muslim (187/8); Tafsīr al-Baghawī (174/1); Buḥūth ʿan mashāʿir al-Ḥaram (11-15).

<sup>&</sup>lt;sup>116</sup> Rapporté par Muslim (891/2), H. 1218.

<sup>&</sup>lt;sup>117</sup> **Allah a favorisé votre assemblée:** *taţawwala ʿalaykum* Allah vous a récompensé au-delà de vos actes; grâce à l'intercession des bienfaiteurs et grâce à leurs prières, Il a pardonné aussi les mauvais. Voir: *Sharḥ sunan Ibn Māja*, as-Suyūţī (217/1), parmi d'autres.

<sup>&</sup>lt;sup>118</sup> Rapporté par Ibn Māja (1006/2), H. 3024. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan Ibn Māja* (48/3) H. 2468.

B. Anas Ibn Mālik (r) a rapporté: Le Prophète (s) se leva à 'Arafāt lorsque le soleil allait se coucher et dit: Ô Bilāl! Demande aux gens de se taire et de m'écouter. Bilāl (r) se leva et demanda aux gens: Taisez-vous et écoutez le Messager d'Allah (s)! Lorsque les gens se furent tus, le Prophète (s) dit: Ô Gens! Il y a peu Jibrīl (p) m'est apparu, il m'a transmis les salutations d'Allah et m'a informé qu'Allah le Tout-Puissant, le Magnifique a pardonné ceux qui ont passé la journée à 'Arafāt et ceux qui se sont arrêtés à al-Mash'ar, et qu'll a garanti leurs dettes! 'Umar Ibn al-Khaţţāb (r) se leva et demanda: Ô Messager d'Allah! Est-ce seulement pour nous? Le Prophète (s) dit: Ceci est pour vous et tous ceux qui vous suivront jusqu'au Jour de la Résurrection. 'Umar Ibn al-Khaţţāb (r) dit: Combien sont abondants et bons les bienfaits d'Allah.<sup>119</sup>

Les similitudes entre 'Arafāt et Muzdalifa sont claires et évidentes vu que les deux rassemblent les gens à un moment précis: à 'Arafāt les gens se réunissent pendant la journée jusqu'au coucher du soleil pour implorer Allah (sp) et à Muzdalifa les gens se rassemblent pour passer la nuit et se reposer de la fatigue et des difficultés rencontrées au cours de la journée. A 'Arafāt, les prières de Zohr et 'Aşr sont rassemblées et raccourcies et à Muzdalifa les prières du Maghrib et de l''Ishā' sont également combinées et l''Ishā' est raccourcie. Ces similitudes dans les rites peuvent expliquer les similitudes dans leur récompense.

#### Septièmement: 'Arafāt:

'Arafāt est un terrain plat entouré de montagnes qui ont la forme d'un grand arc dont la corde serait la Vallée de 'Urana. 'Arafāt est située au sud-est de la ville sainte de La Mecque et à 18 km de la Mosquée Sacrée. 'Arafāt n'est pas à l'intérieur du Ḥaram, elle en est séparée par la Vallée de 'Urana. Elle couvre une zone de 17,95 kilomètres carrés. 120

'Arafa compte parmi les sites sacrés et exaltés de la Terre Sainte. La législation islamique a imposé la station à 'Arafa comme pilier de l'accomplissement du Ḥajj et celui qui la manque, rate son Ḥajj. 'Abd ar-Raḥmān Ibn Yaʿmara ad-Dīlī (r) a rapporté: J'ai vu le Messager d'Allah (s) se tenant debout à 'Arafa et des gens du Najd venir vers lui pour lui demander : Ô Messager d'Allah! Qu'en estil du Ḥajj? Il dit: Le Ḥajj est 'Arafa.¹²¹ Les pèlerins passent le neuvième jour de Dhū al-Ḥijja à 'Arafat où ils rassemblent les prières de Zohr et de l''Aşr et les raccourcissent; ensuite ils implorent Allah (sp) jusqu'au crépuscule, puis ils déferlent vers Muzdalifa.

#### Pourquoi 'Arafa est-elle située en-dehors du Ḥaram?

Il est bien connu que 'Arafa est située en-dehors du Ḥaram, à l'inverse de Mina ou Muzdalifa. Malgré cela, la station à 'Arafa est un des devoirs du Ḥajj, à l'inverse des stations à Muzdalifa et Mina. Alors pourquoi 'Arafa est en-dehors du Ḥaram alors que c'est l'un des piliers essentiels du Ḥajj?

Certains savants ont offert leur interprétation au sujet de ce paradoxe: al-Khalīl Ibn Aḥmad (m) a dit: J'ai entendu Sufiān ath-Thawrī (m) dire: Je me dirigeais vers La Mecque et j'ai rencontré Ja'far Ibn Muḥammad qui s'était arrêté dans la vallée; je dis: Ô fils du Messager d'Allah! Pourquoi la station ('Arafa) est-elle située en-dehors du Ḥaram et n'est-elle pas devenue une partie d'al-Mash'ar al-Ḥarām? Il dit: La Ka'ba est la Maison d'Allah, le Ḥaram est son voile et la station sa porte. Quand les gens se dirigent vers elle, Allah les arrête à la porte pour implorer. Puis Il leur permet d'entrer et les rapproche de la seconde porte, à savoir Muzdalifa, quand Il voit l'abondance de leurs implorations et leurs efforts, Il leur accorde Sa Miséricorde. Après leur avoir fait miséricorde, Il leur

<sup>&</sup>lt;sup>119</sup> Rapporté par Ibn 'Abd al-Barr dans *at-Tamhīd* (182/1), H. 405 et al-Mundhirī in *At-targhīb wa at-tarhīb* (131/2), H. 1796. Al-Albānī a dit qu'il était authentique du fait des narrations corroborantes dans Şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb (33/2), H. 1151.

<sup>&</sup>lt;sup>120</sup> Voir: al-Ḥaram al-makkī ash-sharīf wa al-aʿlām al-muḥīţa bihi dirāsa tārikhiya wa maydaniya, p. 256; Makka al-mukarrama tārīkh wa maʿālim, p. 88.

<sup>&</sup>lt;sup>121</sup> Rapporté par Ibn Māja (1003/2), H. 3015. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan Ibn Māja* (44/3) H. 2459.

ordonne d'apporter leurs offrandes (sacrifices), quand ils ont amené leurs sacrifices et rempli les devoirs prescrits, ils se purifient de leurs péchés et Il leur ordonne de visiter Sa Maison.

Il lui demanda: **Pourquoi est-ce mal vu de jeûner durant les jours de tashrīq?** Il répondit: Parce que les pèlerins sont les invités d'Allah et il n'est pas approprié pour un hôte de faire jeûner ses invités.

Je dis: Je donnerais ma vie pour toi (c.-à-d. merci beaucoup). **Qu'en est-il des gens qui s'attachent au tissu qui couvre la Ka'ba et qui n'est que lambeaux?** Il dit: C'est comme un homme qui a commis un crime contre un autre, il veut redresser ses torts alors il s'accroche à lui et tourne autour de lui, suppliant son pardon dans l'espoir que l'homme lui pardonnera.<sup>122</sup>

# Bienfaits de 'Arafat:

- A. 'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il n'y a pas de jour où Allah affranchit plus de Ses serviteurs du Feu que le jour de 'Arafa. Il se rapproche et ensuite se vante d'eux auprès des anges et dit : Que veulent ces gens?<sup>123</sup>
- B. Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Certes Allah se vante des gens de 'Arafat auprès des habitants du Ciel en disant: Regardez Mes serviteurs qui sont venus auprès de Moi ébouriffés et poussiéreux.<sup>124</sup>
- C. Anas Ibn Mālik (r) a rapporté: Le Prophète (s) s'est levé à 'Arafāt alors que le soleil allait se coucher et il a dit: Ô Bilāl! Demande aux gens de se taire et de m'écouter. Bilāl (r) s'est levé et a demandé aux gens: Taisez-vous et écoutez le Messager d'Allah (s)! Lorsque les gens se furent tus, le Prophète (s) dit: Ô Gens! Il y a peu Jibrīl (p) m'est apparu, il m'a transmis les salutations d'Allah et m'a informé qu'Allah le Tout-Puissant, le Magnifique a pardonné ceux qui ont passé la journée à 'Arafāt et ceux qui se sont arrêtés à al-Mash'ar, et qu'Il a garanti leurs dettes!<sup>125</sup>
- D. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) s'est levé à 'Arafāt et a dit: Certes Allah Tout-Puissant et Magnifique descend au ciel le plus bas et dit: Regardez Mes serviteurs qui sont venus auprès de Moi ébouriffés et poussiéreux et témoignez que Je leur ai pardonné leurs péchés même s'ils étaient aussi nombreux que les gouttes de pluie ou les grains de sable de 'Ālij<sup>126</sup>. 127

Il n'y a pas de doute : la station de 'Arafa est la partie la plus importante du Ḥajj. Le Messager d'Allah (s) a résumé le Ḥajj en disant : **Le Ḥajj est 'Arafa.** Nul ne peut se tenir à 'Arafa à la place de quelqu'un d'autre et l'horaire et la date de 'Arafa doivent être entièrement respectés. Celui qui manque ce moment précis manque son Ḥajj. Cela souligne la grandeur et l'importance de ce rituel.

<sup>&</sup>lt;sup>122</sup> Tārīkh al-islām (92/9); adh-Dahabī. Voir: Sha'b al-'īmān, al-Bayhaqī (496/3); Tārīkh madīna Dimashq (352/6); Tahdhīb al-kamāl (94/5).

<sup>&</sup>lt;sup>123</sup> Rapporté par Muslim (982/2), H. 1348.

<sup>&</sup>lt;sup>124</sup> Rapporté par Ibn Khuzayma dans son Şaḥīḥ (263/4), H. 2839. Authentifié par an-Nawawī in *al-Majmū* (322/7) et al-Albānī dans Şaḥīḥ at-targhīb wa at-tarhīb (33/2), H. 1152.

<sup>&</sup>lt;sup>125</sup> Voir note 119.

Le sable de 'Ālij: un lieu célèbre, connu pour son abondance de sable. Ibn al-Ḥā'ik a dit: Le sable de 'Ālij est situé entre la montagne de Ṭay' et la région de Fazāra dans le désert d'ad-Dahnā. Il est dit que le sable de 'Ālij atteint ad-Dahnā. Ad-Dahnā est situé entre al-Yamāma et Başra, il s'agit de montagnes dont certaines font plus d'un kilomètre. Il est dit que les 'Ād sont venus du Yémen et qu'ils vivaient à ash-Shajara et al-Aḥqāf qui sont des régions sableuses appelées « les sables d''Ālij ». Il est dit qu'il y a énormément de sable à 'Ālij. Voir: *Şiffa jazīra al-'arab*, p. 88. Ibn al-Ḥā'ik al-Hamadānī (t. 334); Mu'jam mā ista'jam (913/3); *Tafsīr ath-Tha'labī* (246/4).

Rapporté par Ibn Ḥibbān dans son  $\hat{s}ah\bar{h}$  (207/5), H. 1887. Al-Albānī l'a rendu (bon) dans  $\hat{s}ah\bar{h}$  attarghīb wa at-tarhīb (34/2), H. 1155.

<sup>&</sup>lt;sup>128</sup> Cité précédemment, voir note 121.

## La sagesse de se tenir à 'Arafa:

Ces foules massives de musulmans présentes à 'Arafa pour glorifier Allah (sp), l'Unique, recèle une profonde sagesse :

 Cela rappelle aux musulmans le Jour du Rassemblement, où les gens de toutes origines, formes et couleurs, comparaîtront devant Allah (sp). Cette scène grandiose nous rappelle la Résurrection et le Jour des comptes; Allah, la Vérité, Exalté soit-II, cite au début de la sourate al-Hajj:

« Ô hommes! Craignez votre Seigneur. Le séisme de l'Heure est une chose terrible. Le jour où vous le verrez, toute nourrice oubliera ce qu'elle allaitait, et toute femelle enceinte avortera de ce qu'elle portait. Et tu verras les gens ivres, alors qu'ils ne le sont pas. Mais le châtiment d'Allah est dur. » Sourate al-Ḥajj: 1-2. Le Jour de la Résurrection, ce qui sera le plus désiré sera le salut du Feu et le pardon d'Allah, l'Unique, le Dominateur Suprême. La vision de 'Arafat est similaire à la vision du Jour de la Résurrection; en outre, Allah (sp) récompense l'acte de se tenir à 'Arafat en nous sauvant du Feu et en nous pardonnant.

 A cette occasion, le serviteur se débarrasse de la Duniā, ce monde et sa beauté et se retrouve dans les mains de son Seigneur, humble et soumis, sans lignage, sans argent et sans ses biens. Il montre son humilité en revêtant des vêtements blancs dénués de tout aspect de luxe pour faire face au suprêmement Grand, l'Exalté Majestueux qui ne peut être décrit avec des mots.

#### Section III:

La récompense pour les bonnes actions y est multipliée et les péchés y sont plus graves

La Terre Sainte porte la Maison Sacrée d'Allah. La Maison étant attribuée à Allah (sp), la terre qui l'abrite l'est par conséquent également. La Terre Sainte et la Maison Sacrée sont la cour du Roi Tout-Puissant, Majestueux. C'est là qu'Il reçoit Ses invités et accueille Ses visiteurs et Il est certes un roi généreux. C'est pourquoi Allah (sp) exalte une telle visite et en augmente la récompense ainsi que celle pour les bonnes actions accomplies au sein de cette terre. En d'autres termes, les ḥasanāt sont magnifiées en Terre Sainte et auprès de Son Honorable Maison.

Par ailleurs, Allah (sp) augmente également la punition pour les mauvaises actions et alourdit les sayy'āt pour ceux qui osent commettre des péchés dans Sa cour.

Cette magnification de la rétribution des bonnes et des mauvaises actions marque une distinction entre la Terre Sainte et le reste du monde. Obéissance et désobéissance entre en compte comme nulle part ailleurs étant donné le statut élevé de ce lieu béni et son lien particulier avec Allah.

Dans les deux cas, Allah (sp) garantit une rémunération appropriée: celui qui œuvre pour la Vérité et le Bien voit ses ḥasanāt multipliées et celui qui œuvre pour le mensonge et le mal, Allah augmente son châtiment.

Les ulémas sont unanimes : La récompense pour les bonnes actions (ḥasanāt) et la rétribution pour les mauvaises (sayy'āt) sont magnifiées en Terre Sainte. 129

Les ulémas divergent quant à la réalité de cette augmentation; il y a deux avis, le prépondérant est que hasanāt et sayy'āt sont magnifiées en Terre Sainte dans leur qualité et non

<sup>&</sup>lt;sup>129</sup> Voir: Tafsīr ath-Thaʻlabī (17/7); Tafsīr al-Baghawī (283/3); Zād al-masīr (422/5).

leur quantité étant donné qu'aucune preuve ne peut définir leur valeur spécifique, sauf pour les prières ; ceci est le point de vue de la majorité. 130

Il a été établi par des preuves sans équivoque que la rétribution pour les bonnes actions et la punition pour les mauvaises augmentent durant des périodes spécifiques considérées par Allah (sp) comme sacrées : les mois sacrés, les dix premiers jours de Dhū al-Ḥijja ou la Nuit du Destin. En outre, la rétribution pour les actes est également dépendante de ceux qui les commettent, comme les femmes du Prophète (s), par exemple, du fait de leur honneur et de leur sainteté devant Allah (sp). Si certaines périodes et certaines personnes jouissent d'une sacralité particulière, par conséquent certains lieux peuvent également jouir d'une sacralité particulière comme le Sanctuaire de La Mecque, qu'Allah accroisse son Honneur.

An-Nawawī (m) a dit au sujet de La Mecque: Certes, un péché commis à La Mecque est pire qu'un péché commis ailleurs, de même qu'une bonne action accomplie à La Mecque a plus de valeur qu'ailleurs.<sup>131</sup>

Allah (sp) a dit au sujet de la magnification des mauvaises actions:

« Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux. » Sourate al-Ḥajj: 25.

Ibn al-Qayyim (m) a dit: C'est donc la qualité du péché qui y est magnifiée et non sa quantité. La récompense pour un péché est un péché équivalent, mais la récompense pour un grand péché est une grande punition. Une mauvaise action perpétrée au sein du Sanctuaire d'Allah, sur Sa terre, dans Sa cour est certainement pire qu'ailleurs. Pour cela, le fait de défier le Roi dans la cour de Son Royaume n'est pas comparable au fait de le défier loin de Sa Maison et de Sa cour. C'est là que réside la distinction au sujet de la magnification des sayy'āt. 132

C'est la raison pour laquelle de nombreux savants n'aiment pas vivre à La Mecque ou dans ses environs, craignant d'y commettre des péchés, vu que la désobéissance à La Mecque n'est pas comparable à la désobéissance dans tout autre lieu.<sup>133</sup>

Si Allah (sp) a interdit, auprès de sa Maison Sacrée, des choses ordinaires qui sont habituellement autorisées, comme chasser ou déraciner des arbres, que dire des choses totalement interdites quels que soient le temps et le lieu? Pire que cela, qu'en est-il des péchés majeurs comme les relations sexuelles illégales, l'assassinat, le vol, terroriser des innocents ou d'autres péchés majeurs?<sup>134</sup>

La magnification des péchés en Terre Sainte a deux objectifs: d'abord, éviter le péché luimême et d'autre part éviter la perte de sacralité de la Terre Sainte.<sup>135</sup>

## Résumé:

La rétribution pour les bonnes ou les mauvaises actions est amplifiée dans le Sanctuaire de La Mecque d'un point de vue qualitatif et non quantitatif. Les péchés sont considérés comme plus pervers et plus graves quand ils sont commis à l'intérieur du Ḥaram d'Allah; le châtiment est donc

<sup>&</sup>lt;sup>130</sup> Voir: Muthīr al-ʿazm as-sākin ilā ashraf al-amākin, Ibn al-Jawzī (331/1); al-Majmūʿ (207/8); Aḥkām al-Qur'ān (277/3); al-Qirā liqāşid umm al-qurā (p. 659); Jāmiʿ al-ʿulūm wa al-ḥikam (318/2); Maṭālib ulī an-nuhā (386/2).

<sup>&</sup>lt;sup>131</sup> Al-Majmūʻ (207/8).

<sup>&</sup>lt;sup>132</sup> Zād al-maʿād (51/1).

<sup>&</sup>lt;sup>133</sup> Voir: Shifā'al-gharām bi akhbār al-balad al-ḥarām, al-Fāsī (159/1).

<sup>&</sup>lt;sup>134</sup> Bayt Allah al-Ḥarām al-Kaʻba, p. 72.

<sup>&</sup>lt;sup>135</sup> Voir: *Tafsīr al-Qurţubī* (35/12).

pire, même si les péchés ne sont pas nombreux <sup>136</sup>; plus de détails suivront dans un autre chapitre de ce livre.

# Section IV: La foi s'y renforce

Parmi les vertus de la Terre Sainte est qu'à la fin des temps, les croyants y retourneront et s'y concentreront, de même que le serpent retourne à son trou après l'avoir quitté; nous trouvons deux ḥadīths lié à ce sujet :

- 1. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Certes l'Islam a commencé comme quelque chose d'étrange<sup>137</sup> et il redeviendra étrange comme à ses débuts, et il se réfugiera<sup>138</sup> entre les deux mosquées<sup>139</sup> de même que le serpent retourne à son trou<sup>140</sup>.<sup>141</sup>
- 2. Sa'd Ibn Abī Waqqāş (r) a rapporté: J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire : Certes la foi a commencé comme quelque chose d'étrange et elle redeviendra étrange comme à ses débuts, bienheureux ce jour-là seront les étrangers lorsque la terre sera corrompue; par Celui qui tient dans Sa Main l'âme d'Abū al-Qāsim, la foi se réfugiera entre ces deux mosquées tout comme le serpent retourne dans son trou.<sup>142</sup>
  - **Signification :** Parmi les vertus de La Mecque et de Médine est que les croyants y sont apparus et continuent de s'y rendre ; à la fin, ils s'y regrouperont comme le serpent retourne à son trou après l'avoir quitté.

Dans les deux ḥadīths réside une caractéristique de La Mecque et de Médine: seul un musulman authentique entreprend un voyage vers elles, guidé par sa foi, son amour pour la religion d'Allah (sp) et la loi de son noble Prophète (s). La foi y retournera comme elle y a commencé; elle est sortie de ces deux lieux et s'y réfugiera à nouveau, comme le serpent effrayé retourne là d'où il est venu. En d'autres termes, lorsque la foi commencera à s'affaiblir, elle viendra chercher refuge dans ces deux cités bénies.<sup>143</sup>

Dans ces deux ḥadīths résident des prédictions prophétiques; le Messager d'Allah (s) nous a informé que la foi restera dans ces deux villes jusqu'à la venue de l'Heure. Ces deux ḥadīths garantissent sécurité et sérénité pour les gens de La Mecque et de Médine et pour tous les croyants du monde qui y chercheraient refuge; leur religion et leur foi y seront protégées jusqu'à ce que vienne l'Heure, en particulier durant des périodes de grands troubles liés à l'approche de la fin des temps, comme la grande épreuve du Dajjāl, et Allah, exalté soit-II, est Celui qui protège.

#### Résumé:

<sup>136</sup> Voir: *Faḍā'il Makka al-mukarrama*, p. 116.

<sup>&</sup>lt;sup>137</sup> **Etrange :** Comme un étranger seul, sans personne ; en raison du petit nombre de musulmans lorsque l'islam apparut. A la fin des temps, les musulmans seront à nouveau peu nombreux, tels des étrangers isolés. Voir : *An-Nihāya fi gharīb al-ḥadīth wa-l-athar*, (348/3).

<sup>&</sup>lt;sup>138</sup> **Se réfugiera**: Voir: *Tahdhīb al-lugha*, al-Azharī (170/13).

<sup>&</sup>lt;sup>139</sup> Entre les deux mosquées: Le Sanctuaire de La Mecque et le Sanctuaire de Médine. An-Nawawī (m) a dit: Les deux mosquées de La Mecque et Médine. Cela signifie que l'Islam s'y concentrera : les croyants s'y rassembleront et y prendront refuge. Voir: Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (177/2).

Le serpent entre dans son trou par la queue; sa tête entre donc en dernier dans le trou. Similairement, l'Islam est apparu à La Mecque et à Médine et y retournera comme à ses débuts. Normalement, le serpent entre dans son trou par la tête, sauf lorsqu'il a peur. Voir: *Tahdhīb al-lugha* (171/13).

<sup>&</sup>lt;sup>141</sup> Rapporté par Muslim (131/1), H. 146.

<sup>&</sup>lt;sup>142</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (184/1), H. 1604. Aḥmad Shākir a authentifié sa chaîne de transmission (isnād), H. 1604. Ceux qui ont examiné le musnad ont dit isnād jayyid (bon) (157/3), H. 1604.

<sup>&</sup>lt;sup>143</sup> Voir: Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (548/4).

À la fin des temps, la religion trouvera refuge à La Mecque et à Médine, lorsque les grandes épreuves auront lieu et quand les mécréants et les ténèbres saisiront les pays musulmans. En ces jours, la religion s'en retournera à La Mecque et à Médine comme elle y a débuté. A ses débuts, l'Islam était perçu comme quelque chose d'étrange, les gens le dénigraient, et à la fin, il redeviendra étrange comme à ses débuts. Les premiers musulmans étaient comme des étrangers parmi leur peuple, ils étaient isolés et méprisés. Il en sera de même à la fin des temps, mais bienheureux les étrangers, au début et à la fin.<sup>144</sup>

De tout temps, les musulmans ont toujours trouvé refuge et sécurité dans les deux sanctuaires, comme le serpent se blottit dans son trou, car ils sont à la fois les centres de la foi et son foyer. La foi a débutée et s'est propagée depuis ces deux villes, c'est en leur sein qu'elle se régénère et se renouvelle et entre leurs frontières elle demeurera et perdurera jusqu'à ce que vienne l'Heure pour ensuite disparaître totalement. Pour ces raisons, Shayţān a désespéré d'être adoré dans ces deux villes en particulier et dans la péninsule arabe en général.

Cette particularité de La Mecque et de Médine découle de leur statut de terres de la révélation, berceau de l'Islam et source du message. La Mecque a vu naître le groupe des compagnons du Prophète (s) qui ont cru en lui et en son message, ils l'ont suivi et ont enduré pour la foi les horreurs de la torture, de la déportation et du meurtre. Ils sont restés fermes sur leurs positions, impassibles comme des montagnes. Médine a assisté à la mise en place de la religion et elle l'a abritée; c'est à partir de là que la foi s'est répandue aux quatre coins du globe. La volonté divine et la sagesse seigneuriale ont décrété que la foi demeurera dans ces deux villes, La Mecque et Médine, jusqu'à ce qu'Allah hérite de la Terre et de ceux qui l'habitent.

# Section V: Les anges l'entourent et elle est protégée contre le Dajjāl

Parmi les vertus de la Terre Sainte et l'attention particulière qu'Allah (sp) lui a accordée est le fait qu'Il ait désigné des anges pour l'entourer et la protéger des tribulations et des calamités. Pourquoi pas ? Elle est le Sanctuaire d'Allah (sp) sur terre, elle abrite Sa Maison. Un tel sanctuaire et une telle Maison ont besoin d'une protection particulière qui ne peut être assurée par les seuls croyants. Ces gardiens humains sont certes incapables de fournir une protection contre l'épreuve du Dajjāl, par exemple, ou contre des calamités comme la peste; c'est donc aux nobles anges, que la paix soit sur eux, qu'a été confié la haute mission de sauvegarder la Terre Sainte.

Le faux messie, le Dajjāl, qui apparaîtra à la fin des temps, parcourra le monde entier à l'exception de La Mecque et de Médine, dont l'entrée lui sera interdite. A l'intérieur de ces deux villes saintes, les croyants seront à l'abri de ses tribulations ; de nombreux ḥadīths en témoignent :

- 1. Anas Ibn Mālik (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Le Dajjāl pénètrera dans chaque ville, sauf La Mecque et Médine et tous les accès<sup>145</sup> (vers La Mecque ou Médine) seront gardés par les anges qui se tiendront en rangs pour les surveiller. Médine tremblera ensuite trois fois avec ses habitants (c.-à-d. trois tremblements de terre auront lieu) et Allah en expulsera tous les mécréants et les hypocrites.<sup>146</sup>
- 2. Abū Saʿīd al-Khudrī (r) a rapporté : J'ai accompagné Ibn Şā'id<sup>147</sup> à La Mecque et il m'a dit: Les gens pensent que je suis le Dajjāl. N'as-tu pas entendu le Messager d'Allah (s) dire: **Il n'aura**

<sup>&</sup>lt;sup>144</sup> Voir: Mirqāt al-mafātīḥ sharḥ mishkāt al-maṣābīḥ (55/2).

<sup>&</sup>lt;sup>145</sup> Accès : Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (550/4); an-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa-l-athar (102/5); Fatḥ al-Bārī (96/4).

<sup>&</sup>lt;sup>146</sup> Rapporté par al-Bukhārī (665/2), H. 1782; Muslim (2265/4), H. 2943.

<sup>&</sup>lt;sup>147</sup> Ibn Şā'id: Il s'agit d''Abd Allah Ibn Şā'id aussi appelé Şayyād, né borgne, il fut circoncis à l'époque du Prophète (s). Certains compagnons pensaient qu'il était le Dajjāl. Le Prophète (s) l'a examiné et a conclu qu'il n'était pas le Dajjāl, mais un devin. Ses enfants étaient 'Umāra Ibn 'Abd Allah Ibn Şayyād

pas d'enfants. Je dis : Oui, bien sûr. Il dit: Mais j'ai des enfants. N'as-tu pas entendu le Messager d'Allah (s) dire: Il n'entrera ni à La Mecque, ni à Médine? Je dis : Oui, bien sûr. Il dit : Je suis né à Médine et j'ai l'intention d'aller à La Mecque. Il me dit pour finir : Par Allah: je connais son lieu de naissance, sa demeure et où il se trouve à l'instant. Il dit: Ceci plongea mon esprit dans la confusion.<sup>148</sup>

- 3. Tamīm ad-Dārī a rapporté quelques paroles du Dajjāl, le faux messie: Il me sera bientôt permis de sortir et c'est ce que je ferai. Je voyagerai autour du monde durant quarante nuits et entrerai dans chaque ville à l'exception de La Mecque et Ţayba<sup>149</sup> qui me sont interdites et dans lesquelles je ne tenterai pas d'entrer. Un ange avec une épée dégainée<sup>150</sup> dans sa main me confrontera et me barrera le chemin et il y aura des anges gardant tous les passages qui y mènent.<sup>151</sup>
- 4. Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Médine et La Mecque sont entourées d'anges et à chaque passage qui y mène se trouve un ange; ni le Dajjāl, ni la peste ne sauraient y entrer.<sup>152</sup>

**Signification :** Tous ces ḥadīths soulignent la grâce et la bonté accordées par Allah (sp) à La Mecque et à Médine ainsi qu'à leurs habitants vu que le Dajjāl ne pourra y pénétrer.

Ces ḥadīths présentent un miracle évident donné au Prophète (s): la prédiction d'un événement qui aura lieu dans le futur. Il s'y trouve aussi une affirmation de la faveur attribuée à La Mecque, à Médine et aux croyants sincères qui y résident. 153

Il y a aussi dans ces ḥadīths une exhortation pour les croyants à s'installer dans ces deux villes bénies, en particulier durant les périodes de grands troubles puisqu'elles sont toutes deux protégées par les anges du Miséricordieux. Aussi, la pire de ces grandes épreuves est celle du Dajjāl contre laquelle il nous a été ordonné de demander la protection d'Allah dans chaque prière.

# Section VI: L'Islam n'y sera jamais vaincu

Une des particularités de la Terre Sainte qui montre son importance pour Allah (sp) est le fait que l'Islam n'y sera plus jamais vaincu, jusqu'au Jour de la Résurrection. Après sa conquête, elle est devenue une terre musulmane, ce statut n'a jamais changé depuis et il ne changera jamais plus. C'est une terre sacrée et elle le restera jusqu'au Jour de la Résurrection :

1. Al-Ḥārith Ibn Mālik Ibn al-Barṣā' (r) a rapporté : J'ai entendu le Prophète (s) dire le jour de la Conquête de La Mecque: Cette ville ne sera plus jamais vaincue après ce jour, jusqu'au Jour de la Résurrection. 154

qui a été un des meilleurs musulmans, un ami de Saʿīd Ibn al-Musayyib. Voir: al-iṣāba fī tamyīz aṣ-ṣaḥāba (192/5); Majmūʿ al-fatāwā, Ibn Taymiya (283/11).

<sup>&</sup>lt;sup>148</sup> Rapporté par Muslim (2241/4), H. 2927. Confusion dans mon esprit: voir: *Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī* (50/18).

<sup>&</sup>lt;sup>149</sup> Ţayba: Médine, aussi appelée Ṭāba.

<sup>&</sup>lt;sup>150</sup> Une épée dégainée : voir Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (45/15).

<sup>&</sup>lt;sup>151</sup> Rapporté par Muslim (2263/4), H. 2942.

<sup>&</sup>lt;sup>152</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (483/2), H. 10270. Ibn Ḥajar a dit dans *Fatḥ al-Bārī* (191/10): Ces hommes sont dignes de confiance ; authentifié par Les traditionnistes (184/16), H. 10265.

<sup>&</sup>lt;sup>153</sup> Voir: *'Umda al-gārī* (244/10).

<sup>&</sup>lt;sup>154</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (159/4); H. 1611, il a dit: ḥasan ṣaḥīḥ (bon, authentique). Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan at-Tirmidhī* (215/2), H. 1611.

2. Muţīʿ Ibn al-Aswad (r) a rapporté: J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire alors qu'il ordonnait de tuer ces gens à La Mecque: La Mecque ne sera plus jamais vaincue après cette année<sup>155</sup>. <sup>156</sup>

Al-Bayhaqī (m) a dit: Le Prophète (s) a sous-entendu – et Allah est plus savant – qu'après sa conquête, la ville ne serait plus attaquée en raison de la mécréance de ses habitants, et il en a été comme il l'a dit. 157

Cela signifie que La Mecque « ne redeviendrait plus un foyer de la mécréance qu'il faudrait reconquérir. Cela pourrait signifier que les mécréants ne la reprendraient jamais, alors que les musulmans l'ont attaquée à maintes reprises ». 158 « Ils l'ont attaquée à l'époque de Yazīd Ibn Muʿāwiya après la bataille de al-Ḥarra et à l'époque de 'Abd al-Malik Ibn Marwān avec al-Ḥajjāj et aussi à d'autres occasions; bien que les musulmans qui attaquèrent La Mecque n'avait rien contre la ville elle-même et encore moins contre la Maison; ils attaquèrent plutôt Ibn Zubayr et continuèrent à révérer La Mecque même si elle fut bombardée par catapultes et mise à feu. » 159

#### Résumé:

La ville sainte de La Mecque ne redeviendra jamais une terre de mécréance, comme dit précédemment: la foi s'y régénère et s'y renforce et elle y restera jusqu'à la fin des temps. Les croyants y trouveront toujours refuge, comme le serpent se blottit dans son trou après l'avoir quitté. L'Honorable Mecque, avec la permission d'Allah (sp), restera une terre d'Islam et de croyants jusqu'à ce que vienne l'Heure.

## Bonne nouvelle pour les musulmans:

Il y a une grande annonce dans ces ḥadīths pour les musulmans, à savoir que La Mecque ne sera jamais plus une pomme de discorde entre musulmans et non musulmans comme c'est le cas pour Jérusalem, qui est un sujet de conflit entre les musulmans, les Croisés et les Juifs. Le conflit dura des siècles, jusqu'à ce que les musulmans dominent les Croisés. Nous demandons à Allah (sp) de donner aux musulmans la victoire sur les juifs qui occupent la ville depuis longtemps.

L'Histoire et la réalité ont témoigné de l'authenticité de cette bonne annonce ainsi que de sa concrétisation : pendant les périodes de colonisation et d'invasion de (presque) tous les pays du monde islamique, à l'est et à l'ouest, La Mecque a été protégée de ce raz-de-marée. Aucune des forces coloniales impériales n'a osé l'attaquer ou même s'en approcher, bien qu'ils connaissaient son importance dans les cœurs des musulmans, la louange est à Allah, Seigneur des Mondes.

#### Section VII:

Une armée qui souhaitera l'attaquer sera engloutie par la terre

Une autre caractéristique de la Terre Sainte est qu'une armée composée de gens appartenant faussement à la nation de Muḥammad (s) attaquera la Kaʿba à la fin des temps. Alors qu'ils entameront leur raid en direction de la Maison, et Allah demeure aux aguets, la terre engloutira cette armée à al-Baydā,' dans la région de Dhī al-Ḥalīfa, après qu'elle eut quitté Médine pour se diriger vers La Mecque:

1. 'Ā'isha (rh) a rapporté: le Messager d'Allah (s) a dit: **Une armée voudra lancer une attaque contre la Ka'ba et lorsqu'elle atteindra al-Baydā', tous seront engloutis par la terre.** Elle dit :

<sup>&</sup>lt;sup>155</sup> **Après cette année:** après l'année de la Conquête de La Mecque. Voir: *az-Zawājir*, Ibn Ḥajar al-Haytamī (398/1).

<sup>&</sup>lt;sup>156</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (412/3), H. 15445. Les traditionnistes l'ont rendue ḥassan (bon) (134/24), H. 15409.

<sup>&</sup>lt;sup>157</sup> Dalā'il an-nubuwa (75/5).

<sup>&</sup>lt;sup>158</sup> An-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa-l-athar (366/3).

<sup>&</sup>lt;sup>159</sup> Tuḥfa al-uḥūdhī (195/5).

- Ô Messager d'Allah! Comment seront-ils tous engloutis par la terre alors qu'ils seront dans les marchés<sup>160</sup> et qu'il y aura parmi eux des gens qui ne sont pas des leurs<sup>161</sup>? Il répondit : **Tous seront avalés par la terre mais ils seront ressuscités selon leurs intentions.**<sup>162</sup>
- 2. 'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il est étrange que certaines personnes de ma Umma attaqueront la Maison dans le but de tuer quelqu'un qui appartient à la tribu des Quraysh et qui tentera de prendre refuge dans la Maison. Lorsqu'ils atteindront al-Baydā'<sup>163</sup> ils seront engloutis. Nous dîmes : Ô Messager d'Allah! Toutes sortes de gens foulent cette route. Il dit: Oui, il y aura parmi eux des gens ayant des desseins définis et d'autres qui les suivent sous la contrainte ainsi que des voyageurs, mais ils seront tous détruits d'une seule traite. Ils seront cependant ressuscités dans différents états (le Jour de la Résurrection)<sup>164</sup> et Allah les ressuscitera selon leurs intentions.<sup>165</sup>

Allah détruira l'armée qui désirait violer la sacralité de la Maison Sacrée et de la Terre Sainte. La version rapportée par Muslim indique que cette armée – qui sera avalée par la terre avant même d'atteindre la Kaʿba – sera composée de gens provenant de la umma (communauté, nation) de Muḥammad (s); il ne s'agit pas de l'armée de mécréants venue d'Ethiopie qui détruira la Kaʿba à la fin des temps. 166

Ibn Ḥajar (m) a dit : Ceci indique que la Kaʿba sera bel et bien attaquée. La première fois, Allah détruira les envahisseurs avant qu'ils ne l'atteignent et la seconde, Il les laissera la détruire. Il est clair que l'attaque lancée par ceux qui détruiront la Kaʿba viendra après la première. 167

La mainmise des mécréants sur la Kaʿba à la fin des temps ne sera possible qu'avec la permission d'Allah (sp); la destruction de la Maison est liée à la fin de ce monde et à l'approche de l'Heure. Il n'y a là rien qui s'opposera à la sainteté de la Terre ou de la Maison, puisque le moment sera venu, l'Heure sonnera et la résurrection sera imminente.

# Section VIII: Elle est à l'abri d'un châtiment général

Allah (sp) a fait de la Terre Sainte un lieu protégé contre un châtiment général. Une punition générale ne saurait tomber sur quiconque s'y trouve, même une personne qui n'appartient pas à la umma de Muḥammad (s): le Prophète (s) nous a informé au sujet du peuple de Şāliḥ, lorsque le Cri les saisit, un de leurs hommes se trouvait dans le Ḥaram alors que son peuple subissait le châtiment. Il échappa ainsi à leurs souffrances jusqu'au moment où il quitta le Ḥaram; comme mentionné dans le ḥadīth suivant:

Jābir (r) a rapporté: Lorsque le Messager d'Allah (s) passa par le Ḥijr, 168 il dit: Ne demandez pas de signes 169. Le peuple de Şāliḥ en avait demandé. Il leur a donc été donné comme signe une

Les marchés : les gens qui vendent ou achètent, pas les envahisseurs. Voir: Fath al- $B\bar{a}r\bar{i}$  (340/4);  $Umda\ al-Q\bar{a}r\bar{i}$  (236/11).

<sup>&</sup>lt;sup>161</sup> **Des gens qui ne sont pas des leurs:** qui les accompagnent, mais ne sont pas d'accord avec eux. Voir: Fath al- $B\bar{a}r\bar{i}$  (340/4).

<sup>&</sup>lt;sup>162</sup> Rapporté par al-Bukhārī (746/2), H. 2012.

<sup>&</sup>lt;sup>163</sup> Al-Baydā': à la base al-Baydā' est une terre désolée, un désert. Dans le ḥadīth, cela désigne un lieu connu situé entre La Mecque et Médine. Voir: *Fatḥ al-Bārī* (340/4); *'Umda al-Qārī* (236/11).

<sup>&</sup>lt;sup>164</sup> Voir: Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (7/18).

<sup>&</sup>lt;sup>165</sup> Rapporté par Muslim (2210/4), H. 2884.

<sup>&</sup>lt;sup>166</sup> 'Umda al-Qārī (238/9).

<sup>&</sup>lt;sup>167</sup> Fatḥ al-Bārī (461/3).

chamelle qui avait l'habitude de sortir par ce chemin<sup>170</sup> et de retourner par celui-là<sup>171</sup>. Ils transgressèrent le commandement de leur Seigneur et la tuèrent. (La procédure était que) elle buvait l'eau du puits un jour et ils buvaient son lait le jour suivant. Ils ne furent pas reconnaissants pour cette faveur et la tuèrent ; ils furent donc saisit par le Cri qu'Allah envoya sur eux du ciel – sauf l'un d'entre eux qui se trouvait dans le Ḥaram. On demanda au Prophète: Qui était cette personne, Ô Messager d'Allah? Il dit: C'était Abū Righāl<sup>172</sup>. Lorsqu'il sortit du Ḥaram, il subit le même châtiment que son peuple.<sup>173</sup>

**Signification :** Allah (sp) a établi le Ḥaram comme lieu sûr préservé d'une punition générale : Abū Righāl a échappé au Cri lorsqu'il se trouvait dans le Ḥaram ; mais aussitôt après l'avoir quitté, il subit le même sort que son peuple.

# Chapitre III Particularités de la Terre Sainte

Ce chapitre est divisé en trois sections:

Section I: Allah en a fait une terre sacrée. Section II: Allah en a fait une terre sûre. Section III: La sévérité face à l'hérésie.

# Section I: Allah en a fait une terre sacrée

Un lieu ne se distingue d'un autre qu'en raison d'une particularité qui lui a été conférée à lui seul à l'exclusion des autres : une denrée particulière, quelque chose de sacré, une ressource rare, ... C'est se privilège qui offre la préférence à un lieu sur un autre.

La ville sainte de La Mecque a été élue parmi tous les lieux de la terre en raison de l'attention particulière qu'Allah (sp) lui a accordée; Il a offert à cette terre Sa Maison Sacrée, Il en a fait la qibla (direction) du monde et l'a caractérisée par l'un des plus grands actes d'adoration : le Ḥajj, l'un des cinq piliers de l'Islam. Allah, qu'Il soit exalté, en a fait une terre sacrée et sûre. C'est le berceau du plus grand homme de l'humanité, Muḥammad (s) et c'est la terre de la révélation pour le dernier des messages célestes. De tout cela découle la distinction de ce lieu honorable et révéré par rapport au reste de la terre.

<sup>&</sup>lt;sup>168</sup> **Le Ḥijr:** La terre du Thamūd, la nation de Ṣāliḥ (p). Appellée aujourd'hui Madā'in Ṣāliḥ, située entre Médine et Tabūk. Sa distance de Médine est à peu près 345 km et de al-ʿUlā 24 km. Voir: *Muʿjam al-buldān* (221/2); *Muʿjam qabā'il al-Ḥijāz*, ʿĀtiq Ibn Ghayth al-Bilādī (228 – 229/2).

<sup>&</sup>lt;sup>169</sup> **Signes:** ici, des choses extraordinaires.

<sup>&</sup>lt;sup>170</sup> Le chameau venait pour boire comme expliqué dans le Coran:

<sup>ِ</sup> اللهُ مَعْلُومِ ﴿ لَا اللهُ اللهِ مَعْلُومٍ ﴿ اللهِ اللهِ مَعْلُومٍ ﴿ اللهِ اللهِ اللهِ اللهِ اللهِ اللهِ اللهُ اللهِ اللهِ اللهُ اللهِ اللهُ اللهُ

<sup>&</sup>lt;sup>171</sup> Par là: Il a indiqué un large chemin entre deux montagnes. Voir: al-Qāmūs al-muḥīţ, p. 257.

<sup>&</sup>lt;sup>172</sup> Abū Righāl: Un homme de Thamūd nommé Abū Thaqīf. Voir: al-Qāmūs al-Muḥīţ, p. 1301.

<sup>&</sup>lt;sup>173</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (296/3), H. 14193; al-Ḥākim dans *al-Mustadrak* (351/2), H. 3248 qui a dit que sa chaîne était authentique et les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté. Ibn Ḥajar l'a rendu ḥassan (bon) dans Fath  $al-Bar\bar{t}$  (380/6).

Parmi les plus grandes particularités de la Terre Sainte est le fait qu'Allah (sp) en a fait une terre sacrée. Allah (sp) a mentionné la parole de Son Prophète Muḥammad (s) dans le verset :

(Dis, Ô Muḥammad) « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette Ville (la Mecque) qu'Il a sanctifiée, et à Lui toute chose » Sourate an-Naml (Les Fourmis): 91.

La Ville sanctifiée est La Mecque. Il l'a rendue unique parmi les autres villes car c'est là que se dresse Sa Maison Sacrée et parce que c'est la ville préférée de Son Prophète (s). 174 C'est Allah Luimême qui a sanctifié, sacralisé La Mecque, à titre d'honneur et afin de la singulariser.

Cette sanctification découle de la révélation d'Allah à Ibrāhīm (p) lorsqu'll lui ordonna de construire une maison pour Son unicité et lorsqu'll répondit à son invocation (p) :

« Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » Sourate al-Baqara: 126. $^{175}$ 

La parole d'Allah (sp) : « Qu'll a sanctifiée » (27:91) est un rappel de la bonté d'Allah octroyée aux Quraysh : Il a préservé leur ville des tribulations et des attaques qui étaient monnaie courante dans la péninsule arabique et ll a détruit quiconque voulait s'en prendre à la ville. 176

La parole d'Allah (sp) : « Qu'Il a sanctifiée / déclarée sacrée » est une glorification de sa sainteté par Allah<sup>177</sup>, c.-à-d. qu'Allah a fait de la cité un sanctuaire sûr, où le sang ne pourrait être versé et où nul ne devrait subir d'injustice; son gibier ne doit pas être chassé, sa végétation ne doit pas être coupée et seuls les gens en état d'iḥrām peuvent y pénétrer.<sup>178</sup>

## Signification de la sanctification de La Mecque :

Le sens de « Qu'Il a sanctifiée » est qu'Allah l'a rendue interdite (ḥarām), inviolable, sacrée. L'objectif de la sacralisation est d'interdire à quiconque d'y pénétrer dans le but de s'opposer au bien-être de la ville et de ses habitants, qu'ils soient humains, animaux ou végétaux. Ceci implique l'interdiction d'attaquer ses habitants et de commettre des injustices envers eux ou de les terroriser ainsi que l'interdiction de chasser son gibier et de couper ses arbres à l'intérieur de ses frontières connues.<sup>179</sup>

#### La sanctification de La Mecque est une sanctification pour la perfection:

De manière générale, la sanctification ou sacralisation (taḥrīm) peut soit tendre vers la perfection, soit viser à éviter la bassesse, selon la nature de la cause de la sanctification et ses caractéristiques. Rendre un lieu ou une période sacrée ou interdite confère éminence et préférence, alors qu'interdire l'immoralité, l'alcool ou la viande d'animaux trouvés morts et boire leur sang n'a pour but que d'éviter des mauvaises actions et tomber dans la bassesse. Donc, rendre un lieu sacré ou interdit concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire à l'endroit en question; et rendre une période sacrée ou interdite, comme les mois sacrés, concerne les interdictions de ce qui pourrait nuire aux gens pendant cette période. 180

#### Raison de l'utilisation du terme « sanctifiée » :

L'expression "sanctifiée/déclarée sacrée, interdite" a de nombreux aspects : Premièrement : Allah a interdit de nombreuses choses pour ceux qui y effectuent le Ḥajj. Deuxièmement : Celui qui y cherche refuge y est en sécurité. Troisièmement: Sa sainteté ne peut

<sup>&</sup>lt;sup>174</sup> Tafsīr ash-Shawkānī (156/4).

<sup>&</sup>lt;sup>175</sup> At-Taḥrīr wa at-tanwīr (156/20).

<sup>&</sup>lt;sup>176</sup> Voir: *Tafsīr al-baḥr al-muḥīţ* (246/7).

<sup>&</sup>lt;sup>177</sup> Voir: *Tafsīr al-Qurţubī* (246/13).

<sup>&</sup>lt;sup>178</sup> Tafsīr al-Khāzin (191/5).

<sup>&</sup>lt;sup>179</sup> At-Taḥrīr wa at-tanwīr (156/20).

<sup>&</sup>lt;sup>180</sup> Ibid. (156/20).

être violée que par celui qui est en faute; et il est interdit d'y couper les arbres ou d'en chasser le gibier, comme cité plus haut. Allah (sp) a rappelé cela dans Sa parole : « Qu'll a sanctifiée /rendue sacrée ou interdite » ; en outre même les Arabes étaient conscients de la sainteté de La Mecque. Ils savaient que cette grâce ne provenait pas des idoles mais bien d'Allah (sp). C'est comme si l'on avait dit : Quand vous êtes amenés à savoir qu'Allah, exalté soit-Il, est Celui qui a octroyé tous ces bienfaits, il vous incombe de vouer cette terre à l'adoration.<sup>181</sup>

La foi des gens de La Mecque en le fait qu'Allah (sp) était Celui qui avait sacralisé la ville provenait de l'influence des vestiges de la religion d'Ibrāhīm (p) qui existait avant le culte des idoles et le polythéisme.

Sa parole:

« A Lui toute chose » Sourate an-Naml : 91 ; signifie que tout entre dans l'unicité de Sa Seigneurie (rububiya); la cité est donc doublement honorée : d'un point de vue particulier et d'un point de vue général, car elle est aussi intégrée à son unicité seigneuriale. 182

#### Le Prophète (s) confirme la sacralité de la Ville :

Le Prophète (s) a confirmé cette sacralité le Jour de la Conquête de La Mecque lorsqu'il dit: Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé la terre et les cieux; elle est donc sacrée par la sacralité qui lui a été conférée par Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. 183

'Abd Allah Ibn Zayd (r) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée comme Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée. J'ai invoqué Allah pour elle; dans ses sā' et ses mudd (unités de mesure) comme Ibrāhīm (p) l'a fait pour La Mecque. 184

#### Nulle contradiction entre le verset et le hadīth:

Il n'y a pas de contradiction entre la parole d'Allah (sp) « Qu'Il a sanctifiée » et la parole du Prophète (s): Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée. La sacralisation revient dans tout les cas à Allah (sp), par Son décret et Sa science qui précèdent tout. La concrétisation de cet ordre divin s'est opérée par le biais de l'invocation d'Ibrāhīm (p), son désir de rendre la cité sacrée et la transmission de son message pour informer sa communauté. 185

Al-ʿAynī (m) a dit similairement: L'attribution à Ibrāhīm de la sacralisation doit être comprise comme l'annonce d'un ordre provenant d'Allah. La sacralisation de la ville provient d'Allah (sp) à travers la parole d'Ibrāhīm, pas par son propre effort. Allah lui a confié la tâche de rendre la cité sacrée mais le décret est venu de Lui. Parfois la sanctification est attribuée à Allah et parfois elle est attribuée à Ibrāhīm; Ibrāhīm a imploré Allah et la sanctification, octroyée par Allah, est entée en vigueur à travers son invocation. 186

# Raisons qui rejettent le soupçon de contradiction:

Le soupçon d'une contradiction entre le verset et le hadīth n'a aucune justification pour plusieurs raisons:

- 1. La répétition du verset selon lequel c'est Allah (sp) qui a rendu cette ville sacrée.
- 2. Le hadīth du Messager d'Allah (s) indique que le caractère sacré remonte au jour où Allah (sp) a créé les cieux et la terre, en d'autres termes, avant même l'existence d'une ville nommée La Mecque, qui était un sanctuaire sacré dans la connaissance intemporelle d'Allah

<sup>&</sup>lt;sup>181</sup> At-Tafsīr al-kabīr (274/24).

<sup>&</sup>lt;sup>182</sup> Tafsīr al-baḥr al-muḥīţ (246/7).

<sup>&</sup>lt;sup>183</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>184</sup> Rapporté par al-Bukhārī (749/2), H. 2022. Muslim (991/2), H. 1360.

<sup>&</sup>lt;sup>185</sup> Tafsīr al-baḥr al-muḥīţ (246/7).

<sup>&</sup>lt;sup>186</sup> 'Umda al-qārī sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (145/2).

le Très-Haut et avant même qu'elle n'ait été créée et avant qu'Ibrāhīm (p) n'ait été créé. Le premier ḥadīth est venu pour expliquer et clarifier le verset.

- 3. L'invocation d'Ibrāhīm (p) était qu'Allah fasse de ce lieu une ville lorsqu'il dit: « Seigneur, fais de cet endroit une ville sûre »; c.-à-d. dans ce désert où j'ai laissé ma femme et mon fils. Allah (sp) lui a ordonné d'émigrer avec sa famille vers ce lieu car dans la préscience d'Allah, il était déjà écrit qu'il deviendrait une ville sécurisée. L'invocation d'Ibrāhīm était donc en accord avec le destin prévu par Allah (sp).
- 4. La sanctification de la ville par Ibrāhīm (p) était une déclaration pour les gens afin qu'ils sachent qu'Allah (sp) était Celui qui l'avait rendue sacrée, Ibrāhīm est a transmis oralement le message de la sanctification, il l'a simplement annoncée.

#### Moment de la sanctification:

An-Nawawī (m) a dit: La parole du Prophète (s): **Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée** est utilisé par certaines personnes pour prétendre que La Mecque a été rendue sacrée à l'époque d'Ibrāhīm (p). **La vérité est** qu'elle a été sacralisée le jour où Allah a créé les cieux et la terre...

Il y a deux possibilités au sujet de la sanctification de la cité par Ibrāhīm: Premièrement: Ibrāhīm l'a rendue sacrée par ordre d'Allah (sp) et non pas par ses propres efforts, ce qui explique pourquoi cela lui est parfois attribué à lui et parfois attribué à Allah (sp). Deuxièmement: Alors qu'il implorait cette sanctification, Allah (sp) l'a exaucé, voilà pourquoi la sanctification fut attribuée à Ibrāhīm.<sup>187</sup>

An-Nawawī (m) a également dit (m) dans une source différente: Certainement la ville a été sanctifiée le jour où Allah a créé les cieux et la terre, puis II a dissimulé sa sainteté qui est resté cachée jusqu'au temps d'Ibrāhīm; II l'a ensuite fait savoir et a répandu l'information, mais la sanctification n'a pas été initiée à cette époque.<sup>188</sup>

#### Ce que la sacralisation de La Mecque implique :

Le Prophète (s) a clairement explicité les implications liées à la sanctification de La Mecque: Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, pour redevenir comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent.<sup>189</sup>

#### Jurisprudence (figh) du hadīth:

Le hadīth montre clairement que c'est Allah qui a sacralisé La Mecque, et celui qui dit qu'Ibrāhīm (p) est le premier à l'avoir rendue sacrée se trompe. La vérité est que La Mecque a été sanctifiée le jour où Allah a crée les cieux et la terre. 190

Le sens apparent du ḥadīth indique que seul Allah (sp) interdit et autorise, c'est aussi Lui qui sacralise (ou rend inviolable) ou retire la sainteté (ou l'inviolabilité). Personne d'autre n'a ces pouvoirs et Il est le seul qui enseigne les règles. Le ḥadīth indique également que les combats sont interdits à l'intérieur de La Mecque comme il est interdit de tailler ses arbres ou ses buissons épineux. 191

#### Question:

Le Prophète (s) avait-il reçu la permission de faire tout ce qu'il voulait durant ce court moment où la sacralité et l'inviolabilité de La Mecque avaient été suspendues?

<sup>&</sup>lt;sup>187</sup> Sharḥ an-Nawawī 'alā Şaḥīḥ Muslim (134/9).

<sup>&</sup>lt;sup>188</sup> Ibid. (124/9).

<sup>&</sup>lt;sup>189</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>190</sup> 'Umda al-gārī sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (144/2).

<sup>&</sup>lt;sup>191</sup> 'Umda al-qārī sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (145/2).

**Ma réponse:** Seul le combat lui était permis; il ne pouvait ni chasser, ni couper ses arbres, ni faire quoi que ce soit d'autre qui était interdit au gens. <sup>192</sup>

# Section II: Allah en a fait une terre sûre

La sécurité est l'une des grâces qui découle de la sacralisation conférée par Allah (sp) à Sa Terre Sainte; elle en jouit plus que n'importe quel autre endroit de la planète. Tous les pays du monde atteignent la sécurité au moyen d'un appareil d'état et de services de sécurité stricts et techniques dotés de toutes les mesures de précautions nécessaires. Mais quelque soit le degré de technologie atteint, ces structures restent faillibles et imparfaites car humaines, alors que la Sainte Mecque jouit d'une sécurité émanant d'une décision et d'un ordre du Seigneur de l'Univers. Allah (sp) en a fait une terre sûre profondément respectée. Les gens y trouvent la sécurité en matière de religion et leur personne, leurs biens et leur honneur y sont à l'abri. De surcroît, cette sécurité est même garantie pour une personne ayant commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui s'y serait ensuite réfugiée : elle ne sera punie qu'après en être sortie. Cette sécurité a toujours été assurée, même à l'époque de l'ignorance (Jāhiliya): si quelqu'un avait retrouvé un parricide à l'intérieur du Ḥaram, il aurait évité d'attiré la foule pour ne pas exciter sa colère; ceci est une attention particulière accordée par Allah à Sa noble et éminente Maison. Parmi les versets qui rappellent cela :

#### • Le premier verset:

« Nous avons fait de la Maison un lieu de visite (un lieu où l'on revient souvent) pour les gens et un asile » Sourate al-Baqara: 125. Le verset signifie que tous y sont en sécurité, même les animaux et les choses inanimées tels les arbres. Voilà pourquoi durant l'ère préislamique (Jāhiliya) — malgré l'idolâtrie — les gens lui témoignaient le plus profond respect et si quelqu'un trouvait un parricide à l'intérieur du Ḥaram, il aurait évité d'attiré la foule pour ne pas exciter sa colère. Lorsque l'Islam est apparu, sa sainteté, sa grandeur, son éminence et son honneur ont augmenté d'autant plus. 193

Al-Māwardī (m) a dit deux choses au sujet de la parole d'Allah (sp) « un asile »: la première: durant la Jāhiliya, la Terre Sainte était à l'abri des attaques des Arabes, comme mentionné dans le verset:

« Il les a rassurés de la crainte »; Quraysh: 4. La seconde: Les criminels ne sont pas punis en Terre Sainte jusqu'à ce qu'ils la quittent.<sup>194</sup>

#### • Le deuxième verset:

« Quiconque y pénètre est en sécurité »; Sourate 'Āli 'Imrān verset 97. Il s'agit là d'une règle bien établie avant et après la venue de l'Islam. Ce n'est pas seulement une information sur le passé, c'est aussi un ordre. 195

<sup>&</sup>lt;sup>192</sup> 'Umda al-qārī sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (145/2).

<sup>&</sup>lt;sup>193</sup> Tafsīr as-Saʿdī (65/1).

<sup>&</sup>lt;sup>194</sup> Tafsīr al-Māwardī (185/1).

<sup>195</sup> Voir: Aḥkām al-Qur'ān, Ibn al-ʿArabī (285/1); Tafsīr al-Qurţubī (140/4).

Ibn al-Qayyim (m) a dit au sujet du sens de ce verset: Ceci est **soit** une information ayant la valeur d'un ordre; vu qu'il est impossible de contredire une information qui vient d'Allah; **soit** il s'agit d'une loi décrétée pour le Ḥaram, **ou alors** il s'agit d'un renseignement au sujet d'une tradition perpétuée dans Son Ḥaram avant et après l'arrivée de l'Islam; comme Allah (sp) a dit:

« Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr (la Mecque), alors que tout autour d'eux on enlève les gens? » Sourate al-'Ankabūt (L'Araignée): 67. Et Allah (sp) a dit:

« Et ils dirent: «Si nous suivons avec toi la bonne voie, on nous arrachera de notre terre». - Ne les avons-Nous pas établis dans une enceinte sacrée (un sanctuaire), sûre, vers laquelle des produits de toutes sortes sont apportés comme attribution de Notre part?» Sourate Al-Qaşaş (Le Récit): 57. 196

Un asile pour quiconque a commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui y a ensuite pris refuge:

Aţ-Ṭabarī (m) a dit: Les Pieux Prédécesseurs (Salaf) sont unanimes sur le fait que quelqu'un qui a commis un crime en-dehors du Ḥaram et y a ensuite pris refuge ne peut y être puni; il est obligatoire de le faire sortir pour lui infliger sa punition.

Il a commenté sa propre parole en disant: **Si quelqu'un demande:** Pourquoi ne pas infliger la punition au criminel à l'intérieur du Ḥaram? **La réponse:** Car tous les Pieux Prédécesseurs sont d'accord : s'il a commis son crime en-dehors du Ḥaram et s'y est ensuite réfugié, il ne peut être puni à l'intérieur pour son acte. <sup>197</sup>

As-Sa'dī (m) explique avec beauté cet avis : Quiconque y pénètre sera en sécurité, selon la législation, et se sentira en paix, dans l'Invisible. **D'après la législation**: Allah, Son Messager Ibrāhīm et ensuite Son Messager Muḥammad ont ordonné le respect du Ḥaram, la sécurité pour quiconque y pénètre et de ne pas y causer le moindre trouble; ce respect est tel qu'il englobe même le gibier, les arbres et les plantes. Les ulémas ont déduit de ce verset que quelqu'un qui aurait commis un crime en dehors du Ḥaram et s'y serait ensuite réfugié serait en sécurité et ne pourrait être puni avant d'en sortir. **Dans l'Invisible**: Allah (sp) a prédestiné qu'il y aurait un respect pour ce lieu dans les âmes, même celles des idolâtres et des mécréants, à tel point que s'ils avaient trouvé un parricide à l'intérieur du Ḥaram, malgré leur fougue, leur fierté et leur répulsion pour l'injustice, ils auraient évité d'attirer la foule pour ne pas attiser la colère contre le criminel dans le Sanctuaire. 198

Ainsi; Allah (sp) a décrété la sacralité et la sécurité du Ḥaram par Sa législation et ll a placé dans les âmes une disposition naturelle à le respecter et le sanctifier. La législation et la nature innée des gens se rejoignent, et toutes deux émanent d'Allah le Très-Haut.

## Quiconque transgresse à l'intérieur du Haram est puni à l'intérieur du Haram:

Aţ-Ṭabarī (m) a mentionné que les Pieux Prédécesseurs ont unanimement convenu que quiconque commet un crime impliquant une punition à l'intérieur du Ḥaram y sera puni.

<sup>&</sup>lt;sup>196</sup> Zād al-ma'ād, (445/3).

<sup>&</sup>lt;sup>197</sup> Tafsīr aţ-Tabarī (14/4); Aḍwā' al-bayān (139/5).

<sup>&</sup>lt;sup>198</sup> Tafsīr as-Saʿdī (139/1).

Il a commenté sa parole en disant: l'avis unanime est que quiconque commet un crime ou une transgression dans le Ḥaram doit y être puni ; les règles pour ces deux questions ont ainsi acquis l'unanimité. 199

Appliquer la punition à l'intérieur du Ḥaram suit la règle selon laquelle un châtiment doit être équivalent au crime. Donc, si quelqu'un ne respecte pas la sacralité du Ḥaram en y commettant une infraction qui implique une punition, alors, comme juste rétribution, il perd la bénédiction de la sécurité, l'ayant lui-même bafoué.

Appliquer une punition à l'intérieur du Ḥaram pour une transgression perpétrée en son sein est empreint de sagesse : éviter de mépriser le Sanctuaire et d'en mépriser la sainteté, à défaut de quoi le Ḥaram deviendrait un cirque où n'importe qui pourrait commettre un crime sous prétexte que les criminels y sont à l'abri de la punition.

Il n'y a pas de contradiction entre le verset et l'obligation d'expulser un criminel:

« Quiconque y pénètre est en sécurité » (La Famille d''Imrān: 97) ; ce verset et la parole des savants au sujet de l'obligation d'expulser un criminel du Ḥaram pour le punir ne se contredisent pas.

La sécurité est accordée à ceux qui y ont pénétré et n'y ont pas commis de crime ou de transgression; le Ḥaram n'est plus un lieu sûr pour les autres<sup>200</sup> et il est obligatoire de les en expulser et de les punir en dehors afin d'éviter d'en faire un refuge pour les criminels et les renégats.

## Mauvaises interprétations du verset:

Certaines personnes ont mal compris le sens de la sécurité à l'intérieur du Ḥaram et ont donné une interprétation erronée en contradiction avec le Consensus des musulmans ; une problématique souvent mentionnée par les savants: **Ibn Taymiya (m)** a dit: Certaines personnes pensent que ceux qui entrent dans le Ḥaram sont protégés contre le châtiment de l'au-delà, même s'ils négligent leurs devoirs, comme les prières, entre autres, et même s'ils commettent des péchés! Ces personnes violent le Consensus des musulmans et sont parmi les mécréants, les hypocrites et les gens pervers de l'Enfer, selon le Consensus des musulmans.<sup>201</sup>

**Ibn al-Qayyim (m)** a confirmé: Cette opinion erronée ainsi que beaucoup d'autres ne sont pas dignes d'attention. Certaines personnes disent: Celui qui entre dans le Ḥaram est protégé contre les flammes de l'Enfer! D'autres disent: Quiconque y pénètre est préservé de mourir mécréant! Pourtant, combien de personnes y sont entrées et sont maintenant au fond de l'Enfer.<sup>202</sup>

## • Le troisième verset:

« Et quand Ibrāhīm supplia : « Ô mon Seigneur, fais de cet endroit une cité sûre » al-Baqara: 126. Et la parole d'Allah (sp):

« Ibrāhīm dit : Mon Seigneur ! Fais de cette cité un lieu sûr » Sourate Ibrāhīm: 35. Cela signifie à l'abri des tyrans et des oppresseurs et, contrairement au reste du monde, à l'abri du châtiment d'Allah,

<sup>&</sup>lt;sup>199</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (14/4).

<sup>&</sup>lt;sup>200</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (14/4).

<sup>&</sup>lt;sup>201</sup> Majmūʻ al-fatāwā (343/18).

<sup>&</sup>lt;sup>202</sup> Zād al-maʿād, (445/3).

comme un tremblement de terre, une inondation ou toute autre forme de colère divine et de punitions exemplaires<sup>203</sup> qui frappent toutes les autres terres.<sup>204</sup>

## Cause de l'invocation d'Ibrāhīm (p) pour la sécurité:

Ibrāhīm a imploré Allah pour la sécurité parce que la terre était incultivable et stérile, donc elle n'était pas une terre sûre : rien n'y aurait jamais été amené de l'extérieur et elle n'aurait pas pu être habitée. Allah a répondu à l'invocation d'Ibrāhīm (p) et en a fait un une terre sûre qui n'a jamais été un repaire pour les tyrans et si jamais quelqu'un avait essayé de s'en approprier, Allah le Très-Haut l'aurait anéanti comme il l'a fait pour les gens de l'éléphant par exemple.

Si vous dites: Al-Ḥajjāj a attaqué La Mecque et a endommagé la Kaʿba. Je vous réponds: Son intention n'était pas d'attaquer La Mecque et ses gens, ni d'endommager la Kaʿba; il voulait en fait renverser le califat d'Ibn Zubayr, et il ne put y parvenir qu'en agissant de la sorte. Mais après sa victoire, il reconstruisit la Kaʿba, renforça ses fondations, exalta sa sainteté et respecta les habitants de La Mecque.<sup>205</sup>

L'invocation d'Ibrāhīm (p) était concise mais pleine de sens. En vérité, la sécurité d'un endroit et des accès qui y mènent permet aux habitants de vivre heureux. La sécurité implique la justice, la dignité et la prospérité, car il n'y a pas de sécurité s'il n'y a pas de justice, de dignité et de prospérité. La sécurité d'un endroit incite les gens à venir y habiter et ouvre les portes à la richesse. Par conséquent, on obtient la sécurité dans la mesure où la justice, la dignité et la prospérité sont présentes; si elles sont entravées, il n'y a pas de sécurité. Ibrāhīm (p) voulait par son invocation faciliter le peuplement de ce lieu dans le but de consolider les moyens nécessaires à la terre pour devenir le berceau de l'Islam.<sup>206</sup>

## Différence entre les deux versets:

L'invocation d'Ibrāhīm (p) dans la Sourate al-Baqara est: « Fais de cet endroit une cité sûre »; « cité » n'est pas encore défini; alors que dans la Sourate Ibrāhīm: « Fais de cette cité un lieu sûr »; la cité est définie. Quelle est donc la différence entre ces deux invocations?

Les avis des exégètes varient au sujet de la différence entre ces deux invocations:

1. **Ibn Kathīr (m)**: Ibrāhīm a dit dans al-Baqara: 126: « Mon Seigneur ! Fais de cet endroit une cité sûre ». Ce qui signifie: Fais de cet endroit qui existait avant la construction de la Kaʿba, un lieu sûr. Allah le Très-Haut a dit dans la Sourate Ibrāhīm: 35: « Fais de cette cité un lieu sûr ». L'invocation – Allah sait mieux – a eu lieu plus tard, après la construction de la Maison, après que les gens aient peuplé cet endroit et après la naissance d'Isḥāq qui a 13 ans de moins que son frère Ismāʿīl. Voilà pourquoi il (Ibrāhīm) a dit a la fin de son invocation:

« Louange à Allah, qui en dépit de ma vieillesse, m'a donné Ismā'īl et Isḥāq! - Certes, mon Seigneur entend bien les prières -. » Sourate Ibrāhīm: 39.<sup>207</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>203</sup> Punitions exemplaires: *mathulāt*: un autre sens est : une punition qui est équivalente à sa cause. Voir: *Maqāyīs al-lugha* (297/5); *at-Taḥrīr wa at-tanwīr* (92/13).

<sup>&</sup>lt;sup>204</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (541/1).

<sup>&</sup>lt;sup>205</sup> Tafsīr al-Khāzin (108/1).

<sup>&</sup>lt;sup>206</sup> At-Taḥrīr wa at-tanwīr (715/1).

<sup>&</sup>lt;sup>207</sup> *Tafsīr Ibn Kathīr* (175/1).

2. Ar-Rāzī (m): La première invocation a eu lieu avant que l'endroit ne devienne une cité; comme s'il avait dit: « Fais de cette vallée un lieu sûr »; d'ailleurs Allah (sp) a dit à son sujet:

« Dans une vallée sans agriculture » Sourate Ibrāhīm: 37. Il a dit ensuite: Fais de cette vallée un endroit sûr. **La deuxième invocation** a eu lieu après que l'endroit soit devenu une cité; comme s'il avait dit: Fais de ce lieu que tu as transformé en cité, un asile sûr.<sup>208</sup>

- 3. Il est dit dans al-Itqān: Pour la première: Il a invoqué avant qu'elle ne devienne une cité; lorsqu'il y a laissé Hājir et Ismā'īl, l'endroit n'était qu'une vallée; il pria pour qu'il devienne une cité. La seconde: Il a invoqué après son retour et après que la tribu de Jurhum se soit installée dans ce lieu devenu une cité; il a ensuite prié pour sa sécurité.<sup>209</sup>
- Le quatrième verset: Allah (sp) a dit:

« Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un sanctuaire sûr, alors que tout autour d'eux on enlève les gens? » sourate al-'Ankabūt : 67.

Allah le Très-Haut rappelle aux mécréants de Quraysh la grande générosité dont II a fait preuve envers eux et qui les différencient des autres peuples : le don de Son Sanctuaire exalté et sûr. « Les Arabes autour de La Mecque avaient l'habitude de se battre les uns contre les autres, d'envahir et de piller les territoires voisins alors que les gens de La Mecque étaient en sécurité, tranquilles dans leur ville. Ils ne subissaient pas d'attaque en dépit de leur population peu nombreuse et du grand nombre d'Arabes à l'extérieur. Allah leur rappelle cette grâce particulière et les réprimande pour l'adoration qu'ils vouent au mensonge et pour leur rejet d'une bénédiction si évidente et manifeste parmi tant d'autres ; et seul Allah peut dénombrer tous les bienfaits qu'Il accorde aux gens. »<sup>210</sup>

Allah a rappelé la grâce de la sécurité aux gens de La Mecque parce qu'ils étaient déjà absolument convaincus que Lui seul était responsable d'une telle grâce; sur ce point, ils ne Lui associaient rien d'autres; la parole d'Allah (sp) confirme ceci:

(Dis, Ô Muḥammad): « Il m'a été seulement commandé d'adorer le Seigneur de cette cité qu'Il a sanctifiée/rendue interdite, et à Lui toute chose » Sourate an-Naml (Les Fourmis): 91. Allah (sp) est décrit dans ce verset comme « le Seigneur de cette cité » car tous savaient fort bien que la sacralisation de la ville était une grâce d'Allah seul et que cela n'avait rien à voir avec les idoles qu'ils Lui associaient dans d'autres affaires.

Allah le Très-Haut les réprimande lorsqu'Il les interroge dans la sourate al-'Ankabūt: 67: « Ne voient-ils pas que vraiment Nous avons fait un Sanctuaire sûr ? » alors qu'ils ont nié la vérité qu'ils connaissaient et ont continué de croire au mensonge dans lequel ils vivaient.

<sup>&</sup>lt;sup>208</sup> Tafsīr ar-Rāzī (210/4).

<sup>&</sup>lt;sup>209</sup> Al-Itgān fī 'ulūm al-Qur'ān (307/3).

<sup>&</sup>lt;sup>210</sup> Al-Kashshāf (469/3).

Le lien entre La Mecque, la Terre Sainte d'Allah et la sécurité est un lien implicite et nécessaire: c'est là que se trouve la Maison Sacrée d'Allah et les sites sacrés et c'est là que sont effectués les rituels: le Ḥajj et la 'Umra; ce qui signifie que des gens de tout horizon s'y dirigent et y restent le temps d'effectuer ces rituels. Il est donc nécessaire que ce lieu soit sécurisé car s'il ne l'était pas, les gens ne s'y rendraient pas, craignant pour leur personne et leurs biens.

C'est comme si Allah Le Majestueux nous avait donné une invitation, une garantie et un engagement. **L'invitation** est lancée dans la parole d'Allah (sp):

« Et fais aux gens une annonce pour le Ḥajj » Sourate al-Ḥajj: 27; Allah a ordonné a son prophète lbrāhīm (p) d'inviter les gens au Ḥajj vers Sa Maison Sacrée. La garantie est donnée dans le verset:

« Ils viendront vers toi, à pied, et aussi sur toute monture, venant de tout chemin éloigné» Sourate al-Ḥajj: 27; Allah donne la garantie que les gens répondront à son invitation au Ḥajj auprès de Sa Maison Sacrée car c'est Lui qui leur a donné une foi sincère et leur a inspiré de révérer Sa Ka'ba et le désir de Sa rencontre. L'engagement consiste à maintenir ce lieu sûr jusqu'au Jour de la Résurrection. Les pèlerins sont les invités du Tout Miséricorde et ils sont sous Sa protection, dans Son Sanctuaire ; il Lui incombe donc de bien traiter Ses visiteurs à la mesure de Sa grande générosité ; et certes, le premier devoir d'un hôte envers ses invités est de leur garantir sécurité, protection et attention.

## Section III: La sévérité face à l'hérésie

Cette section est divisée en trois parties:

Partie I: Danger de commettre un acte d'hérésie dans le Ḥaram.

Partie II: Degrés d'intention dans la désobéissance.

Partie III: Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie dans le Ḥaram.

#### Partie I:

Danger de commettre un acte d'hérésie (ilḥād) dans le Ḥaram

Une autre particularité de la Terre Sainte est le fait qu'Allah (sp) menace d'un châtiment douloureux quiconque a l'intention d'y commettre un acte d'hérésie. Allah (sp) a dit:

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. « Allah le Très-Haut a caractérisé le Ḥaram en

menaçant celui qui compte y commettre une mauvaise action ou un acte d'hérésie. En cela réside une marque de louange à la sacralité du Sanctuaire. Les exégètes sont unanimes quant à l'interprétation de ce verset: la menace concerne celui qui compte commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram dans son entièreté, pas seulement à l'intérieur de la Mosquée. <sup>211</sup>

Le sens de *al-ilḥād bi-ţ-ţulm* (acte d'hérésie, acte de déviation dans la religion ou mauvaise action, injustice):

Al-ilḥād dans la langue signifie renoncer à son objectif ou à son intention, se rétracter.<sup>212</sup>

Aţ-Ţabarī (m) a dit: al-ilḥād signifie commettre une injustice dans le Ḥaram.<sup>213</sup>

Al-Māwardī (m) a dit: Au sujet de *al-ilḥād bi-ţ-ţulm*; il y a quatre interprétations:

La première: Associer quoi que ce soit à Allah (shirk, idolâtrie), notamment y adorer un autre qu'Allah; ceci est l'avis de Mujāhid et Qatāda.

La seconde: Rendre permis, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue de Ibn Masʿūd.

**La troisième:** Volontairement permettre, à l'intérieur, quelque chose qu'Allah a interdit; ceci est le point de vue de Ibn 'Abbās.

**La quatrième:** Monopoliser la nourriture à l'intérieur de La Mecque; ceci est le point de vue de Ḥassān Ibn Thābit.<sup>214</sup>

Commettre un acte d'hérésie au sein du Ḥaram englobe tout acte de désobéissance:

**Les traditionnistes** considèrent que commettre un acte d'hérésie englobe tout acte de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs<sup>215</sup>; à ce sujet :

- 1. **Ar-Rāzī** (m) a dit, après avoir mentionné les opinions définissant le sens de *ilḥād* (hérésie): Commettre un acte d'hérésie concerne généralement tout acte de désobéissance; vu que péchés mineurs et majeurs sont considérés comme plus graves en terre sainte.<sup>216</sup>
- 2. **Al-Qurţubī** (m) a dit: L'hérésie et l'injustice ou les méfaits comprennent tous les actes de désobéissance, depuis la mécréance jusqu'aux péchés mineurs.<sup>217</sup>
- 3. **Ibn Kathīr** (m) a dit, après avoir mentionné quelques paroles des compagnons au sujet du sens de *ilḥād*: ces témoignages expliquent certaines significations du terme hérésie, mais le sens est général et inclut des choses plus sérieuses. Ainsi, quand les gens de l'éléphant ont voulu détruire la Maison:

« (Allah) a envoyé sur eux des oiseaux par volées qui leur lançaient des pierres d'argile. Et Il les a rendus semblables à une paille mâchée » (Sourate al-Fīl – L'Eléphant: 3-5). Cela signifie qu'Il les a détruit et en a fait une leçon et un avertissement pour quiconque aurait l'intention de commettre des méfaits en terre sainte.  $^{218}$ 

'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il est étrange que certaines personnes de ma Umma attaqueront la Maison dans le but de tuer quelqu'un qui appartient à la tribu des Quraysh et qui tentera de prendre refuge dans la Maison. Lorsqu'ils atteindront al-Baydā' ils seront engloutis par la terre. Nous dîmes : Ô Messager d'Allah! Toutes sortes de gens foulent cette route. Il dit: Oui, il y aura parmi eux des gens ayant des desseins définis et d'autres qui les suivent sous la

<sup>&</sup>lt;sup>211</sup> Aḥkām al-Qur'ān, al-Jaşşāş (63/5).

<sup>&</sup>lt;sup>212</sup> Voir: Sharh şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (511/8).

<sup>&</sup>lt;sup>213</sup> Tafsīr at-Tabarī (141/17).

<sup>&</sup>lt;sup>214</sup> Tafsīr al-Māwardī (63/4).

<sup>&</sup>lt;sup>215</sup> Voir: Tafsīr aţ-Ţabarī (142/17); Tafsīr Ibn Kathīr (216/3).

<sup>&</sup>lt;sup>216</sup> At-Tafsīr al-Kabīr (23/23).

<sup>&</sup>lt;sup>217</sup> Tafsīr al-Qurţubī (36/12).

<sup>&</sup>lt;sup>218</sup> *Tafsīr Ibn Kathīr* (216/3).

contrainte ainsi que des voyageurs, mais ils seront tous détruits d'une seule traite. Ils seront cependant ressuscités dans différents états (le Jour de la Résurrection) et Allah les ressuscitera selon leurs intentions.<sup>219</sup>

Ibn Mas'ūd (r) a dit au sujet du verset:

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan (au Yémen), Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux.<sup>220</sup>

## Commettre des actes d'hérésie dans le Ḥaram compte parmi les péchés majeurs:

Commettre un acte d'hérésie en terre sainte et considérer cela comme permis compte parmi les péchés majeurs ; **preuves:** 

- 1. 'Umayr Ibn Qatāda al-Laythī (r), qui était un compagnon, a rapporté que quelqu'un lui a posé la question et il a répondu: Ô Messager d'Allah! Quels sont les grands péchés? Il dit: Ils sont au nombre de neuf... il mentionna parmi ceux-ci: Permettre près de la Maison ce qu'Allah a interdit. C'est votre direction (qibla) que vous soyez vivants ou morts.<sup>221</sup>
- 2. Il y a une autre preuve dans le hadīth d'Ibn 'Umar (r2) rapporté par Ayyūb qui l'a entendu de Țaysala Ibn 'Alī an-Nahdī qui a dit: J'ai demandé à Ibn 'Umar, qui était à l'arbre d'Arāk le jour de 'Arafa, aspergeant de l'eau sur sa tête et son visage, je lui dis: Qu'Allah ait pitié de toi! Je te prie de me dire quels sont les péchés majeurs? Il dit: Le Messager d'Allah (s) a dit: Les péchés majeurs sont: associer d'autres dans l'adoration d'Allah ... et il mentionné parmi ceux-ci: Commettre un acte d'hérésie près de la Maison, votre qibla (direction) que vous soyez vivants ou morts.<sup>222</sup>

Sur base de cela, nous comprenons que commettre un acte d'hérésie au sein du Ḥaram est grave et considéré comme un péché majeur ; d'autre part, c'est comme défier Allah, exalté soit-II, à l'intérieur de Son Sanctuaire sacré.

**Résumé:** Le noble verset indique le devoir de respecter la Terre Sainte, l'importance de son exaltation et une mise en garde contre les péchés. La promesse d'une douloureuse rétribution attend quiconque ose y agir en mal.

Il y a dans cette menace une protection contre le mal et contre l'injustice des malfaiteurs ; afin d'éviter de négliger le Ḥaram et sa sainteté. Le fait même de penser à y commettre un sacrilège accélère le châtiment dans ce monde ; ceci est un signe clair pour ceux qui réfléchissent.

## Partie II: Degrés d'intention dans la désobéissance

La sharīʿa (législation islamique) affirme que nul ne peut être blâmé uniquement pour de simples pensées, tant qu'elles ne deviennent pas des actes ou des paroles; Abū Hurayra (r) a

<sup>&</sup>lt;sup>219</sup> Rapporté par Muslim (2210/4), H. 2884.

<sup>&</sup>lt;sup>220</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (428/1) n°4071; al-Ḥākim in *al-Mustadrak* (420/2), n°3461 qui dit: ṣaḥīḥ selon Muslim et les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté; accepté par adh-Dhahabī et ḥassan (bon) d'après les traditionnistes (155/7), n°4071.

<sup>&</sup>lt;sup>221</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (115/3), H. 2875. Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (209/2), H. 2875.

<sup>&</sup>lt;sup>222</sup> Rapporté par aţ-Ţabarī dans (*Tahdhīb al-āthār – Musnad ʿAlī*) (192-193/3), n°314; et al-Bayhaqī dans *al-Kubrā* (409/3), n°6515. Al-Albānī l'a rendu ḥassan (bon) dans *al-Irwā'* (155/3).

rapporté: Le Prophète (s) a dit: Certes, Allah a pardonné ma communauté pour les mauvaises pensées qui lui traversent l'esprit, tant que ces pensées ne deviennent pas des actes ou des paroles.<sup>223</sup>

#### Intention dans la désobéissance:

La règle en matière d'intention dans la désobéissance concerne la ferme volonté de commettre un méfait; ce n'est pas seulement le fait de penser à désobéir.<sup>224</sup>

C'est pourquoi un consensus de Pieux Prédécesseurs (Salaf) – depuis les juristes jusqu'aux savants dans la science des ḥadīths – a clarifié le sens de ce ḥadīth et décrit les mauvaises pensées comme étant moins graves qu'une ferme détermination de commettre un péché. Si le désir de désobéissance atteint le niveau d'une ferme détermination, la personne devrait pour cela être punie.<sup>225</sup>

Quiconque a la ferme intention dans son cœur de désobéir et se prépare à le faire, a d'ores et déjà commis un péché et a porté atteinte à sa foi. Voilà pourquoi ces ḥadīths mentionnés et d'autres ne s'appliquent pas à une telle personne, à l'inverse de quelqu'un qui ne fait que penser à commettre un péché, sans se préparer à la désobéissance et sans ferme détermination. Il y a une différence à noter entre une simple pensée et une ferme détermination.

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération: Elles ne sont que des pensées sans préparation mentale, sans promesse, sans volonté, sans ferme intention ou détermination.<sup>226</sup> Degrés de ce qui se passe dans l'âme d'une personne:

Des savants comme as-Sabakī (m) ont classifié les différentes stations de l'âme face à la désobéissance en cinq niveaux:

- 1. L'idée ou la simple pensée qui passe par la tête.
- 2. Le flot continu de pensées qui traverse l'esprit.
- 3. L'insinuation de l'âme: La personne hésite entre agir et ne pas agir.
- 4. La volonté de désobéissance : La ferme intention de désobéir.
- 5. La détermination: La forte résolution de commettre un péché.

L'idée ou la simple pensée qui passe par la tête ne doit pas être prise en considération, d'après un consensus, car les gens n'en sont pas responsables et ne peuvent rien faire contre un tel phénomène.

Le flot continu de pensées et l'insinuation de l'âme ne doivent pas non plus être considérés comme des péchés, en vertu du ḥadīth précédemment cité<sup>227</sup>. L'insinuation de l'âme est classifiée au troisième degré et est pardonnée; donc les deux premiers degrés qui sont moins graves sont pardonnés. Ceci s'applique également pour les ḥasanāt, unités de récompense pour les bonnes actions, ces dernières ne sont pas accordées: personne ne sera récompensé pour des bonnes pensées faisant partie de ces trois degrés. Ceci s'applique au premier degré, car cela est évident et aux deuxième et troisième degrés aussi car il n'y a pas d'intention claire qui soit exprimée.

Au sujet de la volonté: le hadīth authentique est clair<sup>228</sup>: la volonté de faire une bonne action est considérée comme une bonne action accomplie et la volonté de commettre un péché n'est pas considérée comme un péché si la personne ne l'accomplit pas et évite le mal pour Allah; elle est même récompensée d'une hasana, par contre si la personne commet le péché, il ne lui sera compté qu'une seule sayy'a.

Au sujet de la détermination de faire le mal: les traditionnistes disent que la personne sera punie pour cela.

<sup>&</sup>lt;sup>223</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2020/5), H. 4968.

<sup>&</sup>lt;sup>224</sup> Fatḥ al-Bārī (323/11).

<sup>&</sup>lt;sup>225</sup> Voir: al-Ādāb ash-shar'iya, Ibn Mufliḥ (129/1).

<sup>&</sup>lt;sup>226</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā şaḥīḥ Muslim (151/2).

<sup>&</sup>lt;sup>227</sup> Voir note 225.

<sup>&</sup>lt;sup>228</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2380/5), H. 6126; Muslim (118/1), H. 131.

### **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

## إِذْ أَقْسَمُواْ لَيَصِرْمُنَّمَا مُصّبِحِينَ

« Lorsqu'ils jurèrent d'en faire la récolte au matin » al-Qalam: 17.

**Signification:** Ils confirmèrent leur ferme intention en jurant; voilà pourquoi ils furent punis avant même d'avoir commis leur péché.

Al-Qurţubī (m) a dit : Dans ce verset il y a la preuve que la détermination ferme est prise en considération pour la punition des gens : ils avaient la ferme intention de faire le mal et ils furent punis avant même d'avoir agi.<sup>229</sup>

2. La parole du Prophète (s): Lorsque deux musulmans se combattent par l'épée, tous deux, le meurtrier et sa victime, sont voués au feu de l'Enfer. Ils dirent: Ô Messager d'Allah! D'accord pour le meurtrier, mais qu'en est-il de sa victime? Il répondit: Il avait certes la ferme intention de tuer son adversaire.<sup>230</sup>

**Signification:** Il a expliqué que la victime mérite le feu de l'Enfer pour sa volonté de tuer, sa ferme détermination à assassiner son coreligionnaire musulman, c'est la raison du consensus sur le fait que ce qui se passe à l'intérieur des cœurs est pris en compte et que les gens vont être punis pour des mauvaises intentions fermes comme, par exemple, la jalousie, la haine, etc.<sup>231</sup>

## Résumé:

La classification des différentes stations de l'âme face à la désobéissance a cinq niveaux: l'idée ou la pensée qui passe par la tête; le flot continu de pensées qui traverse l'esprit; l'insinuation de l'âme: l'hésitation entre désobéir ou non; la volonté de désobéissance : avoir la ferme intention; la détermination: la forte résolution de commettre un péché.

**Pour conclure:** Une personne, adulte et responsable, ne sera pas punie pour avoir seulement pensé à commettre un péché.

#### Partie III:

Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram

Les Pieux Prédécesseurs avaient l'habitude de se recommander les uns et les autres de ne pas commettre d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram: un jour, 'Abd Allah Ibn 'Umar est venu à 'Abd Allah Ibn az-Zubayr (rp) et lui a dit: Ô Ibn az-Zubayr! Garde-toi de commettre un acte d'hérésie à l'intérieur du Sanctuaire d'Allah le Majestueux, car j'ai entendu le Messager d'Allah(s) dire: Si un homme de Quraysh commettait ici un acte d'hérésie, et si son péché était pesé et comparé à tous les péchés commis par tous les hommes et tous les djinns, le sien serait le plus lourd. Il dit: Prends garde de ne pas être cette personne.<sup>232</sup>

## Aversion face aux péchés dans le Ḥaram:

<sup>&</sup>lt;sup>229</sup> Tafsīr al-Qurţubī (240/18).

<sup>&</sup>lt;sup>230</sup> Rapporté par al-Bukhārī (20/1), H. 31.

<sup>&</sup>lt;sup>231</sup> Voir: al-Ashbāhu wa an-naẓā'ir, as-Suyūţī (33-34/1); Fatḥ al-Bārī (328/11), al-Fawākih al-ʿadhāb fī ar-radd ʿalā man lam yuḥakkim as-sunna wa-l-kitāb, Ḥamd Ibn Nāşir al-Ḥanbalī (mort en 1225 H.) (358/4).

<sup>&</sup>lt;sup>232</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (136/2), H. 6200; al-Ḥākim dans *al-Mustadrak* (420/2), H. 3462 et il a dit: la chaîne est authentique et les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté; authentifié par al-Albānī dans *as-ṣilsila aṣ-ṣaḥīḥa* (292/7), H. 3108.

En outre, les Pieux Prédécesseurs éprouvaient de l'aversion pour les péchés commis à l'intérieur du Ḥaram. Voici quelques exemples:

- 1. Il a été rapporté par Mujāhid à propos de 'Abd Allah Ibn 'Amrū (r2): Il avait deux tentes: une à l'intérieur du Ḥaram et une à l'extérieur. Il avait pour habitude lorsqu'il voulait prier, de prier dans celle qui était dans le Ḥaram et quand il devait rendre visite à sa famille, il priait dans celle qui était à l'extérieur. Il fut un jour interrogé à ce sujet et il répondit: En vérité, La Mecque est La Mecque.<sup>233</sup>
- 2. Al-Azragī a cité Mujāhid (m) dans sa chaîne de transmission au sujet de ce verset:

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25. Il dit: 'Abd Allah Ibn 'Amrū Ibn al-'Āş (r2) avait deux tentes: une a l'intérieur du Ḥaram et une à l'extérieur. Lorsqu'il devait blâmer un membre de sa famille, il avait l'habitude de le faire dans la tente située à l'extérieur du Ḥaram et lorsqu'il voulait prier, il le faisait à l'intérieur du Ḥaram. On l'interrogea un jour à ce sujet et il répondit: Nous disions qu'un acte d'hérésie à l'intérieur du Haram est comme dire: Non! Pas du tout par Allah! Et: Oui bien sûr par Allah!

#### La différence entre le Haram et le reste du monde:

Si l'on demande: Quelle est la différence entre le Haram et le reste du monde?

La réponse est: Le noble verset est venu pour mettre en garde les gens contre les actes d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram en particulier; car il est considéré comme parmi les lieux sacrés d'Allah et Ses signes qu'll a exaltés et qu'll a ordonné aux gens d'exalter. La désobéissance y est la pire et la plus vile, par conséquent sa rétribution est pire car c'est une violation de la sacralité du lieu<sup>235</sup>. Pour cette raison, celui qui commet un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram est considéré comme parmi les gens les plus détestés par Allah (sp); Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Prophète (s) a dit: Il y a trois sortes de gens qui sont les plus détestés par Allah; il a cité parmi eux ceux qui commettent un acte d'hérésie à l'intérieur du Ḥaram.<sup>236</sup> Par conséquent, comment est-il possible pour quelqu'un de commettre un acte d'hérésie ou une mauvaise action dans un lieu qu'Allah le Très-Haut a rendu sacré et dont Il a fait Son Sanctuaire? La sagesse consiste à exalter les ordres d'Allah et à respecter Ses limites. Aucun lieu n'est sacré sauf celui à qui Allah (sp) a accordé cette grâce. Allah (sp) commande à Ses serviteurs de l'adorer comme Il le veut à travers différents actes d'adoration et afin de distinguer qui Lui obéit et qui Lui tourne le dos. Pour cette raison, Il récompense les bons par l'excellence et Il punit les autres pour leurs péchés.

# Chapitre IV Les règles concernant la Terre Sainte

Ce chapitre est divisé en dix sections:

Section I: Le Ḥaram est sûr depuis la nuit des temps.

Section II: L'intention de commettre un péché en Terre Sainte.

<sup>&</sup>lt;sup>233</sup> Rapporté par Ibn Abī Shayba dans son *Muşannaf* (269/3), n°14096; al-Azraqī dans *Akhbār Makka* (131/2), isnād şaḥīḥ.

<sup>&</sup>lt;sup>234</sup> Rapporté par al-Azraqī in *Akhbār Makka* (131/2).

<sup>&</sup>lt;sup>235</sup> Voir: *Fadā'il Makka al-mukarrama*, Dr. 'Abd Allah Ibn Muhammad Nūrī, p. 118-119.

<sup>&</sup>lt;sup>236</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2523/6), H. 2523.

Section III: Alourdissement des ḥasanāt et des sayy'āt au sein du Ḥaram.

Section IV: Les mécréants à l'intérieur du Haram.

Section V: Couper les arbres dans le Haram.

Section VI: Le gibier du Haram.

Section VII: Les objets perdus dans le Ḥaram.

Section VIII: Le combat dans le Haram.

Section IX: Tuer les animaux nuisibles à l'intérieur du Ḥaram.

Section X: Punir dans le Haram.

### Section I:

Le Ḥaram est sûr depuis la nuit des temps

Les exégètes divergent: Le Ḥaram était-il sûr avant Ibrāhīm (p)? Ou l'est-il devenu après son invocation? Il y a deux avis:

Le premier avis: Le Ḥaram est sûr depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre. 237

## **Preuve:**

Le ḥadīth rapporté par Ibn 'Abbās (r2): Le Prophète (s) a dit: Allah a rendu cette ville sacrée le jour où Il a créé les cieux et la Terre, elle est sacrée par la sacralité qu'Allah lui a donnée jusqu'au Jour de la Résurrection.<sup>238</sup>

Signification: Le Ḥaram est sûr depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre.

Les exégètes ont attribué à l'invocation d'Ibrāhīm (p) le fait que le Sanctuaire ait été préservé de la famine et de la sécheresse et que ses habitants aient toujours joui de fruits car il dit à la fin de son invocation:

« Accorde à ses habitants des fruits » (S.2:126). Ibrāhīm (p) n'a pas demandé à son Seigneur de protéger l'endroit contre Sa punition ou contre l'emprise des tyrans; il Lui a plutôt demandé de recevoir des fruits et de protéger ses habitants contre la famine et la sécheresse. <sup>239</sup>

Ibrāhīm (p) savait que la Maison était sacrée; voilà pourquoi son invocation lorsqu'il quitta sa femme et son fils fut :

« Ô notre Seigneur, j'ai établi une partie de ma descendance dans une vallée sans agriculture, près de Ta Maison sacrée, - ô notre Seigneur - afin qu'ils accomplissent la prière. Fais donc que se penchent vers eux les cœurs d'une partie des gens. Et nourris-les de fruits. Peut-être seront-ils reconnaissants » Sourate Ibrāhīm: 37.

Le second avis: Le Sanctuaire est devenu sacré et sûr suite à l'invocation d'Ibrāhīm (p). 240

#### Preuve:

Le hadīth rapporté par 'Abd Allah Ibn Zayd (r): Le Prophète (s) a dit : Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée et a invoqué pour elle, et j'ai rendu Médine sacrée comme Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée. J'ai invoqué Allah pour elle; dans ses sā' et ses mudd (unités de mesure) comme Ibrāhīm (p) l'a fait pour La Mecque.<sup>241</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>237</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (541/1).

<sup>&</sup>lt;sup>238</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>239</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (542/1).

<sup>&</sup>lt;sup>240</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (542/1).

<sup>&</sup>lt;sup>241</sup> Rapporté par al-Bukhārī (749/2), H. 2022. Muslim (991/2), H. 1360.

Ma réponse: La Mecque était sacrée avant l'invocation d'Ibrāhīm (p) mais il n'y avait pas encore d'obligations religieuses liées à cette sacralité; ensuite, après l'invocation d'Ibrāhīm (p), sa sainteté a été attachée à des devoirs religieux pour les croyants. C'est pourquoi le Prophète (s) a attribué sa sacralisation à Ibrāhīm: Certes Ibrāhīm a rendu La Mecque sacrée.<sup>242</sup>

L'avis prépondérant: La Terre Sainte est sacrée et sûre depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre selon les ḥadīths clairs et authentiques qui en font mention; quant à la Maison Sacrée, elle a toujours été protégée à travers l'Histoire, Allah (sp) a détruit tout tyran désireux de lui nuire. De plus, Allah en a éloigné les châtiments et les ravages. C'est le point de vue d'Ibn Jarīr aţ-Ṭabarī (m).

Aţ-Ţabarī (m) a dit: Pour nous, l'avis correct concernant cette question est qu'Allah le Très-Haut a rendu La Mecque sacrée par Sa parole quand Il l'a créée, comme le Prophète (s) nous l'a dit. Allah a créé les cieux et la Terre sans aucune invocation prononcée par un prophète ou un messager mais Il l'a protégée contre tous ceux qui ont eu envers elle de mauvaises intentions et Il a repoussé d'elle les ravages, les punitions ou les hostilités qui frappent habituellement les autres lieux et leurs habitants.

Ceci était la réalité de la Terre Sainte jusqu'à ce qu'Allah y établisse son ami Ibrāhīm (p) et sa famille: Hājir, son épouse et son fils Ismāʿīl. Ibrāhīm a ensuite demandé à son Seigneur d'imposer à tous la sacralité de ce lieu; instituant ainsi une règle à suivre pour les gens qui viendront après lui.<sup>243</sup>

#### La combinaison des deux avis:

Le doute d'une contradiction entre les deux avis n'est pas justifié car il n'y a pas de doute visà-vis de la validité de leurs preuves; combiner les deux avis est donc possible : al-Khāzin (m) dit dans son tafsīr : Le point de vue correct est la combinaison des deux avis: Allah (sp) a rendu La Mecque sacrée le jour où Il l'a créée, comme le Prophète (s) nous l'a dit: Allah a rendu La Mecque sacrée le jour où Il a créé les cieux et la Terre.<sup>244</sup> Cette sacralisation n'a jamais été exprimée par Ses prophètes ou Ses messagers mais Allah (sp) l'a toujours protégée contre quiconque lui voulait du mal, éloignant d'elle et de ses habitants les ravages et les châtiments. Telle était la réalité de la Terre Sainte jusqu'à ce qu'Allah y établisse son ami Ibrāhīm (p) et sa famille. Ensuite, par sa prière, Ibrāhīm a demandé à son Seigneur (sp) de révéler à Ses serviteurs la sacralité de ce lieu et Allah (sp) l'a exaucé et a imposé à Ses serviteurs de révérer La Mecque. Elle est devenue un Sanctuaire par l'invocation d'Ibrāhīm et Allah a imposé à Ses serviteurs sa sacralité, interdisant d'y chasser le gibier et d'y couper les arbres. Ceci est la combinaison des deux avis et le point de vue correct, et Allah est plus savant.<sup>245</sup>

## Section II: L'intention de commettre un péché en Terre Sainte

Les ulémas divergent sur la règle concernant l'intention de commettre un péché à l'intérieur du Ḥaram; il y a deux avis:

Le premier avis: Le Ḥaram est différent du reste du monde et l'intention d'y commettre une mauvaise action est en soi un péché. Aussi, celui qui a cette intention sera puni pour cela, même sans volonté ferme ou détermination.

#### **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25.

<sup>&</sup>lt;sup>242</sup> Voir: *Tafsīr aţ-Ţabarī* (544/1).

<sup>&</sup>lt;sup>243</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (543/1).

<sup>&</sup>lt;sup>244</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1567/4), H. 4059.

<sup>&</sup>lt;sup>245</sup> Tafsīr al-Khāzin (108/1).

**Signification:** « cherche à y commettre » signifie l'effort de vouloir et l'inclination de l'âme à commettre une mauvaise action.<sup>246</sup>

Az-Zamakhsharī (m) a dit: C'est comme s'il avait été dit: Celui qui désire vraiment y commettre un péché, en toute connaissance de cause, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux.<sup>247</sup>

- 2. Ibn Mas'ūd (r) a dit au sujet de ce verset: Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan (au Yémen), Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux.<sup>248</sup>
- 3. Ibn Mas'ūd (r) a aussi dit: Celui qui a l'intention de faire du mal, la sayy'a (mauvaise action) sera enregistrée après qu'il ait commis son péché; mais s'il a l'intention de tuer quelqu'un à la Mosquée Sacrée alors qu'il est à 'Adan Abyan, Allah lui fera goûter un châtiment douloureux. Il a ensuite récité le verset.<sup>249</sup>

**Signification:** Ibn Masʿūd (r) considère qu'à l'extérieur du Ḥaram, les gens ne peuvent pas être tenu responsables pour leurs intentions, mais à l'intérieur du Ḥaram, celui qui a l'intention de faire du mal est coupable et ce en accord avec le noble verset.

Al-Qurţubī (m) a dit: Ce verset indique qu'une personne sera punie pour avoir l'intention de commettre un péché à La Mecque même s'il ne concrétise pas son intention; Ibn Mas'ūd et Ibn 'Umar (rp) ont rapporté des histoires à ce sujet. J'ai (al-Qurţubī) dit: Ceci est vrai... pour la grande sainteté de ce lieu, Allah (sp) menace celui qui a l'intention d'y commettre un mal. Quiconque a l'intention de faire du mal mais ne matérialise pas son intention ne sera pas jugé pour cela, sauf à La Mecque; ceci est l'avis d'Ibn Mas'ūd et d'un groupe de Compagnons (rp).<sup>250</sup>

Ibn al-Qayyim (m) a dit: **Parmi ses particularités**, le fait que celui qui n'a que l'intention d'y faire du mal sera puni pour cela, même s'il ne commet pas le péché. Allah le Très-Haut a dit: « Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25.

Le second avis: Le Ḥaram est similaire au reste du monde en ce qui concerne la règle de l'intention de commettre un péché: l'intention n'est pas un péché tant qu'elle n'est pas accompagnée d'une ferme détermination.

## **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp): « Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, ... » Sourate al-Ḥajj: 25.

**Signification:** Le verbe « cherche à » (yurid) signifie ici faire, agir. Le mot arabe yurid peut aussi provenir de al-wurūd, l'arrivée, la venue: quiconque y vient avec perversité ou en cherchant à y commettre un méfait ou quiconque y fait du mal...<sup>251</sup>

2. La parole d'Allah (sp):

« N'as-tu pas vu comment ton Seigneur a agi envers les gens de l'Eléphant ? N'a-t-Il pas rendu leur ruse complètement vaine? » Sourate al-Fīl – L'Eléphant: 1-2.

**Signification:** Allah (sp) a puni les gens de l'Eléphant pour leur ferme détermination à commettre leur crime dans le Ḥaram et II les a détruits avant même qu'ils ne concrétisent leurs mauvaises intentions.<sup>252</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>246</sup> Voir: *al-Mufradāt fī gharīb al-Qur'ān*, p. 206.

<sup>&</sup>lt;sup>247</sup> Al-Kashshāf (152/3).

<sup>&</sup>lt;sup>248</sup> Cité précédemment, voir note 220.

<sup>&</sup>lt;sup>249</sup> Rapporté par by Ibn Abī Shayba dans son Muşannaf d'après sa version (268/3) n°14093); al-Hākim dans al-Mustadrak (420/2), n°3460. Adh-Dhahabī a dit: d'après les normes de Muslim. Sa chaîne a été authentifiée par al-Ḥāfiz Ibn Ḥajar dans  $Fat \dotplus al$ -Barī (210/12).

<sup>&</sup>lt;sup>250</sup> Tafsīr al-Qurţubī (35-36/12).

<sup>&</sup>lt;sup>251</sup> Al-Kashshāf (152/2), Tafsīr al-Kabīr (23/23); Zād al-masīr (422/5); Rūḥ al-maʿānī (140/17).

<sup>&</sup>lt;sup>252</sup> al-Fawākih al-ʿadhāb fī ar-radd ʿalā man lam yuḥakkim as-sunna wa-l-kitāb (358/4).

- 3. Le ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r): Le Prophète (s) a dit: Certes Allah a pardonné à ma communauté les mauvaises pensées qui traversent l'esprit, pourvu que ces pensées ne deviennent pas des actes ou des paroles.<sup>253</sup>
  - **Signification:** Allah pardonne les mauvaises pensées qui viennent à l'esprit des gens tant qu'elles ne sont pas accompagnées par des actes ou des paroles et il n'y a pas de distinction entre le Ḥaram et le reste du monde.
- 4. Le hadīth rapporté par Ibn 'Abbās (r2): Le Prophète (s) a dit: Quiconque a eu l'intention de commettre une mauvaise action et ne l'a pas commise; alors Allah enregistrera à son compte une bonne action complète, et s'il a eu l'intention de commettre un mal et l'a commis, alors Allah enregistrera à son compte une seule mauvaise action.<sup>254</sup>
- 5. Le ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r): Le Messager d'Allah (s) a dit: Quiconque a eu l'intention de commettre une mauvaise action, mais ne l'a pas commise, rien n'est enregistré à son compte, mais s'il l'a commise, alors elle est enregistrée. 255 Signification: L'intention de commettre un péché n'est pas un péché tant qu'elle n'est pas accompagnée par une détermination ferme et il n'y a pas de distinction entre le Ḥaram et un autre endroit.

### La combinaison des deux avis:

Le verset: « Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, ... » (Sourate al-Ḥajj: 25) concerne la ferme détermination de commettre un mal en Terre Sainte. La ferme détermination de faire le mal est un péché, que ce soit à La Mecque ou partout ailleurs sur terre.<sup>256</sup>

Au contraire, la seule intention de commettre un péché sans détermination ferme n'est pas prise en compte, comme le soulignent les preuves citées : quiconque porte une mauvaise intention ne sera pas puni pour cela, que ce soit à La Mecque ou ailleurs.

Le point de vue d'an-Nawawī (m) indique la validité de cet avis: Quiconque a la ferme intention dans son cœur de désobéir et se prépare à le faire a d'ores et déjà commis un péché et a porter atteinte à sa foi, et donc ces ḥadīths mentionnés ne s'appliquent pas à lui, à l'inverse de celui qui a simplement pensé à commettre un péché, sans se préparer à désobéir et sans ferme détermination. Il y a une différence à noter entre une simple pensée et une ferme détermination.

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération: Elles ne sont que des pensées sans préparation mentale ni promesse ou volonté et sans intention ferme ou détermination.<sup>257</sup>

La parole d'Ibn Mas'ūd (r): Si un homme a l'intention d'y commettre des méfaits, et même s'il est à 'Adan Abyan, Allah lui fera certainement goûter un châtiment douloureux.<sup>258</sup>

**Signification :** La ferme détermination de faire le mal dans le Ḥaram sera punie, à même titre que les gens de l'Eléphant qui furent punis pour leur détermination ; et Allah est plus savant.

## Section III:

Alourdissement des hasanāt et des sayy'āt à l'intérieur du Haram

Cette section est divisée en deux parties:

Partie I: La base légale générale au sujet de l'alourdissement.

Partie II: L'alourdissement à l'intérieur du Ḥaram.

<sup>&</sup>lt;sup>253</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2020/5), H. 4968.

<sup>&</sup>lt;sup>254</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2380/5), H. 6126.

<sup>&</sup>lt;sup>255</sup> Rapporté par Muslim (118/1), H. 130.

<sup>&</sup>lt;sup>256</sup> Voir: al-Fawākih al-ʿadhāb fī ar-radd ʿalā man lam yuḥakkim as-sunna wa-l-kitāb (358/4).

<sup>&</sup>lt;sup>257</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā şaḥīḥ Muslim (151/2).

<sup>&</sup>lt;sup>258</sup> Cité précédemment, voir note 220.

#### Partie I:

## La base légale générale au sujet de l'alourdissement

Les ulémas sont d'accord sur le fait qu'Allah (sp) augmente les ḥasanāt par Sa clémence, Sa bonté et Sa générosité alors que les sayy'āt sont enregistrées normalement.

## **Preuves**

1. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice. » Sourate al-Anʿām — Les Troupeaux: 160.

2. Le ḥadīth rapporté par Ibn 'Abbās (r2): Le Prophète (s) a dit à propos de son Seigneur l'Exalté, Le Majestueux: Certes Allah a écrit quelles étaient les bonnes actions (ḥasanāt) et les mauvaises (sayy'āt) et II a ensuite expliqué: Quiconque a l'intention de faire une bonne action mais ne la fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de faire une bonne action et la fait, Allah lui enregistre auprès de Lui entre dix et sept cent ḥasanāt et voir plus. Et quiconque a l'intention de commettre un mal mais ne le fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de commettre un mal et le fait, Allah lui compte une seule mauvaise action.<sup>259</sup>

An-Nawawī (m) a dit: Regarde cher frère – et qu'Allah nous assiste, nous et toi – la grande bonté d'Allah (sp); et médite ces paroles: « auprès de Lui »; elles montrent Son attention et Son affection; et les termes: « bonne action complète » soulignent l'intensité de Son affection.

Il a dit aussi: Au sujet de la mauvaise action que quelqu'un a eue l'intention de commettre mais n'a pas commise: Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète; insistant sur le fait qu'elle soit complète. S'il l'a faite, alors Allah la compte comme une seule mauvaise action; insistant sur le fait que seule une sera écrite sans mentionner qu'elle soit complète; louange à Allah et gratitude, qu'Il soit exalté, nous ne pouvons compter Ses bénédictions.<sup>260</sup>

## Partie II: L'alourdissement à l'intérieur du Ḥaram

Ce qui a été examiné plus haut est la règle générale dans la législation au sujet de la multiplication des bonnes et des mauvaises actions; mais cela s'applique-t-il également au Sanctuaire de La Mecque ou y a-t-il des particularités et des règles spécifiques au Ḥaram?

Les ulémas sont d'accord sur le fait que la rétribution pour les bonnes et les mauvaises actions est augmentée à l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque; Mujāhid (m) a dit: La rétribution pour les mauvaises actions augmente à La Mecque puisque la récompense pour les bonnes actions y augmente.<sup>261</sup>

Les ulémas divergent sur la réalité de cette augmentation. Il y a deux avis, le prépondérant est que hasanāt et sayy'āt s'alourdissent en Terre Sainte, il n'est pas ici question de quantité mais

<sup>&</sup>lt;sup>259</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2380/5), H. 6126; Muslim (118/1), H. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>260</sup> Sharh al-arba'īn an-nawawiya (32/1).

<sup>&</sup>lt;sup>261</sup> Tafsīr ath-Thaʿlabī (17/7); Tafsīr al-Baghawī (283/3); Zād al-masīr (422/5).

plutôt de qualité car nulle preuve authentique ne définit la valeur spécifique des bonnes et des mauvaises actions, sauf pour les prières. C'est le point de vue de la majorité.<sup>262</sup>

## **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque viendra avec le bien aura dix fois autant; et quiconque viendra avec le mal ne sera rétribué que par son équivalent. Et on ne leur fera aucune injustice. » Sourate al-An'ām — Les Troupeaux: 160.

2. Le ḥadīth rapporté par Ibn 'Abbās (r2): Le Prophète (s) a dit à propos de son Seigneur l'Exalté, Le Majestueux: Certes Allah a écrit quelles étaient les bonnes actions (ḥasanāt) et les mauvaises (sayy'āt) et II a ensuite expliqué: Quiconque a l'intention de faire une bonne action mais ne la fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de faire une bonne action et la fait, Allah lui enregistre auprès de Lui entre dix et sept cent ḥasanāt, voir plus. Et quiconque a l'intention de commettre un mal mais ne le fait pas, Allah enregistre cela auprès de Lui comme une bonne action complète. Et quiconque a l'intention de commettre un mal et le fait, Allah lui compte une seule mauvaise action.<sup>263</sup>

**Signification:** Ce sont des textes qui portent un sens général, il n'y a pas de distinction entre un lieu et un autre ou entre une période et une autre; si il y avait une spécificité liée à la multiplication des ḥasanāt dans le Ḥaram, il faudrait qu'elle soit appuyée par des preuves.

 Le ḥadīth rapporté par Jābir (r): Le Messager d'Allah (s) a dit: Une prière effectuée dans la Mosquée Sacrée est meilleure que cent mille prières dans n'importe quelle autre mosquée.<sup>264</sup>

**Signification:** Seule la prière voit sa récompense multipliée dans la Maison Sacrée ; la multiplication ne concerne rien d'autre.

4. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque cherche à y commettre un acte d'hérésie (un sacrilège) injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux » Sourate al-Ḥajj: 25.

**Signification:** Ceci est un avertissement pour les gens pour ne pas commettre de mauvaises actions, en particulier dans le Sanctuaire qui fait partie des sites sacrés qu'Allah (sp) a exaltés, demandant à Ses serviteurs de les révérer. La désobéissance en ce lieu est par conséquent pire et plus vile et sa punition est plus grave.

5. Des preuves tranchantes indiquent que la récompense pour les bonnes et les mauvaises actions augmentent en fonction de la sacralité de certaines périodes : les mois sacrés<sup>265</sup>, les dix premiers jours de Dhū al-Ḥijja<sup>266</sup> et la Nuit du Destin<sup>267</sup> ou en fonction de la sainteté de

<sup>&</sup>lt;sup>262</sup> Voir: Muthīr al-ʿazm as-sākin ilā ashraf al-ʻamākin, Ibn al-Jawzī (331/1); al-Majmūʿ (207/8); Aḥkām al-Qur'ān (277/3); al-Qirā li-qāṣid umm al-qurā (p. 659); Jāmiʿ al-ʿulūm wa al-ḥikam (318/2); Maṭālib ulī an-nuhā (386/2).

<sup>&</sup>lt;sup>263</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2380/5), H. 6126; Muslim (118/1), H. 131.

<sup>&</sup>lt;sup>264</sup> Rapporté par Ibn Māja (451/1), H. 1406. Authentifié par al-Albānī dans Şaḥīḥ sunan Ibn Māja (421/1), H. 1163.

يَسْئُلُونَكَ عَن ٱلشَّبْرِ ٱلْحَرَامِ قِتَالِ فِيهِ ۚ قُلُ قِتَالٌ فِيهِ كَبِيرٌ:Allah le Très-Haut a dit

<sup>«</sup> Ils t'interrogent sur le fait de faire la guerre pendant les mois sacrés. - Dis: « Y combattre est un péché grave » Sourate al-Baqara : 217.

<sup>&</sup>lt;sup>266</sup> Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il n'y a pas de jours durant lesquels les bonnes actions sont plus aimées d'Allah que ces jours— signifiant les dix premiers jours de Dhū al-

certaines personnes : les femmes du Prophète (s) pour leur éminence auprès d'Allah (sp)<sup>268</sup>. Donc, si une sacralité particulière peut être attribuée à certaines périodes ou à certaines personnes, cela est également valable pour certains lieux particuliers comme le Sanctuaire de La Mecque, qu'Allah accroisse son honneur.<sup>269</sup>

An-Nawawī (m) a dit au sujet de La Mecque: Certes, un péché commis à La Mecque est pire qu'un péché commis ailleurs de même qu'une bonne action faite à La Mecque est meilleure que nulle part ailleurs.<sup>270</sup>

Il est dit dans *Maţālib ulī an-nuhā*: Avertissement: Sache – qu'Allah (sp) t'aide! – qu'il y a là une augmentation, non seulement pour la récompense des bonnes actions mais aussi pour celle des mauvaises; il est connu dans l'honorable législation et la noble religion que les péchés sont plus lourds selon certaines périodes et certaines conditions, et aussi selon certains lieux. Considère que les préliminaires amoureux durant les journées du Ramaḍān ou lorsque l'on est en état d'iḥrām sont lourdement pénalisés et considère qu'un crime commis au sein du Ḥaram provoque une augmentation de l'expiation. La parole d'Allah (sp) au sujet des femmes du Prophète (s):

« Ô femmes du Prophète! Celle d'entre vous qui commettra une turpitude prouvée, le châtiment lui sera doublé par deux fois!» Sourate al-Aḥzāb — Les Coalisés: 30. Considère comment la désobéissance de leur part — si elle a lieu — est doublée du fait de leur éminence. Allah (sp) a dit au sujet de leur récompense:

« Et celle d'entre vous qui est entièrement soumise à Allah et à Son messager et qui fait le bien, Nous lui accorderons deux fois sa récompense, et Nous avons préparé pour elle une généreuse attribution. » Sourate al-Aḥzāb: 31. La désobéissance est pire et plus vile en fonction de l'éminence de l'endroit et de l'instant où elle a lieu : une tâche de beauté est plus évidente sur une peau blanche. Il est dit: les ḥasanāt des gens de bien sont les sayy'āt des Rapprochés d'Allah.<sup>271</sup>

Ibn al-ʿArabī (m) a dit: Les péchés sont plus lourds en fonction de la période, comme les mois sacrés, ou en fonction du statut du lieu, comme la Terre Sainte. Le péché est double: tout d'abord pour la désobéissance à proprement parlé et ensuite à cause du manque de respect envers la sacralité des mois sacrés ou de la Terre Sainte.<sup>272</sup>

Ibn al-Qayyim (m) a dit: Ce que l'on entend ici est une augmentation qui concerne la qualité et non la quantité: la rétribution d'une mauvaise action est équivalente à une mauvaise action, mais il existe différents types, il est différent de désobéir au Roi dans Sa cour plutôt que Lui désobéir dans un lieu éloigné de Son royaume.<sup>273</sup>

Hijja. Ils dirent: Ô Messager d'Allah! Même la lutte dans la voie d'Allah (Jihād)? Il a dit: (Oui), même la lutte dans la voie d'Allah, excepté un homme qui s'engage sur la voie d'Allah avec sa vie et ses biens et s'en retourne sans rien. Rapporté par Abū Dāwūd (325/2), H. 2438. Authentifié par al-Albānī dans Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd (78/2), H. 2438.

<sup>&</sup>lt;sup>267</sup> Allah (sp) a dit: لَيْلَةُ ٱلْقَدُر خُيَرٌ ْمِنَ ٱلْفِ شَهَرْ (sp) a dit: لَيْلَةُ ٱلْقَدُر خُيرٌ ْمِنَ ٱلْفِ شَهْرِ « La Nuit du Destin est meilleure que mille mois » Sourate al-Oadr: 3.

<sup>&</sup>lt;sup>268</sup> Allah (sp) a dit: يَانِسَاءَ ٱلنَّبِيِّ لَسَتُنَّ كَأَخَذٍ مِّنَ ٱلنِّسَاءَ ﴿ ô vous les femmes du Prophète! Vous n'êtes comparables à aucune autre femme » Sourate al-Aḥzāb — Les Coalisés: 32.

<sup>269</sup> Allah (sp) a dit: ﴿ يُعْدَرُ لَهُ اللَّهِ وَمَن يُعَظِّمْ حُرُمَاتِ اللَّهِ فَهُوَ خَيْرٌ لَّهُ اللَّهِ وَمَا « Ainsi. Et quiconque prend en haute considération les limites sacrées d'Allah cela lui sera meilleur auprès de son Seigneur." Sourate al-Ḥajj: 30.

<sup>&</sup>lt;sup>270</sup> Al-Majmū' (207/8).

<sup>&</sup>lt;sup>271</sup> Maţālib ulī an-nuhā (386/2).

<sup>&</sup>lt;sup>272</sup> Aḥkām al-Qur'ān (277/3).

 $<sup>^{273}</sup>$  Zād al-ma'ād (369/1).

## Résumé:

A l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque, ḥasanāt et sayy'āt diffèrent dans leur nature, et non en quantité, car il est pire et plus vil de commettre un péché dans le Ḥaram. Par conséquent, la récompense augmente selon l'endroit et les mauvaises actions y sont plus graves.<sup>274</sup>

## Section IV: Les mécréants à l'intérieur du Haram

Cette section est divisée en cinq parties:

Partie I: Interdiction aux mécréants d'entrer dans le Ḥaram.

Partie II: Signification de l'impureté des idolâtres. Partie III: Signification de « la Mosquée Sacrée ».

Partie IV: Punir les mécréants qui pénètrent dans le Haram.

Partie V: Les mécréants dans un état islamique.

#### Partie I:

Interdiction aux mécréants d'entrer dans le Haram

La Terre Sainte est le lieu le plus pur et le plus honorable à la surface de la terre ; Allah (sp) l'a caractérisée avec certaines particularités, notamment l'interdiction pour les mécréants d'y pénétrer, car c'est une terre d'Islam et de monothéisme pur, rien ne peut y être adoré en-dehors d'Allah (sp), son sol ne peut pas être souillé par l'idolâtrie ou le polythéisme; ceci est le point de vue de la majorité dans les écoles malékite, shaféite et hanbalite.<sup>275</sup>

## **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

يَنَأَيُّهَا ٱلَّذِينَ ءَامَنُوٓ ا إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسُّ فَلَا يَقَرَبُو ا ٱلْمَسْجِدَ ٱلْحَرَامَ بَعْدَ عَامِهِمْ هَاذَا

« Ô vous qui croyez! Les idolâtres ne sont qu'impureté: qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci » Sourate at-Tawba, le Repentir : 28.

Signification: Allah (sp) a interdit aux idolâtres de ne fut-ce qu'approcher la Mosquée Sacrée. Ibn al-Kathīr (m) a dit: Allah a ordonné à Ses serviteurs croyants, qui sont purs dans leur religion et leur for intérieur, d'expulser de la Mosquée Sacrée les idolâtres qui sont impurs au sens religieux. Après la révélation de ce verset, les idolâtres ne furent plus autorisés à s'en approcher. Ce verset a été révélé dans la neuvième année de l'Hégire. Le Messager d'Allah (s) envoya 'Alī en compagnie d'Abū Bakr (r2) cette année-là pour faire une annonce publique aux idolâtres: Nul idolâtre n'aura désormais l'autorisation d'effectuer le Ḥajj après cette année, et plus personne ne pourra effectuer nu le ṭawāf autour de la Maison.<sup>276</sup> Cela s'est réalisé, Allah en a fait une loi et une réalité.<sup>277</sup>

2. Le ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r) où il dit: Abū Bakr aṣ-Ṣiddīq (r) m'a envoyé au cours du Ḥajj, avant le Pèlerinage d'Adieu, sur ordre du Messager d'Allah (s) qui l'avait désigné pour faire une annonce publique aux gens le Jour du Naḥr (jour du sacrifice): **Nul idolâtre** 

<sup>&</sup>lt;sup>274</sup> Voir: Faḍā'il Makka al-mukarrama (p. 116).

<sup>&</sup>lt;sup>275</sup> Voir: *Zād al-masīr* (419/3); *Tafsīr Ibn Kathīr* (347/2); *al-Majmū* (518/2); *ash-Sharḥ al-Kabīr*, Ibn Qudāma (621/10).

<sup>&</sup>lt;sup>276</sup> Rapporté par al-Bukhārī (586/2), H. 1543; Muslim (982/2), H. 1347.

<sup>&</sup>lt;sup>277</sup> Tafsīr Ibn Kathīr (347/2).

n'aura désormais l'autorisation d'effectuer le Ḥajj après cette année, et plus personne ne pourra effectuer nu le ţawāf autour de la Maison<sup>278</sup>.<sup>279</sup>

3. On questionna 'Alī (r) au sujet du Ḥajj d'Abū Bakr aṣ-Ṣiddīq (r), avec quoi avait-il été envoyé? Il dit: quatre choses: Nul ne peut effectuer nu le ţawāf autour de la Maison. Celui qui est lié au Prophète (s) par un contrat, son contrat est valide jusqu'à son terme, et s'il n'y a pas de terme, alors ce sera quatre mois. Seule l'âme du croyant sera admise au Paradis. Et les musulmans et les idolâtres ne se réuniront plus (à La Mecque) après cette année. 280

## Entrer dans le Haram est interdit à tous les mécréants:

Le terme « polythéistes/idolâtres » (mushrikūn) dans le verset comprend tous les mécréants, les Gens du Livre et les autres; comparativement aux termes « pauvre » (faqīr) et « nécessiteux » (miskīn): si un de ces termes est utilisé, il porte le sens de l'autre; donc ils peuvent être considérés comme égaux; comme dans la parole d'Allah:

« Les aumônes sont destinées aux pauvres et aux nécessiteux » Sourate at-Tawba: 60. Les deux sont mentionnés dans ce verset ; si les deux termes apparaissent ensemble, il se peut qu'il y ait une différence entre eux, mais si seulement l'un des deux est cité, il peut être substitué à l'autre. Ici, l'affaire concerne le polythéisme et la mécréance (shirk et kufr).

Ibn Taymiya (m) a dit: Dans le verset:

« Ô vous qui croyez! Les idolâtres ne sont qu'impureté qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci » (Sourate at-Tawba, le Repentir : 28), le terme « polythéistes » englobe tous les mécréants, Gens du Livre et autres. D'après les ulémas, le terme a un sens spécifique et un sens abstrait qui est plus général; si les polythéistes étaient cités avec les Gens du Livre, cela aurait été « les polythéistes et les Gens du Livre »: deux sortes.<sup>281</sup>

Ibrāhīm (p), l'ami d'Allah, a reçu l'honneur de rendre La Mecque sacrée et interdite : elle est devenue une Terre Sainte par le biais de son invocation et il a placé des marques pour indiquer les limites du Ḥaram. Le Messager d'Allah (s) a reçu un autre honneur : il a rendu La Mecque interdite aux mécréants.

## Partie II: Signification de l'impureté des idolâtres

Ibn al-Jawzī (m) a mentionné trois points sur la signification de l'impureté dans le verset : إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسُّ

« Les polythéistes ne sont qu'impureté » <sup>282</sup> Sourate le Repentir : 28:

Le premier point: Leurs corps sont impurs, comme les chiens et les cochons; d'après al-Māwardī qui a rapporté ce point de vue d'al-Ḥassan et 'Umar Ibn 'Abd al-'Azīz...

Le deuxième point: Ils sont impurs car ils ne se lavent pas (ils n'effectuent pas le qhusl, le lavage rituel qui suit la janāba, état d'impureté, dû par exemple à des rapports sexuels); ceci est le point de vue de Qatāda.

<sup>&</sup>lt;sup>278</sup> C'était une habitude durant la Jahiliya.

<sup>&</sup>lt;sup>279</sup> Rapporté par al-Bukhārī (586/2), H. 1543; Muslim (982/2), H. 1347.

<sup>&</sup>lt;sup>280</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (276/5), H. 3092, il dit ḥadīth ḥasan (bon). Authentifié par al-Albānī dans Şaḥīḥ sunan at-Tirmidhī (246/3), H. 3092.

<sup>&</sup>lt;sup>281</sup> Al-Jawāb aṣ-ṣahīh li-man baddala dīn al-masīh, Ibn Taymiya (118-119/3); Dagā'ig at-tafsīr (69/2).

<sup>&</sup>lt;sup>282</sup> Impureté: Voir: Zād al-masīr (416/3).

Le troisième point: Etant donné que nous devons les éviter, comme nous évitons les impuretés, ils sont considérés impurs; ceci est le point de vue correct et celui de la majorité.<sup>283</sup>

Le sens de « ne sont que » dans le verset sert à inciter à les bannir de ce lieu; c'est une exagération de leur description afin qu'ils soient considérés comme impurs et rien d'autre.<sup>284</sup>

La plupart des ulémas a convenu que l'impureté d'un polythéiste ne concerne pas sa personne ou son corps; car Allah (sp) a rendu la nourriture des Gens du Livre licite pour les musulmans<sup>285</sup>. Ainsi, l'impureté dans ce noble verset a un sens abstrait: l'impureté de la croyance, qui est pire que l'impureté du corps.

An-Nawawī (m) a dit: La signification n'est pas que leur corps est impur comme l'urine ou les excréments ou autre chose. S'il est établi que tous les fils d'Ādam sont purs, musulmans ou pas, alors leur sueur, leur salive ou leur larmes sont aussi pures, même sans ablution ou en état de janāba, durant une période de menstruations ou un post-partum; selon le consensus des musulmans.<sup>286</sup> En outre, le Prophète (s) a un jour attaché un prisonnier mécréant à l'intérieur de la mosquée et Allah a rendu licite la nourriture des Gens du Livre.<sup>287</sup>

## Sens général du verset:

Allah (sp) exhorte les musulmans et les appelle en les désignant comme ceux qui ont cru: « Ô vous qui avez cru, les polythéistes (qui donnent des associés à Allah et adorent des idoles) ne sont qu'impureté » ; c.-à-d. qu'ils sont impurs du fait de leurs croyances et de leurs actes. Qu'y a-t-il de plus impur que d'adorer avec Allah d'autres divinités qui ne peuvent en rien profiter ou nuire? Quant à leurs actes : ils luttent contre Allah, éloignent les gens de Sa voie, soutiennent le mensonge, rejettent le Vrai, sèment la corruption sur terre au lieu de répandre la paix. Il vous incombe donc à vous qui avez cru de purifier de ces gens la plus honorable des maisons...<sup>288</sup>

## L'impureté liée au shirk (polythéisme/idolâtrie) est de deux sortes:

Ibn al-Qayyim (m) a dit au sujet de l'impureté du shirk: **elle peut être de deux sortes:** une impureté majeure et une mineure. **La majeure** est la plus grande idolâtrie qui n'est pas pardonnable par Allah (sp). Allah ne pardonne pas que l'on Lui associe quoi que ce soit dans l'adoration. **La mineure** est le shirk mineur, par exemple : l'hypocrisie, l'ostentation, donner trop de considération aux hommes plutôt qu'à Allah, jurer par un autre que Lui, craindre autre que Lui, implorer autre que Lui. L'impureté du shirk est concrète; Allah (sp) a utilisé le terme *najas* et non *najis* car *najas* se réfère à l'impureté spirituelle alors que *najis* se réfère à ce qui a été souillé: si un vêtement est touché par de l'urine ou de l'alcool, il est souillé (*najis*) et l'urine ou l'alcool sont impurs (*najas*); la pire impureté est le shirk (polythéisme ou idolâtrie) et c'est la plus grande injustice. Dans la langue arabe comme dans la législation islamique, l'impureté (*najas*) est souillure et il faut garder ses distances avec elle afin d'éviter de la toucher, de la sentir ou même de la voir.

Signification: L'impureté peut parfois être physique et tangible et parfois spirituelle et abstraite, par conséquent la saleté et l'impureté peuvent affecter le cœur et l'esprit d'une personne.<sup>289</sup>

## Partie III: La signification de « la Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām)

<sup>&</sup>lt;sup>283</sup> Zād al-masīr (416-417/3).

<sup>&</sup>lt;sup>284</sup> At-Taḥrīr wa-t-tanwīr (160/10).

<sup>&</sup>lt;sup>285</sup> Voir: *Tafsīr Ibn Kathīr* (347/2).

<sup>&</sup>lt;sup>286</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā şaḥīḥ Muslim (66/4).

<sup>&</sup>lt;sup>287</sup> Al-Majmūʻ (518/2).

<sup>&</sup>lt;sup>288</sup> Tafsīr as-Saʿdī (333-334/1).

<sup>&</sup>lt;sup>289</sup> Ighātha al-lahfān (59-60/1).

L'expression « La Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām) a différents sens dans le Livre et la Sunna; elle peut se référer à la Kaʿba, la Kaʿba et ses alentours, toute la ville de La Mecque ou La Mecque et ses alentours. Il existe des textes légaux expliquant ces 4 significations <sup>290</sup>:

1. La Ka'ba: dans la parole d'Allah (sp):

« Tourne donc ton visage vers la Mosquée Sacrée » Sourate al-Bagara : 144.

- 2. La Ka'ba et ses alentours : dans la parole du Prophète (s): Une prière dans ma Mosquée est meilleure que mille prières dans n'importe quelle autre mosquée excepté la Mosquée Sacrée.<sup>291</sup> Et dans sa parole (s): On n'entreprend pas de voyages pour visiter une mosquée sauf pour trois (mosquées)...etc.<sup>292</sup>
- 3. L'expression signifie toute la ville de La Mecque; la parole d'Allah (sp):

« Gloire et pureté à Celui qui a fait voyager de nuit Son serviteur de la Mosquée Sacrée à la Mosquée la plus éloignée (Al-Aqsâ) » Sourate al-Isrā' – Le Voyage Nocturne: 1. Le Voyage Nocturne a commencé d'une maison à La Mecque.

4. L'expression signifie La Mecque et tout le Sanctuaire (Ḥaram) qui l'entoure ; la parole d'Allah (sp):

« Qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci » Sourate at-Tawba: 28.

Le sens de « la Mosquée Sacrée » dans ce verset:

Les ulémas divergent: cela concerne-t-il seulement la mosquée ou également le Sanctuaire dans son entièreté ? Il y a deux avis, le prépondérant est que cela concerne tout le Sanctuaire; ceci est le point de vue de la majorité.

Ibn Rajab (m) a dit: La majorité des savants sont d'accord : les mécréants ne peuvent résider nulle part dans le Sanctuaire ou même y pénétrer ou effectuer le ţawāf etc. $^{293}$ 

## **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

« Et si vous redoutez une pénurie, Allah vous enrichira, s'Il veut, de par Sa grâce. Car Allah est Omniscient et Sage » Sourate at-Tawba : 28.

**Signification:** Le lieu où se pratiquait le commerce n'était pas la mosquée même; si l'interdiction pour les mécréants ne concernait que l'intérieur de la Mosquée Sacrée, pourquoi est-ce que certains croyants auraient-ils craint la pauvreté comme conséquence de cette interdiction? Ils prirent peur de l'indigence car les mécréants étaient empêchés d'accéder aux marchés et à d'autres lieux situés dans le Ḥaram.<sup>294</sup>

2. La parole d'Allah (sp):

<sup>&</sup>lt;sup>290</sup> Voir: al-Maj $m\bar{u}$  (189-190/3).

<sup>&</sup>lt;sup>291</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (398/1), H. 1133, et Muslim (1012/2), H. 1394.

<sup>&</sup>lt;sup>292</sup> Rapporté par al-Bukhārī (703/2), H. 1893 et Muslim (1014/2), H. 1397.

<sup>&</sup>lt;sup>293</sup> Fatḥ al-bārī fī sharḥ şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Rajab (482/2).

<sup>&</sup>lt;sup>294</sup> Voir: *at-Tafsīr al-Kabīr* (22/16).

« Gloire et pureté à Celui qui a fait voyager de nuit Son serviteur de la Mosquée Sacrée à la Mosquée la plus éloignée (Al-Aqsâ) » Sourate al-Isrā' – Le Voyage Nocturne: 1.

**Signification:** Les savants sont d'accord pour dire que le Prophète (s) a été transporté à partir de la maison d'Umm Hāni' (rh), qui en réalité était située à l'extérieur de la Mosquée; donc la Mosquée Sacrée signifie ici tout le Sanctuaire.<sup>295</sup>

An-Nawawī (m) a dit: La Mosquée Sacrée signifie ici l'ensemble du Ḥaram. Un idolâtre n'a jamais la permission d'entrer dans le Ḥaram, pas même pour transmettre un message à quelqu'un ou pour une question importante; la personne concernée doit sortir du Sanctuaire pour aller à sa rencontre, et si un idolâtre entre secrètement, malade ou mort, il doit être expulsé ou exhumé.<sup>296</sup>

## Allah est Celui qui enrichit:

Le noble verset (9:28) indique qu'Allah (sp) est le seul qui enrichit, même si les mécréants ne peuvent plus approcher le Ḥaram et ses marchés et ce même en cas de crise économique ou de circonstances difficiles. Les moyens de subsistance peuvent parvenir de bien des manières et si une porte se ferme, beaucoup d'autres s'ouvrent. La grâce d'Allah et Sa générosité sont immenses, en particulier pour celui qui délaisse quelque chose pour Lui plaire et contempler Sa face. De fait, Allah a honoré Sa promesse : Il a enrichi les musulmans par Sa grâce et leur a donné ce qu'Il n'a pas donné au plus riche des hommes ou des rois. Sa parole:

« S'Il veut » (9:28) signifie que la richesse est conditionnée par Sa seule volonté. La richesse dans ce monde (duniā) n'est pas une question de foi et n'est pas conditionnée par l'amour d'Allah, voilà pourquoi Allah l'a liée à Sa volonté; Allah donne la duniā à celui qu'Il aime comme à celui qu'Il n'aime pas, alors qu'Il ne donne la foi et la religion qu'à celui qu'Il aime.

« Allah est Omniscient et Sage »; c.-à-d. Sa connaissance est vaste; Il sait à qui convient la richesse et à qui elle ne convient pas et Il met chaque chose à sa place.<sup>297</sup>

Sur base de cela, la Mosquée dans le verset signifie tout le Ḥaram dans ses limites bien connues et pas uniquement la Mosquée. Cet avis a mené à établir clairement les frontières du Ḥaram, un lieu honoré par Allah (sp) comme le seul endroit sur la planète dont l'entrée est uniquement permise à celui qui détient un passeport spécial, une autorisation qui n'a aucun lien avec un quelconque népotisme ou une quelconque intercession diplomatique; ce visa particulier est la foi en Allah (sp), la soumission à Lui seul et l'affirmation de ceci sur certificat officiel. C'est cela qui ouvre la porte du Ḥaram dont l'honneur a été rendu éternel par Allah et dont la grandeur demeurera jusqu'à ce qu'Allah hérite de la terre et de ses habitants.

## Partie IV: Punir les mécréants qui pénètrent dans le Ḥaram

De nombreux savants ont parlé de la problématique d'un mécréant qui entrerait dans le Haram et donc violerait les textes juridiques, parmi eux, al-Māwardī (m) qui explique cet avis: personne qui rejette la religion de l'Islam, un dhimmī (citoyen non-musulman dans un Etat islamique) ou toute personne avec qui un traité a été conclu, n'a le droit d'entrer dans le Haram, de le traverser ou d'y résider; ceci est le point de vue de l'école shaféite et de la plupart des savants ... la parole d'Allah (sp):

<sup>&</sup>lt;sup>295</sup> Voir: at-Tafsīr al-Kabīr (22/16); ash-Sharḥ al-kabīr, Ibn Qudāma (621/10).

<sup>&</sup>lt;sup>296</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā şaḥīḥ Muslim (116/9).

<sup>&</sup>lt;sup>297</sup> Tafsīr as-Saʿdī (333-334/1).

## إِنَّمَا ٱلْمُشْرِكُونَ نَجَسُّ فَلَا يَقْرَبُواْ ٱلْمَسْجِدَ ٱلْحَرَامَ

« Ô vous qui croyez! Les idolâtres ne sont qu'impureté qu'ils ne s'approchent plus de la Mosquée Sacrée, après cette année-ci » (Sourate at-Tawba, le Repentir : 28). Ce verset en interdit l'entrée aux non-musulmans; si un idolâtre y pénètre sans autorisation, il doit être puni, mais pas tué; s'il y est entré avec une autorisation, il n'est pas puni mais celui qui lui a donné la permission est condamné et puni si nécessaire, et l'idolâtre est escorté en toute sécurité à l'extérieur du Ḥaram. Si un idolâtre veut entrer dans le Ḥaram afin de se convertir à l'Islam, il ne le peut, il doit d'abord se convertir, puis il est autorisé à entrer. Si un idolâtre meurt dans le Ḥaram, il ne peut pas y être enterré, il doit être enterré à l'extérieur ; s'il a été enterré à l'intérieur, il doit être porté hors du Ḥaram, sauf pour ceux qui y ont été enterrés il y a longtemps, comme les morts de la Jāhiliya. En ce qui concerne toutes les autres mosquées, ils peuvent obtenir l'autorisation d'y entrer s'ils n'ont pas uniquement l'intention de mendier pour le gîte et le couvert.<sup>298</sup>

## Partie V: Les mécréants dans un état islamique

Il y a trois cas liés au séjour d'un mécréant dans un état islamique :

Al-Baghawī (m) a dit: Les terres islamiques se divisent en trois catégories en ce qui concerne les droits des mécréants:

La première: Le Ḥaram: Le mécréant n'est jamais autorisé à y entrer, qu'il soit un dhimmī ou demandeur de protection, conformément au verset. Si un messager vient d'un pays non-musulman afin de visiter l'imam qui est à l'intérieur du Ḥaram, il n'est pas autorisé à entrer dans le Ḥaram; quelqu'un écoute son message à l'extérieur du Ḥaram, puis le transmet à l'imam à l'intérieur. Cependant, les gens de Kufa ont autorisé à entrer dans le Ḥaram quelqu'un avec qui un traité avait été conclu.

La deuxième catégorie : Le Ḥijāz (Péninsule Arabique): Les non-musulmans peuvent y entrer s'ils en reçoivent l'autorisation; mais ils ne peuvent rester que le temps nécessaire pour voyager, à savoir trois jours, d'après le ḥadīth rapporté par 'Umar Ibn al-Khaṭṭāb (r) qui a entendu le Messager d'Allah (s) dire: Si je vis, si Allah le veut, j'expulserai certainement les Juifs et les Chrétiens de la Péninsule Arabique afin de n'y laisser que des Musulmans.<sup>299</sup> Le Messager d'Allah (s) a aussi recommandé : Expulsez les idolâtres de la Péninsule Arabique <sup>300</sup>; Abū Bakr (r) n'a pas eu assez de temps pour y parvenir, mais 'Umar (r) a réussi durant son califat et il a permis aux marchands non-musulmans d'y entrer pour trois jours. La Péninsule Arabique s'étend du sud d'Aden (Yémen) jusqu'à la campagne irakienne et de Jeddah et sa côte jusqu'au Levant (ash-Shām).

La troisième catégorie: Le reste des pays islamiques: un non-musulman a le droit d'y séjourner en tant que dhimmī ou sous protection, mais il ne peut entrer dans les mosquées sans l'autorisation d'un Musulman.<sup>301</sup>

## Section V: Couper les arbres dans le Ḥaram

Cette section est divisée en deux parties:

Partie I: Ce qu'il est interdit de couper.

<sup>&</sup>lt;sup>298</sup> Al-Aḥkām as-sulţāniya, al-Māwardī (188/1).

<sup>&</sup>lt;sup>299</sup> Rapporté par Muslim (1388/3), H. 1767.

<sup>&</sup>lt;sup>300</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1111/3), H. 2888; et Muslim (1258/3), H. 1637.

<sup>&</sup>lt;sup>301</sup> Tafsīr al-Baghawī (281-282/2).

Partie II: Ce qu'il est permis de couper.

### Partie I:

## Ce qu'il est interdit de couper

Premièrement: Interdiction de couper les arbres.

Les ulémas sont d'accord : il est interdit de couper les arbres à l'intérieur du  $\mathrm{Haram.^{302}}$ 

#### **Preuves:**

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise (c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres ...<sup>303</sup>
- 2. Abū Shurayḥ (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: La Mecque a été rendue sacrée par Allah, pas par les gens. Il n'est permis à personne qui croit en Allah et au Jour Dernier d'y verser le sang ou de couper ses arbres...<sup>304</sup>

**Signification:** Les deux ḥadīths montrent qu'il est interdit de couper des arbres dans le Ḥaram, le Sanctuaire.

Deuxièmement: Interdiction de couper les arbustes et les herbes.

**Les ulémas sont d'accord** sur l'interdiction de couper les arbustes et les herbes<sup>305</sup> à l'intérieur du Ḥaram.

#### **Preuves:**

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Allah a rendu La Mecque sacrée/interdite, elle l'était avant moi et elle continuera à l'être après moi. Elle m'a été rendue permise (c.-à-d., j'ai été autorisé à m'y battre) pour une courte partie d'un jour. Il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes ou de couper ses arbres ...<sup>306</sup>

**Signification:** Le hadīth indique qu'il est interdit à l'intérieur du Ḥaram de déraciner les arbustes; à savoir le pâturage humide ou le fourrage et l'herbe.

Troisièmement: Interdiction de couper les buissons épineux.

Les ulémas divergent sur la question de couper les buissons épineux à l'intérieur du Ḥaram. Il y a deux avis: le prépondérant affirme qu'il est interdit de couper les buissons épineux à l'intérieur du Ḥaram; ceci est le point de vue de la majorité<sup>307</sup>, de l'école hanéfite<sup>308</sup> et d'une importante partie de l'école hanbalite<sup>309</sup>; an-Nawawī<sup>310</sup> l'a préférée ainsi que Ibn Qudāma<sup>311</sup> et Ibn al-Qayyim<sup>312</sup>.

<sup>&</sup>lt;sup>302</sup> Voir: *al-ljmā*', Ibn al-Mundhir (p.57); *Sharḥ an-Nawawī* 'alā Şaḥīḥ Muslim (125/9); *al-Mughnī* (349/3); *Fatḥ al-Bārī* (44/4); *al-Qirā li-qāṣid umm al-qurā* (p. 641).

<sup>&</sup>lt;sup>303</sup> Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

<sup>&</sup>lt;sup>304</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

Les arbustes et les herbes:  $khal\bar{a}$  en arabe c-à-d le foin; celui qui est sec est appelé  $hash\bar{s}h$ , et  $hash\bar{s}m$  est la paille. Voir:  $Z\bar{a}d$   $al-ma'\bar{a}d$  (451/3); Fath  $al-b\bar{a}r\bar{s}$  (48/4).

<sup>&</sup>lt;sup>306</sup> Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

<sup>&</sup>lt;sup>307</sup> Voir: Iḥkām as-sājid bi-aḥkām al-masājid (p. 157); Fatḥ al-Bārī (44/4).

<sup>&</sup>lt;sup>308</sup> Voir: *al-Mabsūţ* (104/4).

<sup>&</sup>lt;sup>309</sup> Voir: *al-Mughnī* (169/3).

<sup>&</sup>lt;sup>310</sup> Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Ṣaḥīḥ Muslim (126/9).

<sup>&</sup>lt;sup>311</sup> Voir: *al-Mughnī* (169/3).

## **Preuves:**

- Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d' Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: Cette terre a été rendue sacrée par Allah; ses buissons épineux ne doivent pas être coupés...<sup>313</sup>
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté (ḥadīth élevé et attribué au Prophète (s) et Abū Hurayra était témoin): ses buissons épineux ne doivent pas être déracinés.<sup>314</sup>
- 3. Abū Hurayra (r) a rapporté (ḥadīth élevé et attribué au Prophète (s) et Abū Hurayra en était témoin): ses buissons épineux ne doivent pas être secoués.<sup>315</sup>

  Signification: Les différentes versions de ces ḥadīths indiquent clairement qu'il est interdit de couper des buissons épineux à l'intérieur du Ḥaram.
- 4. Ibn Qudāma (m) a dit: Lorsque le Prophète (s) a interdit de couper les arbres, il était évident que couper les buissons épineux était également interdit car ces derniers constituent le gros de la végétation dans le Ḥaram.<sup>316</sup>
- 5. Ibn Ḥajar (m) a dit: Même s'il n'y avait pas de texte à propos de l'interdiction sur les buissons épineux, il est clair que l'interdiction de couper les arbres est une indication de l'interdiction de couper les buissons épineux du fait que la plupart de la végétation du Ḥaram est constituée de buissons épineux.<sup>317</sup>

Quatrièmement: Interdiction de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes.

Les ulémas divergent sur la question de cueillir le fourrage à l'intérieur du Ḥaram pour nourrir les bêtes; il y a deux avis: le prépondérant stipule qu'il est interdit de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes. Ceci est l'avis d'Abū Ḥanīfa<sup>318</sup>, Aḥmad<sup>319</sup>, c'est aussi l'avis de l'école shaféite<sup>320</sup> et lbn Hazm l'a préférée<sup>321</sup>.

## **Preuves:**

Mujāhid (m) a rapporté que ('Abd Allah) Ibn 'Umar (r2) a participé à la Conquête de La Mecque<sup>322</sup> et qu'il avait à peu près vingt ans. Il avait avec lui un cheval rétif<sup>323</sup> et une lourde lance. Ibn 'Umar est allé déraciner de l'herbe pour son cheval et le Prophète (s) lui a dit: Ô 'Abd Allah, Ô 'Abd Allah<sup>324</sup>.<sup>325</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>312</sup> Zād al-ma'ād (450/3).

<sup>&</sup>lt;sup>313</sup> Rapporté par al-Bukhārī (575/2), H. 1510.

<sup>&</sup>lt;sup>314</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

<sup>&</sup>lt;sup>315</sup> Rapporté par Muslim (989/2), H. 1355.

<sup>&</sup>lt;sup>316</sup> Al-Mughnī (169/3).

<sup>&</sup>lt;sup>317</sup> Fath al-Bārī (44/4).

<sup>&</sup>lt;sup>318</sup> Voir: *al-Mabsūţ* (104/4); *al-Baḥr ar-rā'iq* (78/3).

<sup>&</sup>lt;sup>319</sup> Voir: *al-Furū* (477/3); *al-Inṣāf* (555/3).

<sup>&</sup>lt;sup>320</sup> Voir: *al-Majmū* (453/7); *Mughnī al-muḥtāj* (307/2).

<sup>&</sup>lt;sup>321</sup> Voir: *al-Muḥallā* (261/7).

<sup>&</sup>lt;sup>322</sup> La parole de Mujāhid: « Ibn 'Umar a participé à la Conquête... » implique qu'il l'a entendu directement car il était très attaché à lui; il a entendu beaucoup de lui et a rapporté ses paroles dans les Şaḥīḥ. Il avait à peu près cinquante ans lorsqu'Ibn 'Umar est mort.

<sup>&</sup>lt;sup>323</sup> **Cheval rétif**: Un cheval têtu et turbulent. Voir: *Lisān al-ʿArab* (100/4).

<sup>&</sup>lt;sup>324</sup> Sa parole: **Ô** 'Abd Allah: Il a été dit: Le Prophète (s) voulait le louer et le glorifier de nombreuses fois. Il a aussi été rapporté que: le Prophète (s) a réprimandé Ibn 'Umar (r2) et désapprouvé son action. Il a été rapporté que le Prophète (s) a dit cela par considération pour lui car il le craignait et était soucieux pour lui. Voir: aṭ-Ṭabaqāt al-Kubrā, Ibn Sa'd (172/4).

<sup>&</sup>lt;sup>325</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (12/2), H. 4600. Les traditionnistes ont dit qu'il a été authentifié (ṣaḥīḥ) d'après les normes des deux sheikhs; (207/8), H. 4600.

Et dans une autre version: Que fais-tu 'Abd Allah? Que fais-tu 'Abd Allah<sup>326</sup>?<sup>327</sup>

**Signification:** Le Prophète (s) a désapprouvé Ibn 'Umar (r2) lorsqu'il est allé déraciner de l'herbe pour son cheval.

- 2. 'Ubayd Ibn 'Umayr a rapporté que 'Umar Ibn al-Khaţţāb (r) a vu un homme couper des arbustes dans le Ḥaram pour l'un de ses chameaux. Il dit: Je dois lui parler! Il l'approcha et dit: Ô serviteur d'Allah! Ne sais-tu pas que La Mecque est un Sanctuaire; son herbe ne doit pas être coupée, son gibier ne doit pas être dérangé et les choses tombées au sol ne doivent pas être ramassées sauf par celui qui fait une annonce publique? Il répondit: Ô Commandeur des Croyants! Par Allah, je n'ai agi ainsi que pour nourrir un de mes chameaux efflanqués (qui était isolé des autres bêtes), je craignais qu'il ne puisse me ramener chez moi et il ne me reste plus ni argent ni nourriture. 'Umar compatit avec lui après s'être inquiété pour lui. Il ordonna qu'on lui donne un chameau de la charité (şadaqa) et une charge de farine et il dit: Ne coupe jamais d'arbustes dans le Ḥaram.<sup>328</sup>
  - **Signification:** 'Umar (r) a désapprouvé l'homme qui coupait des arbustes dans le Ḥaram; ceci indique qu'il est interdit de déraciner le pâturage du Ḥaram pour nourrir les animaux.
- 3. Aţ-Ţaḥāwī (m) a dit: Ceci est arrivé à 'Umar (r) en présence d'autres compagnons du Messager d'Allah (s), ils n'ont pas rejeté ce qu'il a fait et ne se sont pas opposés à lui; ce qui montre qu'ils ont suivi son avis sur cette question.<sup>329</sup>

Cinquièmement: Peine pour avoir coupé des arbres dans le Ḥaram:

Les ulémas divergent sur la pénalité pour avoir coupé des arbres dans le Ḥaram; il y a deux avis. Le prépondérant stipule qu'il n'y a pas lieu de pénaliser la coupe des arbres dans le Ḥaram, même si cela est interdit (il n'est permis de couper que le cymbopogon, *idhkhir*, un genre de citronnelle); mais la repentance et la demande de pardon auprès d'Allah sont nécessaires. Ceci est le point de vue de 'Aţā'<sup>330</sup>, Mālik<sup>331</sup>, Abū Thawr<sup>332</sup>, Dāwūd<sup>333</sup>; Ibn al-Mundhir<sup>334</sup> et Ibn Ḥazm<sup>335</sup> a également préféré cette avis.

## **Preuves:**

- 1. Il n'y a pas de preuves authentiques venant du Livre, de la Sunna ou du Consensus des musulmans.
- 2. De nombreux savants ont indiqué que rien n'a jamais été cité au sujet de la pénalité ou de l'expiation pour cette question; parmi eux:
  - a. L'imam **Mālik** (m) : Rien n'est imposé à celui qui a coupé un arbre dans le Ḥaram; et nous n'avons jamais entendu dire que quelqu'un fut puni pour une telle chose, même si cela est une mauvaise action.<sup>336</sup>
  - b. **Ibn al-Mundhir** (m): Je ne trouve pas de preuves pour imposer quoi que ce soit à celui qui coupe des arbres dans le Ḥaram, ni dans le Livre, ni dans la Sunna et ni dans le Consensus. Je soutiens l'avis de Mālik: nous demandons pardon à Allah (sp).<sup>337</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>326</sup> **Où est 'Abd Allah? :** Son questionnement était une réprimande.

<sup>&</sup>lt;sup>327</sup> Rapporté par al-Bayhaqī (dans *Sunan*) (201/5), H. 9764; et Abū al-Qāsim ash-Shāfiʿī in *Tārīkh madīna dimashq* (H. 97/31).

<sup>&</sup>lt;sup>328</sup> Rapporté par al-Fākihī dans *Akhbār Makka* (370/3), n°2225; Ibn Jarīr aţ-Ṭabarī dans *Tahdhīb al-āthār* (17/1), n°25. Cité par as-Suyūţī dans *Jāmiʿ al-aḥādīth — al-Jāmiʿ aş-şaghīr wa zawā'idihi wa al-Jāmiʿ al-kabīr*, sa version (251/14), n°3199. Sa chaîne est authentique (şaḥīḥ).

<sup>&</sup>lt;sup>329</sup> Sharḥ mushkil al-āthār (180/8).

<sup>330</sup> Voir: Tahdhīb al-āthār, at-Tabarī (235/1).

<sup>&</sup>lt;sup>331</sup> Voir: *al-Muwaţţa'* (420/1); *al-Mudawwana* (451/1).

<sup>&</sup>lt;sup>332</sup> Voir: *al-Mughnī* (170/3).

<sup>&</sup>lt;sup>333</sup> Voir: *al-Bināya* (356/4).

<sup>&</sup>lt;sup>334</sup> Voir: *al-Furū* (478/3).

<sup>&</sup>lt;sup>335</sup> Voir: *al-Muḥallā* (261/7).

<sup>&</sup>lt;sup>336</sup> al-Muwaţţa' (420/1).

- c. **Ibn Ḥazm** (m): Mālik et Abū Sulaymān ont dit: Il n'y a rien à ce sujet; ceci est la vérité, car s'il y avait quelque chose, le Prophète (s) l'aurait expliqué; il n'y a donc pas besoin de faire un sacrifice, de jeûner, de nourrir des pauvres ou d'effectuer une aumône en expiation; rien n'est mentionné à ce sujet dans le Coran ou dans la Sunna.<sup>338</sup>
- d. Şadīq Ḥasan Khān (m): Il n'y a rien de prévu pour la coupe des arbres à La Mecque; car il n'y a pas de preuves qui puisse soutenir cet argument. Si quelqu'un a rapporté que le Prophète (s) a dit à ce sujet: une vache doit être sacrifiée pour la coupe d'un grand arbre; ce ḥadīth n'est pas authentique; et il n'existe pas non plus de preuves tangibles émanant des Pieux Prédécesseurs.<sup>339</sup>

## Partie II:

## Ce qu'il est permis de couper

Premièrement: L'exception du cymbopogon (idhkhir, une sorte de citronnelle).

Les ulémas sont d'accord sur l'exception du cymbopogon<sup>340</sup> parmi les plantes du Ḥaram; il est permis de le couper.<sup>341</sup>

## **Preuves:**

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: Allah a rendu cette cité sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre... ses buissons ne doivent pas être coupés. Al-'Abbās (r) dit: Ô Messager d'Allah! Excepté l'idhkhir! Car il sert aux forgerons et à leurs maisons<sup>342</sup>. Il dit: Excepté l'idhkhir.<sup>343</sup>
- 2. Dans une autre version: al-'Abbās Ibn 'Abd al-Muţţalib (r) a dit: Excepté l'idhkhir! Ô Messager d'Allah, car il est indispensable pour les forgerons et les maisons. Sur ce, le Prophète a gardé le silence et a ensuite dit: Excepté l'idhkhir.<sup>344</sup>
- 3. Dans une autre version: al-ʿAbbās (r) a dit: Excepté l'idhkhir pour nos orfèvres et nos tombes<sup>345</sup>. Il dit: **Excepté l'idhkhir**.<sup>346</sup>
  - **Signification:** Il existe une exception qui concerne l'idhkhir; il est permis de le couper car les gens en ont besoin.

Deuxièmement: Permission de cueillir des arbres ce qui est utile.

Certains arbres et certaines plantes du Ḥaram peuvent être utiles aux gens, comme les fruits ou les plantes médicamenteuses :

## a. Utile pour les gens comme médicament:

<sup>&</sup>lt;sup>337</sup> Al-Mughnī (170/3); voir: Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (498/4).

<sup>&</sup>lt;sup>338</sup> Al-Muḥallā (261/7).

<sup>&</sup>lt;sup>339</sup> Ar-Rawḍa an-nadya (84/2).

<sup>&</sup>lt;sup>340</sup> **Le cymbopogon (idhkhir)** est une plante parfumée connue des gens de La Mecque, ses racines sont déterrées et sa tige est mince, elle pousse dans les plaines et les montagnes rocheuses, elle a été utilisée pour couvrir les toits en bois des maisons et pour parfumer les morts. Voir: *an-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa-l-athar* (33/1); *Fatḥ al-Bārī* (49/4).

<sup>&</sup>lt;sup>341</sup> Voir: *al-Ijmā*', Ibn al-Mundhir (p. 57); *Sharḥ an-Nawawī* 'alā Şaḥīḥ Muslim (125/9); *al-Mughnī* (349/3); *Fatḥ al-Bārī* (44/4); *al-Qirā li-Qāşid umm al-qurā* (p. 641); *I'lām as-sājid bi-aḥkām al-masājid*, az-Zarkashī (p.160).

<sup>&</sup>lt;sup>342</sup> **Aux forgerons et à leurs maisons:** ou les orfèvres et les joailliers; les forgerons l'utilisaient comme combustible pour leurs feux; et également pour les toits des maisons; les gens le plaçaient sur le bois. Voir: *Sharḥ an-Nawawī ʿalā Ṣaḥīḥ Muslim* (127/9).

<sup>&</sup>lt;sup>343</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017; Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>344</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1567/4), H. 4059.

<sup>&</sup>lt;sup>345</sup> **Pour nos orfèvres et nos tombes:** il était nécessaire pour combler les fissures entre les dalles de tombes fissurées. Voir: *Sharh an-nawawī ʿalā Ṣahīh Muslim* (127/9).

<sup>&</sup>lt;sup>346</sup> Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

Les ulémas divergent sur la coupe, à l'intérieur du Ḥaram, de ce qui peut servir à guérir ; il y a deux avis, le prépondérant stipule qu'il est permis de couper ce qui est nécessaire comme médicament dans le Ḥaram, comme le senna<sup>347</sup> par exemple. C'est le point de vue de Mālik<sup>348</sup> et d'ash-Shāfi<sup>-</sup>13<sup>49</sup>.

Ils divergent sur la cueillette du siwāk dans le Ḥaram; il y a deux avis, le prépondérant l'a autorisé, car il est utile, comme l'idhkhir; ceci est le point de vue des deux imams Mālik<sup>350</sup> et ash-Shāfi jass.

#### **Preuves:**

- Les gens ont besoin des médicaments plus qu'ils n'ont besoin de l'idhkhir.
- Az-Zarkashī (m) a dit: Si cela est nécessaire comme médicament, il est plus juste de permettre sa coupe, car il est plus utile que l'idhkhir que l'on peut cueillir.<sup>352</sup>

## b. Utile pour les gens comme nourriture:

**Les ulémas sont d'accord** sur la cueillette de ce qui est comestible dans le Ḥaram, comme les truffes ou le pourpier; ceci est le point de vue de la majorité des écoles hanéfite<sup>353</sup>, malékite<sup>354</sup>, shaféite<sup>355</sup> et hanbalite<sup>356</sup>.

## **Preuves:**

- 1. Cela ne rentre pas dans la catégorie des arbres, des arbustes ou des herbes.
- 2. Les gens en ont besoin, plus que l'idhkhir.
- 3. An-Nawawī (m) a dit: Nos savants sont d'accord sur la permission de cueillir des fruits des arbres du Ḥaram.<sup>357</sup>
- 4. Ibn Qudāma (m) a dit: Il est permis de cueillir des truffes dans Ḥaram<sup>358</sup>.
- 5. Ibn 'Uthaymīn (m) a dit: les truffes, les tubercules et *banāt al-awbar* (une sorte de truffe) sont des espèces de la famille des champignons, il est permis de les couper, car ils ne sont ni des arbres ni des herbes.<sup>359</sup>

Troisièmement: il est permis de couper ce qui a été semé par les gens.

Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper les plantes qui ont été plantées et cultivées par les gens comme le pourpier, le basilic ou les plantes comestibles. Parmi ceux qui ont rapporté un consensus : Ibn al-Mundhir<sup>360</sup>, al-Qāḍī ʿAyyāḍ<sup>361</sup>, al-Kāsānī<sup>362</sup> et Ibn Qudāma<sup>363</sup>.

Ils divergent sur la coupe des arbres du Ḥaram qui poussent avec l'aide des gens et qui ne peuvent pousser seuls comme le noyer ou le palmier. L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de les couper; ceci est le point de vue de la majorité.<sup>364</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>347</sup> **Le senna** est une plante du Ḥijāz, la meilleure sorte est celle de La Mecque. On dit qu'il est utile pour soigner les maux de tête, la gale, les boutons et les démangeaisons. Voir: *Zād al-maʿād* (75/4).

<sup>&</sup>lt;sup>348</sup> Voir: *al-Mudawwana* (451/1); *at-Tāj wa al-iklīl* (262/4).

<sup>&</sup>lt;sup>349</sup> Voir: *al-Majmū* (451/7); *Mughnī al-muḥtāj* (307/2).

<sup>&</sup>lt;sup>350</sup> Voir: Ḥāshiya ad-dasūkī (321/2); Ḥāshiya al-ʿadawī (373/2).

<sup>&</sup>lt;sup>351</sup> Voir: *I'lām as-sājid* (p. 159); *Mughnī al-muḥtāj* (306/2).

<sup>&</sup>lt;sup>352</sup> Iʻlām as-sājid bi-aḥkām al-masājid (p. 158).

<sup>&</sup>lt;sup>353</sup> Voir: *al-Mabsūţ* (105/4); *Badā'iʿ aş-şanā'iʿ* (316/2).

<sup>&</sup>lt;sup>354</sup> Voir: *Mawāhib al-jalīl* (264/4).

<sup>&</sup>lt;sup>355</sup> Voir: *al-Ḥāwī al-kabīr* (313/4); *Mughnī al-muḥtāj* (307/4).

<sup>&</sup>lt;sup>356</sup> Voir: *al-Mughnī* (351/3); *al-Furū* (475/3).

<sup>&</sup>lt;sup>357</sup> Voir: *al-Majmū* (379/7).

<sup>358</sup> Al-Mughnī (170/3).

<sup>&</sup>lt;sup>359</sup> Ash-Sharḥ al-mumti<sup>°</sup> (253/7).

<sup>&</sup>lt;sup>360</sup> Voir: *al-ljmā* (p. 57).

<sup>&</sup>lt;sup>361</sup> Voir: *Sharḥ Şaḥīḥ Muslim*, al-Qāḍī 'Ayyāḍ (471/4).

<sup>&</sup>lt;sup>362</sup> Voir: *Badā'i` aş-şanā'i`* (316/2).

<sup>&</sup>lt;sup>363</sup> Voir: *al-Mughnī* (349/3).

<sup>&</sup>lt;sup>364</sup> Voir: al-Mabsūţ (103/4); at-Tāj wa-l-iklīl (262/4); al-Muhadhdhab (399/1); al-Inṣāf (553/3).

### **Preuves:**

Depuis l'époque du Prophète (s) jusqu'à aujourd'hui, les gens ont toujours planté et récolté à l'intérieur du Haram sans le moindre blâme.

#### **Preuves du Consensus:**

De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de la permission de couper ce qui a été cultivé par les gens à l'intérieur du Ḥaram; parmi eux:

- 1. **Ibn al-Mundhir** (m) : Ils sont arrivés à un consensus sur la permission de couper ce qui a été cultivés par l'homme à l'intérieur du Ḥaram: pourpier, cultures, basilic, etc.<sup>365</sup>
- 2. **Ibn Baţţāl** (m): Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper ce qui est cultivé par les gens dans le Ḥaram comme le pourpier, les cultures et le basilic, etc. Il est permis de couper ce qui a été planté par les gens comme les palmiers ou d'autres arbres, car cela entre dans la catégorie de cultures qu'il est permis de couper.<sup>366</sup>
- 3. **As-Sarakhsī** (m): Au sujet de ce que les gens font généralement pousser, cela n'entre pas dans la sacralité du Ḥaram; que cela pousse avec l'aide des hommes ou naturellement; les gens avaient l'habitude de semer et récolter depuis l'époque du Prophète (s) jusqu'à ce jour sans blâme et sans restriction quelconque.<sup>367</sup>

Quatrièmement: Permission de couper les arbres desséchés et les herbes sèches.

indication qu'il est permis de les couper s'ils sont secs.

Les ulémas divergent sur la coupe des arbres desséchés et des herbes sèches; il y a deux avis. Le prépondérant stipule qu'il est permis de couper les arbres desséchés et les herbes sèches du Ḥaram. Ceci est l'avis de la majorité soutenue par Abū Ḥanīfa<sup>368</sup>, ash- Shāfiʿī <sup>369</sup> et Aḥmad<sup>370</sup>. An-Nawawī<sup>371</sup>, Ibn Taymiya<sup>372</sup> et Ibn al-Qayyim<sup>373</sup> ont préféré ce point de vue.

#### Preuves

- Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Allah a rendu La Mecque sacrée ... il n'est pas permis de déraciner ses arbustes/herbes<sup>374</sup>.<sup>375</sup>
   Signification: L'interdiction de couper le fourrage humide et l'herbe du Ḥaram est une
- 2. Plantes et arbres desséchés sont comme du gibier mort<sup>376</sup>; al-'Aynī (m) a dit: Aucun problème concernant la coupe de ce qui est desséché ; ce qui est sec est comme du gibier mort.<sup>377</sup>
- 3. Il est permis de couper les plantes et les arbres secs, car ils ne pousseront plus<sup>378</sup>. Al-Kāsānī (m) a dit: il est permis de déraciner les arbres desséchés et de les utiliser, comme l'herbe sèche; car ils sont morts et ne peuvent plus pousser.<sup>379</sup>

Cinquièmement: Utiliser ce qui a été cassé ou déraciné.

<sup>&</sup>lt;sup>365</sup> *Al-Ijmā* '(p.57).

<sup>366</sup> Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (498/4).

<sup>&</sup>lt;sup>367</sup> Al-Mabsūţ (103/4).

<sup>&</sup>lt;sup>368</sup> Voir: *Badā'i* 'aş-şanā'i '(210/2); al-Baḥr ar-rā'iq (76/3).

<sup>&</sup>lt;sup>369</sup> Voir: *Hidāya as-sālik* (718/2); *Mughnī al-muḥtāj* (305/2).

<sup>&</sup>lt;sup>370</sup> Voir: *al-Mughnī* (350/3); *al-Furū* (475/3).

<sup>&</sup>lt;sup>371</sup> Voir: *al-Majmū* (448/7).

<sup>&</sup>lt;sup>372</sup> Voir: *Majmū* '*al-fatāwā* (117/26).

<sup>&</sup>lt;sup>373</sup> Voir: *Zād al-ma'ād* (450/3).

<sup>&</sup>lt;sup>374</sup> Arbustes/herbes ( $khal\bar{a}$ ): pâturage humide et herbe. Voir: an- $Nih\bar{a}ya$   $f\bar{i}$   $ghar\bar{i}b$  al- $had\bar{i}th$  wa al-athar (75/2);  $Lis\bar{a}n$  al-arab (151/5).

<sup>&</sup>lt;sup>375</sup> Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

<sup>&</sup>lt;sup>376</sup> Voir: *al-Mughnī* (350/3); *Fatḥ al-Bārī* (48/4).

<sup>&</sup>lt;sup>377</sup> 'Umda al-qārī (166/2).

<sup>&</sup>lt;sup>378</sup> Voir: *al-Hidāya* (94/3).

<sup>&</sup>lt;sup>379</sup> Badā'i 'aş-şanā'i '(210/2).

**Les ulémas sont d'accord :** il est permis d'utiliser des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées.<sup>380</sup>

## **Preuves:**

- 1. La parole du Prophète (s) au sujet de La Mecque: Il n'est pas permis de couper ses arbres.<sup>381</sup>
- 2. Sa parole (s): Ses arbres ne doivent pas être coupés.<sup>382</sup>

**Signification:** Les deux ḥadīths indiquent que si un arbre est déraciné par lui-même ou que si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car personne ne les a coupés.

- 3. Ibn al-Qayyim (m) a dit: Il réside dans le ḥadīth une preuve que si un arbre est déraciné sans l'aide d'un homme, ou si ses branches se cassent, il est permis de s'en servir car elles n'ont pas été coupées; il n'y a pas de divergences sur cette question.<sup>383</sup>
- 4. Ibn Qudāma (m) a dit: Il n'y a pas de mal à se servir des branches cassées, des arbres déracinés ou des feuilles tombées tant que cela est arrivé sans intervention humaine; Aḥmad en a fait une règle et nous ne connaissons aucune divergence sur le sujet.<sup>384</sup>

Sixièmement: Autorisation de laisser paître les bêtes dans le Ḥaram.

Les ulémas divergent sur cette question. Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il est permis de faire paître les bêtes à l'intérieur du Ḥaram. Ceci est l'avis de Mālik<sup>385</sup>, ash-Shāfiʿī <sup>386</sup> et Aḥmad dans l'autre version<sup>387</sup> et Abū Yūsuf<sup>388</sup>, le compagnon d'Abū Ḥanīfa.

#### **Preuves:**

1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Quand j'étais proche de l'âge de la puberté, je suis venu, monté sur une ânesse et j'ai trouvé le Messager d'Allah (s) en train de diriger les gens dans la prière à Mina et il n'y avait pas de mur devant lui. Je suis passé devant une partie du rang (de fidèles) et j'ai laissé mon ânesse brouter dans les pâturages. J'ai ensuite rejoint le rang et personne n'a objecté.<sup>389</sup>

**Signification:** Il réside ici une preuve qu'il est permis de laisser paître les bêtes à l'intérieur du Ḥaram; car ni le Prophète (s) ni ses compagnons (rp) ne l'ont réprimandé pour avoir laissé son ânesse paître à Mina.

- 2. L'abondance d'animaux sacrificiels dans le Ḥaram au sujet desquels il n'a pas été rapporté que leur bouche était fermée ou muselée. <sup>390</sup>
- 3. Le besoin des gens à laisser paître leurs bêtes est comparable à leur besoin d'idhkhir.<sup>391</sup> Ibn 'Ābidīn (m) a dit: Mener les bêtes hors du Ḥaram pour paître est fort difficile.<sup>392</sup>

Par conséquent, il est licite de laisser les bêtes paître à l'intérieur du Ḥaram et de les laisser manger ses arbres et ses herbes; alors qu'il est interdit – comme expliqué plus haut – au propriétaire des bêtes de prendre lui-même le pâturage et l'herbe du Ḥaram pour les nourrir; la différence entre les deux cas est évidente.

## Section VI: Le gibier du Ḥaram

<sup>&</sup>lt;sup>380</sup> Voir: Badā'iʿ aṣ-ṣanā'iʿ (210/2); Radd al-muḥtār (603/3); Maṭālib ulī an-nuhā (378/2).

<sup>&</sup>lt;sup>381</sup> Rapporté par al-Bukhārī (452/1), H. 1284.

<sup>382</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>383</sup> Zād al-maʿād (450/3).

<sup>&</sup>lt;sup>384</sup> *Al-Mughnī* (169/3).

<sup>&</sup>lt;sup>385</sup> Al-Mudawwan (451/1); Mawāhib al-jalīl (262/4).

<sup>&</sup>lt;sup>386</sup> Al-Muhadhdhab (400/1); Mughnī al-muḥtāj (307/2).

<sup>&</sup>lt;sup>387</sup> Voir: *al-Mughnī* (351/3); *al-Iqnā* (606/1).

<sup>&</sup>lt;sup>388</sup> Voir: *al-Mabsūţ* (104/4); *al-Baḥr ar-rā'iq* (78/3).

<sup>&</sup>lt;sup>389</sup> Rapporté par al-Bukhārī (187/1), H. 471; et Muslim (361/1), H. 504.

<sup>&</sup>lt;sup>390</sup> Voir: *Radd al-muḥtār* (606/3); *Mughnī al-muḥtāj* (305/2); *al-Mughnī* (351/3).

<sup>&</sup>lt;sup>391</sup> Voir: *al-Muhadhdhab* (400/1); *Maţālib ulī an-nuhā* (378/2).

<sup>&</sup>lt;sup>392</sup> Minḥa al-khāliq ʿalā al-baḥr ar-rā'iq en marge d'al-Baḥr ar-rā'iq (78/3).

Cette section est divisée en cinq parties:

Partie I: Définir le gibier.

Partie II: La règle sur le gibier dans le Ḥaram.

Partie III: Sanction pour avoir tué le gibier, en état d'iḥrām ou pas.

Partie IV: La différence entre une erreur volontaire et une erreur involontaire.

Partie V: Amener du gibier dans le Haram.

## Partie I: Définir le gibier

Allah (sp) a interdit de tuer du gibier à l'intérieur du Ḥaram par Sa parole, qu'Il soit exalté:

« Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām » Sourate al-Mā'ida – La Table Servie: 95. Que désigne le terme gibier ?

Le sens de gibier dans ce verset fait référence à trois choses:

Premièrement: Le gibier doit être de la nourriture halāl.

L'imam Aḥmad (m) a dit: L'expiation concerne le gibier qu'il est licite de manger. 393

Deuxièmement: Le gibier doit être sauvage.

**Nulle divergence entre les ulémas**: les bêtes comme le bétail, les chevaux, les poulets, etc. peuvent être abattues ou mangées par le muḥrim, si elles ne sont pas sauvages, car elles sont élevées pour cela. Ceci a été rapporté par Ibn Ḥazm<sup>394</sup>, Ibn Qudāma<sup>395</sup>, Ibn Ḥajar et d'autres.

Ibn Ḥajar (m) a dit: Ils sont d'accord que le gibier signifie ici uniquement ce qui est licite comme nourriture provenant des bêtes sauvages qu'il n'est pas permis de tuer.<sup>396</sup>

Troisièmement: Le gibier doit provenir de la terre et non de la mer.

Allah (sp) a dit:

## أُحِلَّ لَكُمْ صَنِيدُ ٱلْبَحْرِ وَطَعَامُهُ ' مَتَاعًا لَّكُمْ وَلِلسَّيَّارَةِ

« La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger, pour votre jouissance et celle des voyageurs» Sourate al-Mā'ida: 96.

Ibn al-ʿArabī (m) a dit: Lorsqu'Allah (sp) a dit: « Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām » (Sourate al-Mā'ida : 95), cela englobait toutes sortes de gibier, de la terre comme de la mer; ensuite Sa parole est venue, qu'Il soit exalté: « La chasse en mer vous est permise, et aussi d'en manger » (Sourate al-Mā'ida: 96). Il a donné Sa permission absolue concernant le gibier de la mer et Il a interdit le gibier de la terre pour les gens en état d'iḥrām. Cette distinction indique que l'interdiction ne comprend pas ce qui vient de la mer.<sup>397</sup>

Il y a un consensus à l'unanimité des ulémas sur la permission, pour le muḥrim au sujet du gibier de la mer; ceci a été rapporté par Ibn al-Mundhir<sup>398</sup>, Ibn Ḥazm<sup>399</sup>, Ibn Qudāma<sup>400</sup>, etc.

<sup>&</sup>lt;sup>393</sup> Al-Mughnī (266/3).

<sup>&</sup>lt;sup>394</sup> Voir: *Marātib al-ijmā* (p. 44).

<sup>&</sup>lt;sup>395</sup> Voir: *al-Mughnī* (267/3).

<sup>&</sup>lt;sup>396</sup> Fath al-Bārī (21/4).

<sup>&</sup>lt;sup>397</sup> Aḥkām al-Qur'ān (175/2).

<sup>&</sup>lt;sup>398</sup> Voir: *al-ljmā* (p. 51).

<sup>&</sup>lt;sup>399</sup> Voir: *Marātib al-ijmā* (p. 44).

<sup>&</sup>lt;sup>400</sup> Voir: *al-Mughnī* (270/3).

## Partie II: La règle sur le gibier dans le Ḥaram

**Les ulémas sont parvenus à un consensus** sur l'interdiction de chasser le gibier du Ḥaram, elle concerne tout le monde, muḥrim ou pas.<sup>401</sup>

#### **Preuves:**

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit le jour de la Conquête de La Mecque: Certes, Allah a rendu cette cité sacrée, ses buissons épineux ne doivent pas être coupés ni son gibier perturbé<sup>402</sup>...<sup>403</sup>
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté: Lorsqu'Allah donna à Son Messager (s) la victoire à La Mecque, ce dernier se leva afin de s'adresser aux gens, il loua Allah, le glorifia et dit ensuite: ... son gibier ne doit pas être perturbé. 404
  - **Signification:** Il s'agit d'une interdiction de chasser le gibier du Ḥaram, elle s'adresse à tout le monde, muḥrim ou pas.
- 3. 'Ikrima, la servante d'Ibn 'Abbās (r2), a dit: Savez-vous ce que perturber le gibier signifie? Cela signifie le chasser de l'ombre afin d'occuper sa place.<sup>405</sup>

## Paroles de savants à ce sujet:

- 1. **An-Nawawī (m)**: Les ulémas ont dit: Lorsque le Prophète (s) a parlé de perturber le gibier, cela sous-entendait nuire au gibier, car si le perturber est interdit, alors lui nuire est d'autant plus grave. 406
- 2. **Ibn al-Qayyim (m)** : Il ne peut être déplacé, car c'est un animal respecté en ce lieu; s'il y était en premier, il a la priorité et ne doit pas être dérangé.<sup>407</sup>
- **3. Al-Muḥibb aṭ-Ṭabarī (m)**: Nulle divergence: Si on le déplace sans lui nuire, il n'y a pas de sanction; mais c'est un péché car on a violé une interdiction. Si on le blesse en le déplaçant, il y a une sanction.<sup>408</sup>

## **Preuves du Consensus:**

De nombreux savants ont rapporté un consensus au sujet de l'interdiction de chasser le gibier du Ḥaram pour tout le monde (muḥrim ou non); parmi eux: Ibn al-Mundhir, Ibn Ḥazm, an-Nawawī, Ibn Qudāma<sup>409</sup>, etc.

- 1. **Ibn al-Mundhir (m)**: Ils sont unanimement d'accord sur l'interdiction de chasser le gibier du Haram, pour tout le monde (muḥrim ou non).<sup>410</sup>
- 2. **Ibn Ḥazm (m)** : Ils sont unanimement d'accord : à l'intérieur du Sanctuaire de La Mecque, chasser le gibier de la terre qui est licite comme nourriture est interdit.<sup>411</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>401</sup> Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (125/9); al-Mughnī (344/3); Iʿlām as-sājid bi-aḥkām almasājid (p. 154).

<sup>&</sup>lt;sup>402</sup> Perturbé: pas même déplacé; il ne parlait même pas de le tuer ; le dérangé signifie le chasser de l'ombre pour occuper sa place. Voir: *Tafsīr gharīb mā fī aṣ-Ṣaḥīḥayn al-Bukhārī wa Muslim*, Muḥammad Ibn Abī Naṣr (150/1).

<sup>&</sup>lt;sup>403</sup> Rapporté par al-Bukhārī (575/2); Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>404</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

<sup>&</sup>lt;sup>405</sup> Rapporté par al-Bukhārī (651/2), n°1736.

<sup>&</sup>lt;sup>406</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (126/9).

<sup>&</sup>lt;sup>407</sup> Zād al-maʿād (453/3).

<sup>&</sup>lt;sup>408</sup> Al-Qirā li-qāşid umm al-qurā (p. 642).

<sup>&</sup>lt;sup>409</sup> Al-Mughnī (351/3).

<sup>&</sup>lt;sup>410</sup> Al-Ijmā' (p. 57).

<sup>&</sup>lt;sup>411</sup> Marātib al-ijmāʻ (p. 46).

**3.** An-Nawawī (m): Concernant la chasse du gibier du Ḥaram: cela est interdit, en état d'iḥrām ou pas; si l'on tue un animal, on est sanctionné d'après tous les savants.<sup>412</sup>

#### Partie III:

Sanction pour avoir tué le gibier, en état d'iḥrām ou pas

Premièrement: Sanction pour le muḥrim pour avoir tué le gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas sont d'accord qu'une sanction s'impose pour le muḥrim qui tue le gibier du Ḥaram.

#### Preuve:

La parole d'Allah (sp):

« Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'iḥrām. Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué, d'après le jugement de deux personnes intègres parmi vous, et cela en offrande qu'il fera parvenir à (destination des pauvres de) la Kaʿba, ou bien par une expiation, en nourrissant des pauvres, ou par l'équivalent en jeûne. Cela afin qu'il goûte à la mauvaise conséquence de son acte. Allah a pardonné ce qui est passé; mais quiconque récidive, Allah le punira. Allah est Puissant et Détenteur du pouvoir de punir. » Sourate al-Mā'ida – La Table Servie: 95.

**Signification:** Le verset exprime l'obligation d'une sanction pour le muḥrim qui a tué du gibier dans le Ḥaram.

### **Preuve du Consensus:**

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur l'obligation d'une pénalité pour le muḥrim qui a tué du gibier à l'intérieur du Ḥaram; parmi eux: Ibn Rushd<sup>413</sup>, Ibn Qudāma, Ibn Baţţāl<sup>414</sup>, etc.

Ibn Qudāma (m) a dit: La pénalité est absolument obligatoire pour le muḥrim qui a tué du gibier à l'intérieur du Ḥaram; les savants sont unanimes et Allah (sp) l'a affirmé. 415

Deuxièmement: La sanction pour une personne qui n'est pas en état d'iḥrām et qui a tué du gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas divergent sur l'imposition d'une sanction pour celui qui a tué du gibier dans le Haram mais qui n'est pas un muḥrim. Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il y a une sanction; ceci est le point de vue de la majorité et des quatre imams.<sup>416</sup>

#### **Preuves:**

La parole d'Allah (sp): « Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué » Sourate al-Mā'ida: 95.
 Signification: Chasser le gibier du Ḥaram a été interdit pour Allah (sp), l'interdiction n'est pas liée à la personne, ce cas est donc similaire à celui du muḥrim, c'est pourquoi une expiation doit suivre.<sup>417</sup>

<sup>412</sup> Sharh an-Nawawī 'alā Şahīḥ Muslim (125/9).

<sup>&</sup>lt;sup>413</sup> Voir: *Bidāya al-mujtahid* (358/2).

<sup>&</sup>lt;sup>414</sup> Fath al-Bārī (21/4).

<sup>&</sup>lt;sup>415</sup> Al-Mughnī (265/3).

<sup>&</sup>lt;sup>416</sup> Voir: al-Mabsūţ (97/4); al-Bināya (306/4); al-Muwaţţa' (356/1); Mawāhib al-jalīl (255/4); Sharḥ an-Nawawī 'alā Şahīḥ Muslim (125/9); Fatḥ al-Bārī (21/4); al-Mughnī (166/3); al-lanā' (605/1).

<sup>&</sup>lt;sup>417</sup> Voir: al-Muntagā (448/3); al-Muhadhdhab (398/1); al-Furū<sup>°</sup> (472/3).

Ash-Shirbīnī (m) a dit: Il n'y a pas de distinction entre les personnes en état d'iḥrām et les autres à l'intérieur du Ḥaram du fait de l'interdiction de s'opposer à la loi divine.<sup>418</sup>

Ibn Qudāma (m) a dit au sujet de la chasse du gibier dans le Ḥaram pour les gens qui ne sont pas en état d'iḥrām: Il est interdit par autorité divine de le chasser; cela est semblable au cas du muḥrim. 419

2. La parole d'Allah (sp):

« ...pendant que vous êtes en état d'iḥrām... » Sourate al-Mā'ida : 95.

**Signification:** Les mots « en état d'iḥrām (de sacralisation) » se réfèrent à l'état, à savoir l'ihrām, et le lieu: le Haram.

Ibn al-ʿArabī (m) a dit au sujet de la parole d'Allah (sp) « en état de sacralisation » <sup>420</sup> : l'expression a un sens général se référant soit au moment, au lieu ou à l'état d'iḥrām; mais selon un consensus, le lien temporel a été rejeté dans le cas présent, ainsi, seul le lieu et l'état d'iḥrām sont retenus comme cause de la sanction. <sup>421</sup>

3. Il y a une sanction – expiation – pour avoir chassé le gibier du Ḥaram pour les gens n'étant pas en état d'iḥrām, d'après de nombreux compagnons (rp); parmi eux, les deux califes bienguidés 'Umar and 'Uthmān (r2) et nul ne leur a fait d'objection, il s'agit donc d'un consensus.<sup>422</sup>

## Gestes des compagnons :

- a. Nāfiʿ Ibn ʿAbd al-Ḥārith a rapporté: ʿUmar Ibn al-Khaţţāb (r) arriva à La Mecque un vendredi et il entra dans Dār-Nadwa (une maison où les affaires politiques étaient discutées) car il avait l'intention de prendre un raccourci pour aller à la Mosquée Sacrée. Dans la maison, il jeta son manteau sur un pilier où se tenait un oiseau de l'espèce du pigeon, qui alla se poser en un lieu où un serpent le mordit et le tua. Après avoir effectué la prière du vendredi, je lui rendis visite (à ʿUmar) avec ʿUthmān Ibn ʿAffān (r). ʿUmar nous dit: Donnez-moi votre avis sur quelque chose que j'ai fait aujourd'hui: je suis entré dans cette maison car j'avais l'intention de prendre un raccourci vers la Mosquée Sacrée. A l'intérieur, j'ai jeté mon manteau sur ce pilier où un oiseau de l'espèce du pigeon se tenait. Je craignais qu'il ne souille mon manteau avec ses excréments alors je l'ai chassé et il s'est installé sur cet autre pilier où un serpent l'a mordu et tué. Je me suis dit que j'étais la cause de cela. Il était dans un endroit sûr et je l'ai conduit à sa mort. J'ai (Nāfiʿ) dit à ʿUthmān (r): Que penses-tu d'une petite chèvre<sup>423</sup> comme expiation que nous pourrions imposer au Commandeur des Croyants? ʿUthmān était d'accord et ʿUmar obéit.<sup>424</sup>
- b. Şāliḥ Ibn al-Mahdī a rapporté que son père lui a dit: J'étais à La Mecque avec 'Uthmān (r) pour le pèlerinage. J'ai fait son lit et il s'est endormi. Un pigeon s'est installé dans une ouverture du mur à côté de son lit et il a commencé à gratter cet endroit avec ses griffes. J'ai craint que cela ne le réveille alors je l'ai chassé et il s'est installé dans une autre ouverture.

<sup>&</sup>lt;sup>418</sup> Mughnī al-muḥtāj (524/1).

<sup>&</sup>lt;sup>419</sup> Voir: *al-Mughnī* (166/3).

<sup>&</sup>lt;sup>420</sup> En arabe l'expression utilisée **en état d'iḥrām** peut s'appliquer à une personne entrant dans le Ḥaram (sans être nécessairement en état d'iḥrām); il est dit: un homme est ḥarām (en état d'iḥrām) s'il entre dans les mois sacrés, s'il entre dans le Ḥaram ou s'il entre en état d'iḥrām. **L'expression concerne soit le temps, l'espace ou l'état d'iḥrām**. Voir: *Tafsīr al-Qurṭubī* (305/6).

<sup>&</sup>lt;sup>421</sup> Aḥkām al-Qur'ān (175/2).

<sup>&</sup>lt;sup>422</sup> Voir: *al-Ḥāwī al-kabīr*, al-Māwardī (315/4); *al-Muntaqā* (439/3); *adh-Dhakhīra* (325/3); *al-Mughnī* (265/3).

<sup>&</sup>lt;sup>423</sup> Voir: an-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar (261/3).

<sup>&</sup>lt;sup>424</sup> Rapporté par ash-Shāfiʿī dans son *Musnad* (p. 135). Authentifié par an-Nawawī dans *al-Majmū* ' (440/7); Ibn Ḥajar a dit que sa chaîne était ḥasan (bonne) dans *Talkhīṣ al-ḥabīr* (285/2).

Un serpent est ensuite arrivé et l'a tué. Lorsque 'Uthmān (r) s'est réveillé je l'ai informé de ce qui s'était passé et il a dit: Tu dois sacrifier une brebis comme expiation. J'ai répondu: C'est pour toi que je l'ai chassé! Il a dit: je sacrifierai aussi une brebis.<sup>425</sup>

c. Ibn 'Abbās (r2) a dit que la sanction imposée aux gens (en état d'iḥrām ou pas) pour un pigeon du Ḥaram était une brebis.<sup>426</sup>

D'après une autre version, Ibn 'Abbās (r2) a affirmé que pour chaque colombe de La Mecque, la pénalité était une brebis.<sup>427</sup>

Ash-Shāfi'ī (m) a dit: 'Umar, 'Uthmān, Nāfi' Ibn 'Abd al-Ḥārith, 'Abd Allah Ibn 'Umar, 'Āşim Ibn 'Umar, Sa'īd Ibn al-Musayyib et 'Aṭā' ont dit la même chose. 428

## Partie IV:

La différence entre une erreur volontaire et une erreur involontaire

Les ulémas divergent sur la sanction pour avoir tué du gibier dans le Ḥaram; s'impose-t-elle à celui qui l'a fait involontairement comme à celui qui l'a fait intentionnellement? Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il n'y a pas de sanction pour celui qui a tué du gibier involontairement. L'imam Aḥmad a soutenu cet avis dans une des deux versions qu'il a citées<sup>429</sup>. Ceci est le point de vue préféré par Ibn al-Mundhir<sup>430</sup>, Ibn Ḥazm<sup>431</sup> et Ibn al-Jawzī<sup>432</sup>; et parmi les contemporains qui l'ont choisi: as-Sa'dī<sup>433</sup>, Ibn Bāz<sup>434</sup> et Ibn 'Uthaymīn<sup>435</sup>.

#### **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

# وَمَن قَتَلَهُ ' مِنكُم مُّتَعَمِّدًا فَجَزَآءٌ مِّثْلُ مَا قَتَلَ مِنَ ٱلنَّعَمِ

« Quiconque parmi vous en tue délibérément, qu'il compense alors, soit par quelque bête de troupeau, semblable à ce qu'il a tué » Sourate al-Mā'ida: 95.

**Signification:** La sanction s'applique si l'on désobéit volontairement, donc cela ne concerne pas les actes commis par accident.

Ibn 'Uthaymīn (m) a dit: « délibérément » est la cause même de la sanction. Lorsqu'une description (délibérément) est liée à une règle, la règle est conditionnée par cette description, donc, si la description disparaît, la règle est annulée, sinon à quoi bon donner une description. Ainsi, si quelqu'un a commis une faute par accident, la sanction est annulée. Le verset fait référence en la matière. 436

<sup>&</sup>lt;sup>425</sup> Rapporté par Ibn Abī Shayba dans son *Muşannaf* (178/3), n°13221; il dispose d'un autre témoin, ce qui renforce sa chaîne. Voir: *Akhbār Makka*, al-Azraqī (142/2); *Akhbār Makka*, al-Fākihī (386/3), n°2269; *Muşannaf ʿAbd ar-Razzāq* (418/4), n°8284.

<sup>&</sup>lt;sup>426</sup> Rapporté par al-Bayhaqī dans *al-Kubrā* (205/5); Ibn al-Mulaqqin dans *al-Badr al-munīr* (404/6).

Rapporté par ash-Shāfiʿī *al-Umm* (207/2); ʿAbd ar-Razzāq dans son Muşannaf (414/4) n°8265. An-Nawawī a authentifié sa chaîne dans *al-Majmū* (440/7) et al-Albānī dans *al-Irwā* (247/4), n°1056.

<sup>&</sup>lt;sup>428</sup> Al-Umm (207/2).

<sup>&</sup>lt;sup>429</sup> Voir: *al-Mughnī* (505/3); *al-Furū* (398/3).

<sup>&</sup>lt;sup>430</sup> Voir: *al-Ignā* (215/1).

<sup>&</sup>lt;sup>431</sup> Voir: *al-Muḥallā* (214/7).

<sup>&</sup>lt;sup>432</sup> Voir: *al-Furū* (463/3).

<sup>&</sup>lt;sup>433</sup> Voir: *Taysīr al-karīm ar-rahmān* (p. 244).

<sup>&</sup>lt;sup>434</sup> Voir: *Majmū* ' fatāwā wa maqālāt (204/17).

<sup>&</sup>lt;sup>435</sup> Voir: Sharh al-mumti<sup>c</sup> (231/7).

<sup>&</sup>lt;sup>436</sup> Voir: Sharḥ al-mumti' (226/7).

Ibn Bāz (m) a dit: Le verset du Coran indique que l'expiation est obligatoire uniquement pour celui qui a agi intentionnellement, ceci est le sens le plus évident car une personne en état d'iḥrām pourrait tuer un animal par accident, surtout s'il conduit une voiture; Allah (sp) a dit:

« Allah veut pour vous la facilité, Il ne veut pas la difficulté pour vous » Sourate al-Baqara:  $185.^{437}$ 

2. Qabīşa Ibn Jābir al-Asadī a rapporté: Nous nous dirigions vers La Mecque pour accomplir le Ḥajj et nous nous chamaillions, en état de iḥrām, sur ce qui était le plus rapide: l'antilope ou le cheval? A ce moment, une antilope apparut et un homme parmi nous lui jeta une pierre qui l'atteignit sur son *khushashā'* (un os fin derrière l'oreille qui n'est pas couvert par des poils)<sup>438</sup>, l'antilope s'effondra sur la tête, se brisa la nuque et mourut. Lorsque nous nous sommes approchés de La Mecque, nous sommes allés chez 'Umar et mon ami lui rapporta l'histoire. 'Umar (r) lui demanda: L'a-t-il tuée intentionnellement ou pas? Il dit: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar (s) dit: C'est entre les deux (intentionnellement et accidentellement). Il se tourna ensuite vers un homme à ses côtés et parla un moment avec lui. Ensuite, il appela mon ami et lui dit: Prends une brebis, sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau.<sup>439</sup>

D'après une autre version; Qabīşa Ibn Jābir al-Asadī a rapporté qu'il a entendu 'Umar Ibn al-Khaţţāb qui était avec 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Awf demander à un homme qui avait tué une antilope alors qu'il était en état d'iḥrām: L'as-tu tuée intentionnellement ou non? L'homme de répondre: Je voulais lui jeter une pierre mais je ne voulais pas la tuer. 'Umar dit ensuite: Je vois que tu as agi entre les deux (volontairement et par accident); prends une brebis et sacrifie-la, offre sa viande en aumône et fait une outre de sa peau.<sup>440</sup>

**Signification:** Il faut distinguer entre tuer le gibier du Ḥaram intentionnellement et le tuer par accident car 'Umar (r) l'a fait et 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Awf (r) ne s'y est pas opposé.

Ibn Ḥazm (m) a dit après avoir cité cette histoire: Si, pour 'Umar et 'Abd ar-Raḥmān (r2), il n'y avait pas de distinction entre tuer le gibier intentionnellement et le tuer par accident, alors pourquoi 'Umar aurait-il posé la question? 'Abd ar-Raḥmān (r) n'a pas contredit 'Umar et son silence indique qu'il était d'accord avec lui (r).<sup>441</sup>

## Partie V: Amener du gibier dans le Ḥaram

Les ulémas divergent sur la permission d'amener du gibier dans le Ḥaram. Il y a deux avis, le prépondérant stipule qu'il est licite d'amener du gibier à l'intérieur du Ḥaram; ceci est le point de vue des deux imams Mālik<sup>442</sup> et ash-ShāfiʿT<sup>443</sup> et Ibn al-Mundhir<sup>444</sup> et Ibn Ḥazm<sup>445</sup> l'ont préféré.

**Preuves:** 

<sup>&</sup>lt;sup>437</sup> Voir: *Majmū* ' *fatāwā wa magālāt* (204/17).

<sup>&</sup>lt;sup>438</sup> Voir: *Lisān al-ʿArab* (72/5).

<sup>&</sup>lt;sup>439</sup> Rapporté par aţ-Ţabarānī dans *al-Kabīr* (127/1), n°259. Authentifié par an-Nawawī in *al-Majmū* (425/7) et al-Albānī dans *al-Irwā'* (245/4), n°1052.

<sup>440</sup> Rapporté par Ibn Hazm in al-Muḥallā (214/7).

<sup>&</sup>lt;sup>441</sup> Al-Muḥallā (214/7).

<sup>&</sup>lt;sup>442</sup> Voir: al-Kāfī fī fiqh ahl al-madīna (p.155); Mawāhib al-jalīl (251/4).

<sup>&</sup>lt;sup>443</sup> Voir: *al-Muhadhdhab* (399/1); *Mughnī al-muḥtāj* (301/2).

<sup>&</sup>lt;sup>444</sup> Voir: al- $lqn\bar{a}$ , Ibn al-Mundhir (218/1).

<sup>&</sup>lt;sup>445</sup> Voir: *al-Muḥallā* (248/7).

- 1. Şāliḥ Ibn Kaysān (m) a rapporté: J'ai vu du gibier être vendu vivant à La Mecque sous l'émirat d'Ibn Zubayr (r2).<sup>446</sup>
- 2. Ḥammād Ibn Zayd a dit: Il a été dit à Hishām Ibn 'Urwa: 'Aţā' considère le fait d'abattre de la volaille comme un acte makrūh (détestable mais non répréhensible); il (Hishām) dit: Que sait 'Aţā'? Voici le Commandeur des Croyants (Ibn Zubayr (r2)) à La Mecque qui voit *al-qamārī*<sup>447</sup> et *ad-dabāsī* dans des cages (sans rien dire à ce sujet)<sup>448</sup>.
  - **Signification:** Ibn Zubayr (r2) a vu du gibier être vendu dans des cages à La Mecque et ne s'y est pas opposé; cela indique qu'il est permis d'introduire du gibier dans le Ḥaram.
- 3. A la base, il est permis d'introduire du gibier dans le Ḥaram car rien ne prouve que cela soit interdit : il n'y a aucune preuve d'une interdiction ; en outre, cela facilite la vie des gens de La Mecque et des pèlerins. « Si cela avait été interdit, cela aurait rendu les choses très compliquées pour eux. »<sup>449</sup>

# Section VII: Les objets perdus dans le Ḥaram

Les ulémas divergent au sujet des objets perdus trouvés dans le Ḥaram: doit-on les ramasser et les conserver en vue de faire une annonce publique pour en retrouver le propriétaire ou est-il permis de se les approprier? Il y a deux avis: le prépondérant stipule qu'il est absolument interdit de se les approprier, il faut plutôt les ramasser afin de rendre leur découverte publique. Ceci est le point de vue d'ash-Shāfiʿī<sup>450</sup> et Aḥmad dans une des deux versions qu'il a citées<sup>451</sup>. Cet avis a été préféré par la majorité des savants contemporains et anciens.<sup>452</sup>

#### Preuves

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Prophète (s) a dit: **Nul ne peut ramasser des objets** tombés<sup>453</sup> excepté celui qui l'annonce publiquement<sup>454</sup>.<sup>455</sup>
  - Dans une autre version: Il n'est pas permis de ramasser les objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement. 456
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il n'est pas permis de ramasser ses objets tombés excepté pour celui qui l'annonce publiquement. 457
  - Dans une autre version: Ramasser ses objets tombés<sup>458</sup> n'est pas permis excepté pour celui qui l'annonce publiquement<sup>459</sup>.<sup>460</sup>
- 3. 'Abd ar-Raḥmān Ibn 'Uthmān at-Taymī (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a interdit de prendre les objets perdus des pèlerins.<sup>461</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>446</sup> Rapporté par 'Abd ar-Razzāq dans son *Muşannaf* (426/4), n°8318; et Ibn Ḥazm dans *al-Muḥallā* (252/7), sa chaîne est authentique (ṣaḥīḥ).

<sup>&</sup>lt;sup>447</sup>**al-qamārī** une sorte de pigeon ayant une très belle voix et **ad-dabāsī**: une autre sorte de pigeon. voir: *Lisān al-ʿArab* (115/5 et 76/6); *al-Muʿjam al-wasīt* (758/2).

<sup>&</sup>lt;sup>448</sup> Rapporté par al-Fākihī dans *Akhbār Makka* (380/3) n°2250; sa chaîne est authentique şaḥīḥ.

<sup>&</sup>lt;sup>449</sup> *Mawāhib al-jalīl* (178/3).

<sup>&</sup>lt;sup>450</sup> Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (126/9); Hidāya as-sālik (728/2).

<sup>&</sup>lt;sup>451</sup> Al-Mughnī (706/5); Zād al-maʿād (453/3).

<sup>&</sup>lt;sup>452</sup> Voir: *Fatḥ al-Bārī* (88/5).

<sup>&</sup>lt;sup>453</sup> Les choses tombées à l'intérieur de La Mecque.

<sup>&</sup>lt;sup>454</sup> **Annoncer publiquement:** afin de les garder en sécurité et de les remettre à leur propriétaire. Voir:  $^{6}$  'Umda al-qārī (274/12).

<sup>&</sup>lt;sup>455</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2301.

<sup>&</sup>lt;sup>456</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 4059.

<sup>&</sup>lt;sup>457</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

<sup>&</sup>lt;sup>458</sup> Ramasser quoi que ce soit qu'une personne aurait laissé tomber par inadvertance.

<sup>&</sup>lt;sup>459</sup> Celui qui l'annonce publiquement: voir: 'Umda al-Qārī (164/2).

<sup>&</sup>lt;sup>460</sup> Rapporté par al-Bukhārī (2522/6), H. 6486; Muslim (989/2), H. 1355.

Signification: Il n'est pas permis de ramasser des objets perdus sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver le propriétaire.

Al-Azharī (m) a dit: Il (s) a fait une distinction entre les objets perdus dans le Ḥaram et les objets perdus ailleurs dans le monde. La règle pour les objets perdus n'importe où sauf dans le Ḥaram est que celui qui trouve un objet perdu doit l'annoncer publiquement et après une année il lui est permis de se l'approprier. En revanche, un objet trouvé dans le Ḥaram ne peut pas être utilisé par celui qui l'a trouvé même après une annonce publique et même après une longue période de temps. Le Prophète (s) a déclaré qu'il n'était pas permis de ramasser les objets tombés à l'intérieur du Haram sauf avec l'intention de faire une annonce publique jusqu'à trouver le propriétaire et ce à vie. Il est donc permis de ramasser des objets perdus dans le Haram afin de l'annoncer publiquement, mais il n'est pas permis de se servir de ces objets, même après une année, comme c'est le cas pour n'importe quel autre lieu sur terre en dehors du Ḥaram. 462

An-Nawawī (m) a dit: Il y a dans tous les hadīths de ce chapitre des preuves sur le fait qu'il ne faut pas attendre la décision d'un juge ou la permission d'un gouverneur pour ramasser des objets perdus et les conserver (pour une annonce publique) ; il y a un consensus à ce sujet et il n'y a pas de distinction entre le pauvre et le riche; ceci est notre avis et l'avis de la majorité. 463 Raison pour laquelle il est interdit de ramasser des objets perdus dans le Ḥaram:

Ibn Ḥajar (m) a parlé de la sagesse à ce sujet: Il est fort probable que quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque désespère de retrouver son propriétaire et que ce dernier désespère de retrouver son objet perdu avant de repartir pour un lieu éloigné. Quelqu'un qui trouve un objet perdu à La Mecque pourrait initialement désirer le conserver pour lui-même et ne pas annoncer publiquement qu'il a trouvé quelque chose, mais la loi interdit cela et stipule qu'il est interdit de ramasser un objet perdu à La Mecque sauf pour faire une annonce publique afin de retrouver son propriétaire. C'est le contraire lorsque des soldats découvrent des objets perdus dans des pays nonmusulmans (Dār al-ḥarb; Domaine de la Guerre): après qu'ils quittent un pays, ils ne doivent pas faire d'annonce publique, d'après un accord unanime. A La Mecque, c'est un devoir de faire une annonce publique pour un objet trouvé, car il est possible que son propriétaire revienne à La Mecque. 464

Ibn al-Qayyim (m) a dit: Notre cheikh a dit: Ceci est une particularité de La Mecque; la différence entre La Mecque et le reste du monde est que des gens provenant de différents pays peuvent y retourner, s'enquérir au sujet de leurs objets perdus et les retrouver. 465

# Section VIII: Le combat dans le Haram

Cette section est divisée en trois parties: Partie I: Interdiction de se battre dans le Haram. Partie II: Combattre les injustes dans le Haram.

Partie III: Le port d'armes dans le Ḥaram.

# Partie I: Interdiction de se battre dans le Haram

Les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de se battre à La Mecque. 466

<sup>&</sup>lt;sup>461</sup> Rapporté par Muslim (1351/3), H. 1724.

<sup>&</sup>lt;sup>462</sup> Tahdhīb al-lughāt (222/11).

<sup>&</sup>lt;sup>463</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (28/12).

<sup>&</sup>lt;sup>464</sup> Fath al-Bārī (88/5).

<sup>&</sup>lt;sup>465</sup> Zād al-maʿād (454/3).

#### **Preuves:**

- 1. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté que le Messager d'Allah (s) a dit: Allah a rendu cette terre sacrée le jour où Il a créé les cieux et la terre ; elle est donc sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection. Il n'a jamais été permis à personne de s'y battre avant moi; cela m'a été rendu licite seulement pour une partie d'une journée et elle est (redevenue) sacrée par la sacralité que lui a conféré Allah jusqu'au Jour de la Résurrection.<sup>467</sup>
- 2. Abū Hurayra (r) a rapporté: Lorsqu'Allah a donné la victoire à Son Messager (s) le jour de la Conquête de La Mecque; il (s) s'est levé parmi les gens, a loué Allah et l'a exalté; il a ensuite dit: Allah a protégé La Mecque de l'Éléphant et Il a donné le pouvoir à Son Messager et aux croyants. Cela n'a pas été rendu licite (c.-à-d. de s'y battre) pour quiconque avant moi, il m'a été permis de m'y battre seulement pour quelques heures un jour (le Jour de la Conquête), et cela ne sera plus licite pour quiconque après moi (de s'y battre).<sup>468</sup>
- 3. Abū Shurayḥ (r) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Allah, et non les gens, a sacralisé La Mecque; il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y faire couler le sang et de couper ses arbres. Si quelqu'un prétend que le combat est permis à La Mecque parce que le Messager d'Allah y a combattu, dites-lui qu'Allah a donné la permission à son Messager, mais qu'Il ne vous l'a pas donnée à vous. Plutôt, la permission m'a été donnée (d'y combattre) pour une courte durée, un jour, et sa sacralité a été restaurée ce même jour, (pour redevenir sacrée) comme le jour d'avant. Que celui qui est présent transmette cette information à celui qui est absent.<sup>469</sup>

**Signification:** Les ḥadīths indiquent qu'il est interdit de se battre et de verser le sang à La Mecque du fait de sa sacralité conférée par Allah (sp).

Ibn Ḥazm (m) a dit: Voici trois rapports de trois compagnons du Messager d'Allah (s): Abū Hurayra, Ibn ʿAbbās et Abū Shurayḥ; chacun citant le Messager d'Allah (s): Allah (sp) a rendu La Mecque sacrée.<sup>470</sup>

# Partie II: Combattre les injustes dans le Ḥaram

Premièrement: Les injustes commencent le combat.

**Les ulémas sont d'accord** : si des injustes<sup>471</sup> commencent un combat dans le Ḥaram, il est permis de les combattre<sup>472</sup>.

#### **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

<sup>&</sup>lt;sup>466</sup> Voir: ad-Dhakhīra (486/2); al-Muḥallā (498/10); al-Majmūʿ (390/7); Zād al-maʿād (443/3); lḥkām al-iḥkām (24/3); ʿUmda al-qārī (143/2); Fatḥ al-Bārī (207/12).

<sup>&</sup>lt;sup>467</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1164/3), H. 3017. Muslim (986/2), H. 1353.

<sup>&</sup>lt;sup>468</sup> Rapporté par al-Bukhārī (857/2), H. 2302; Muslim (988/2), H. 1355.

<sup>469</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>470</sup> Al-Muḥallā (498/10).

<sup>&</sup>lt;sup>471</sup> **Injustes :** ( $bugh\bar{a}t$ ): ou tyrans, envahisseurs, ... quiconque désobéit au chef des musulmans. Voir:  $Lis\bar{a}n$  al-'Arab (215/3).

<sup>&</sup>lt;sup>472</sup> Voir: *Aḥkām al-Qur'ān*, Ibn al-ʿArabī (153/1); *Badā'iʿ aṣ-ṣanā'iʿ* (114/7); *Zād al-masīr* (199/1); *al-Mughnī* (92/9).

# وَلَا تُقَاتِلُوهُمْ عِندَ ٱلْمَسْجِدِ ٱلْحَرَامِ حَتَّىٰ يُقَاتِلُوكُمْ فِيهِ ۖ فَإِن قَاتَلُوكُمْ فَٱقْتُلُوهُمُّ كَذَالِكَ جَزَآءُ ٱلْكَافِرِينَ

« Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants » Sourate al-Bagara : 191.

**Signification:** Allah (sp) a permis aux croyants de combattre les idolâtres en Terre Sainte s'ils les ont attaqués en premier.

**Sens du verset:** Ô musulmans! N'attaquez pas en premier les idolâtres auprès de la Mosquée Sacrée. S'ils vous y attaquent en premier, à la Mosquée Sacrée, dans le Ḥaram, alors tuez-les. Allah a fait de la mort la récompense des mécréants pour leur incrédulité et leurs mauvaises actions dans ce monde et une longue ignominie les attend dans l'au-delà.<sup>473</sup>

Par conséquent, il n'est pas permis de combattre les mécréants à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, sauf s'ils ont eux-mêmes commencé a attaqué; dans ce cas, ils doivent être combattu comme rétribution pour leur agression, telle est la règle absolue, jusqu'à ce qu'ils cessent d'être mécréants et se convertissent à l'islam; Allah acceptera alors leur repentir, même s'ils rejetaient précédemment Allah et lui donnaient des associés à l'intérieur de la Mosquée Sacrée, et même s'ils cherchaient à empêcher le Messager et les croyants d'atteindre la Mosquée Sacrée:

« S'ils cessent, Allah est, certes, Pardonneur et Miséricordieux » Sourate al-Baqara: 192. Ceci est une clémence de Sa part et une grâce accordée à Ses serviteurs.

Se battre l'intérieur de la Mosquée Sacrée est considéré comme un grand péché commis en Terre Sainte, mais Allah (sp) nous a informés qu'en ce lieu, donner à Allah des associés et empêcher les gens d'entrer dans l'Islam sont des péchés plus graves que le meurtre:

« Et combattez-les jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'association et que la religion soit entièrement à Allah seul. S'ils cessent, donc plus d'hostilités, sauf contre les injustes » Sourate al-Baqara: 193. Ainsi, Ô musulmans, vous avez la permission de les combattre. Nous pouvons conclure de ce verset cette règle bien connue: lorsque l'on est confronté à deux péchés, le moindre est commis afin d'éviter le pire. 474

Cette loi d'Allah (sp) qui concerne la lutte contre les idolâtres et les mécréants était spécifique et pertinente à l'époque du Messager d'Allah (s), lorsque les idolâtres et les mécréants avaient le pouvoir dans le Ḥaram et en étaient les habitants. Plus tard, après que l'accès à La Mecque leur fut interdit, il devint un devoir pour les musulmans de les empêcher d'y entrer et de les combattre s'ils essayaient. La lutte dans la Mosquée Sacrée contre les mécréants, comme mentionné dans le verset, reste valable jusqu'au Jour de la Résurrection.

Au sujet des injustes qui ne sont pas des idolâtres et qui prétendent être des musulmans, il leur est permis d'entrer dans le Ḥaram, mais s'ils s'y rassemblent et lancent une attaque, c'est un devoir de les combattre car cela entre dans la règle du noble verset cité.

Deuxièmement: Combattre les injustes à l'intérieur du Ḥaram avant qu'ils n'attaquent.

Les ulémas divergent au sujet d'une attaque contre les injustes à l'intérieur du Ḥaram avant qu'ils ne commencent. Il y a deux avis, le prépondérant stipule que cela est interdit; il faut les

<sup>&</sup>lt;sup>473</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (192/2); voir: Tafsīr Mugātil Ibn Sulaymān (101/1).

<sup>&</sup>lt;sup>474</sup> Tafsīr as-Sa'dī (89/1).

contraindre à en sortir ou leur faire entendre raison<sup>475</sup>. C'est l'avis choisi par Ibn Ḥazm<sup>476</sup>, Ibn al-ʿArabī<sup>477</sup>, al-Muḥibb aṭ-Ṭabarī<sup>478</sup>, Ibn Taymiya<sup>479</sup> et Ibn al-Qayyim<sup>480</sup>.

# **Preuves:**

1. Les ḥadīths mentionnés précédemment concernant l'interdiction de combattre à La Mecque car elle est sacrée. Seul le Prophète (s) a eu la permission d'y combattre et nul autre avant ou après lui. Allah (sp) ne lui a donné cette permission que pour un bref moment en un jour bien précis, comme cela est décrit dans les ḥadīths d'Ibn ʿAbbās, Abū Hurayra et Abū Shurayḥ (rp). 481

Signification: Le Prophète (s) a insisté sur l'interdiction de verser le sang à La Mecque et d'y combattre. Il y a eu une exception pour le Messager d'Allah (s) en un jour spécial et seulement pour une courte durée et cela ne sera plus jamais permis à qui que ce soit après lui

2. Le ḥadīth cité précédemment et rapporté par Abū Shurayḥ (r): La parole du Prophète (s) au sujet de La Mecque: Il est interdit à quiconque croit en Allah et au Jour Dernier d'y verser le sang. 482

Signification: C'est un refus absolu destiné à tous. 483

# Parole de savants à ce sujet:

- 1. Al-Māwardī (m) a dit à propos de La Mecque: Il est interdit de combattre les habitants de La Mecque en vertu de l'interdiction imposée par le Messager d'Allah (s); certains savants pensent que même s'ils ont commis une injustice, ils ne peuvent être combattus, il faut plutôt les contraindre (pacifiquement) à revenir à la raison et corriger leur faute. 484
- 2. Similairement, Ibn Ḥazm (m) a dit: Il n'est pas permis de combattre qui que ce soit, idolâtres ou autres, à l'intérieur du Ḥaram de La Mecque; il faut conduire les injustes à l'extérieur et seulement dehors les combattre, les emprisonner ou les punir; s'ils refusent et nous attaquent les premiers, nous les combattons alors à l'intérieur du Ḥaram comme nous l'a ordonné Allah (sp). C'est ainsi que nous nous comportons envers les injustes, les oppresseurs ou les tyrans parmi les musulmans.<sup>485</sup>

# Partie III: Le port d'armes dans le Ḥaram

Les ulémas divergent sur la règle du port d'armes à l'intérieur du Ḥaram; il y a deux avis, le prépondérant stipule qu'il est permis de porter des armes à l'intérieur du Ḥaram si cela est nécessaire; ceci est le point de vue de Mālik<sup>486</sup>, ash-Shāfiʿī<sup>487</sup> et la majorité des savants<sup>488</sup>.

#### **Preuves:**

<sup>&</sup>lt;sup>475</sup> Voir: *Badā'i* 'aş-şanā'i (170/7).

<sup>&</sup>lt;sup>476</sup> Voir: *al-Muḥallā* (498/10).

<sup>&</sup>lt;sup>477</sup> Voir: *Aḥkām al-Qur'ān* (153/1).

<sup>&</sup>lt;sup>478</sup> Voir: *al-Qirā li-qāşid umm al-qurā* (p. 640).

<sup>&</sup>lt;sup>479</sup> Voir: *Sharḥ al-ʿumda fī bayān manāsik al-Ḥajj wa-l-ʿʿUmra*, Ibn Taymiya, mise à jour: Dr. Şāliḥ al-Ḥasan (349/2).

<sup>&</sup>lt;sup>480</sup> Voir: *Zād al-maʿād* (443/3).

<sup>&</sup>lt;sup>481</sup> Cité précédemment, voir aussi plus loin.

<sup>&</sup>lt;sup>482</sup> Rapporté par al-Bukhārī (51/1), H. 104.

<sup>&</sup>lt;sup>483</sup> Voir: *Fath al-Bārī* (48/4).

<sup>&</sup>lt;sup>484</sup> Al-Aḥkām as-sulţāniya (187/1).

<sup>&</sup>lt;sup>485</sup> Al-Muḥallā (496/10).

<sup>&</sup>lt;sup>486</sup> Voir: al-Qirā li-qāṣid umm al-qurā (p. 646); Shifā' al-gharām (113/1).

<sup>&</sup>lt;sup>487</sup> Voir: *al-Qirā li-qāşid umm al-qurā* (p. 646); *al-Majmū* (471/7).

<sup>&</sup>lt;sup>488</sup> Voir: Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (131/9).

1. Al-Barā' Ibn al-ʿĀzib (r2) a dit: Lorsque le Messager d'Allah (s) conclut le pacte de Ḥudaybiya, ʿAlī rédigea l'accord et il écrivit: Muḥammad, le Messager d'Allah (s). Les idolâtres dirent: N'écris pas « Muḥammad, le Messager d'Allah », car si tu étais le messager, nous ne te combattrions pas. Le Messager d'Allah dit à ʿAlī: Efface-le! Mais ʿAlī (r) refusa: Je ne l'effacerai pas! Alors le Messager d'Allah (s) l'effaça lui-même de la main et conclut la paix avec eux à condition que le Prophète et ses compagnons puissent entrer à La Mecque et y rester trois jours, et qu'ils ne rentreraient pas sans leurs armes dans leurs étuis<sup>489</sup>. Ils demandèrent: Que signifient les armes dans leurs étuis? Il répondit: Les épées dans leur fourreau<sup>490</sup>. 491

**Signification:** Le Prophète (s) est entré à La Mecque l'année suivante, pour la 'Umra al-qaḍā, avec les armes dans leurs étuis en vertu du pacte conclu. 492

2. Anas Ibn Mālik (r) a rapporté que le jour de la Conquête, le Prophète (s) est entré à La Mecque avec un casque sur sa tête<sup>493</sup>.<sup>494</sup>

**Signification:** Lorsque le Prophète (s) est entré à La Mecque l'année de la Conquête, il était prêt à se battre en cas de besoin.

Ce jour-là uniquement et pour une courte durée, Allah (sp) permit au Prophète (s) de se battre en Terre Sainte; ensuite Allah l'informa le jour suivant que la sacralité de La Mecque était restaurée jusqu'au Jour de la Résurrection (et par conséquent l'interdiction de s'y battre). 495

# Interdiction de porter des armes à La Mecque sauf si nécessaire:

Porter des armes dans un lieu qu'Allah a rendu un sanctuaire sûr est insensé et contradictoire; cela est soit un signe de peur, un désir de se venger ou un moyen pour un transgresseur de défendre ses possessions ou son honneur.<sup>496</sup> Jābir (r) a rapporté: J'ai entendu le Prophète (s) dire: Il n'est pas permis à qui que ce soit de porter des armes à La Mecque.<sup>497</sup>

La combinaison entre le hadīth qui interdit et le hadīth qui permet de porter des armes:

La majorité des ulémas a souligné deux points au sujet de la raison de l'interdiction de porter des armes à La Mecque:

- 1. Porter des armes n'est pas permis sauf en cas de besoin et s'il y a une crainte quelconque. 498
- 2. L'interdiction est de rigueur car les gens portent leurs armes avec insolence, arrogance ou d'une manière qui peut s'avérer dangereuse, en particulier dans des lieux bondés et des allées étroites. 499

#### Résumé:

Il est permis de porter des armes à La Mecque si cela est nécessaire car le Prophète (s) l'a fait lorsqu'il est entré à La Mecque l'année de la Conquête.

Si quelqu'un affirme que le Prophète (s) n'a reçu la permission de porter des armes à La Mecque que pour une courte durée le jour de la Conquête, nous répondons que parmi les conditions qu'il a fixées dans le pacte de Ḥudaybiya pour la 'Umra al-qaḍā, le port d'armes était mentionné. Il est donc entré à La Mecque avec des armes comme prévu par les termes du pacte et cela n'était pas le jour de la Conquête.

<sup>&</sup>lt;sup>489</sup> **Armes dans leurs étuis** (*julubbān as-silāḥ*): voir: *Tahdhīb al-lugha* (65/11); *Tāj al-ʿarūs* (79/2).

<sup>&</sup>lt;sup>490</sup> Les épées dans leur fourreau: et des armes dans leurs étuis.

<sup>&</sup>lt;sup>491</sup> Rapporté par al-Bukhārī (959/2), H. 2551.

<sup>&</sup>lt;sup>492</sup> Şaḥīḥ Muslim bi-sharḥ an-Nawawī (131/9).

<sup>&</sup>lt;sup>493</sup> Un casque (*mighfar*): voir: *an-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar* (374/3).

<sup>&</sup>lt;sup>494</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1561/4), H. 4035.

<sup>&</sup>lt;sup>495</sup> Al-Muḥallā (498/10).

<sup>&</sup>lt;sup>496</sup> Al-Futūḥāt al-makkiya (897/1).

<sup>&</sup>lt;sup>497</sup> Rapporté par Muslim (989/2), H. 1356.

<sup>&</sup>lt;sup>498</sup> Voir: Mawāhib al-jalīl (204/3); ad-Dībāj 'alā Muslim (402/3); Nayl al-awţār (204/5).

<sup>&</sup>lt;sup>499</sup> Voir: *Fatḥ al-Bārī* (455/2).

En outre, les gardes responsables de la protection et de la sécurité du Sanctuaire ont la permission de porter des armes car cela est nécessaire. Maintenir la sécurité et protéger la Mosquée Sacrée et l'Honorable Kaʿba sont des exigences qui doivent être satisfaites; ce sont des responsabilités de taille pour ceux qui en ont la charge et ils ne peuvent accomplir leur mission sans armes afin de repousser des attaques ou des agressions éventuelles.

# Section IX: Tuer les animaux nuisibles à l'intérieur du Ḥaram

Cette section est divisée en deux parties:

Partie I: Les animaux nuisibles définis.
Partie II: Les animaux nuisibles non définis.

# Partie I: Les animaux nuisibles définis

Premièrement: La règle:

La plupart des ulémas autorisent à tuer six sortes d'animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram, même en état d'iḥrām, à savoir les milans, les souris ou les rats, les serpents, les scorpions, les corbeaux tachetés et les animaux féroces.<sup>500</sup>

#### Preuves:

- 1. Ibn 'Umar (r2) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Il est permis de tuer cinq (sortes d'animaux) à l'intérieur du Ḥaram et même en état d'iḥrām: la souris ou le rat, le scorpion, le corbeau, le milan et le chien féroce. 501
- 2. Ḥafşa (rh), la femme du Prophète (s) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Il y a cinq animaux, tous nuisibles, qu'il est permis de tuer: le scorpion, le corbeau, le milan, la souris ou le rat et le chien féroce.<sup>502</sup>
- 3. 'Ā'isha (rh) a rapporté: Le Prophète (s) a dit: Cinq animaux nuisibles peuvent être tués dans le Ḥaram: la souris ou le rat, le scorpion, le milan, le corbeau et le chien féroce. 503
- 4. Al-Qāsim Ibn Muḥammad a rapporté: J'ai entendu ʿĀ'isha (rh) la femme du Prophète (s) dire: J'ai entendu le Messager d'Allah (s) dire: Il y a quatre animaux qui sont tous des animaux nuisibles et qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram: le milan, le corbeau, la souris ou le rat et le chien féroce. Quelqu'un demanda: J'ai demandé à al-Qāsim: Et le serpent? Il dit: Qu'il soit tué avec mépris.<sup>504</sup>
- 5. 'Ā'isha (rh) a aussi rapporté que le Prophète (s) a dit: Il y a cinq sortes d'animaux nuisibles qui peuvent être tués à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram: le serpent, le corbeau tacheté, la souris ou le rat, le chien féroce et le milan. 505

**Signification:** Il est précisé qu'il est permis de tuer six sortes d'animaux à l'intérieur du Ḥaram parce qu'ils sont nuisibles : le milan, la souris ou le rat, le serpent, le scorpion, le corbeau tacheté et le chien féroce.

<sup>&</sup>lt;sup>500</sup> Voir: Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī, Ibn Baţţāl (491/4); Tafsīr ar-Rāzī (73/12); Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (113/8); ash-Sharḥ al-kabīr, Ibn Qudāma (114/3); Majmūʿ al-fatāwā (609/11); Tabyyin al-ḥaqā'iq (66/2); aţ-Ţuruq al-ḥukmiya (411/1).

<sup>&</sup>lt;sup>501</sup> Rapporté par al-Bukhārī (649/2), H. 1731; Muslim (sa version), (857/2), H. 1199.

<sup>&</sup>lt;sup>502</sup> Rapporté par al-Bukhārī (34/4), H. 1828; Muslim (sa version), (858/2), H. 1200.

<sup>&</sup>lt;sup>503</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H. 3136 et Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>504</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>505</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

An-Nawawī (m) a dit: Il y a six sortes d'animaux mentionnés ; et la majorité des ulémas sont d'accord : il est permis de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram, en état d'iḥrām ou pas. 506

Deuxièmement: Description et causes:

Nous avons trouvé opportun de mettre en évidence chaque sorte d'animal nuisible et d'expliquer la sagesse derrière la permission de les tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram et même en état d'iḥrām.

#### Premièrement: Le milan:

Le milan est une sorte d'oiseau de proie qui chasse les rats. Ibn al-Athīr (m) a dit: **Le milan** est un rapace bien connu.<sup>507</sup>

#### Pourquoi est-il permis de le tuer:

Le milan est un rapace et le plus abject des oiseaux, il ne chasse pas, il kidnappe. C'est la raison pour laquelle il a été surnommé Abū al-Khaţţāf (Le Ravisseur) et Le Crochet ou La Griffe. Il enlève les poussins et les chiots et il attrape parfois des proies qui ne lui conviennent pas si elles sont rouges, car il les confond avec de la viande. Le milan aime habituellement la viande et les tripes, il arrive qu'il saisisse la viande que les gens accrochent quand ils abattent les animaux ou les sacrifient, parfois même de leurs mains, et il saisit d'autres choses. 508

#### Deuxièmement: La souris ou le rat:

La souris et le rat sont surnommés « Les Destructeurs » (*Umm Kharāb*), ou les mères de la destruction; la similitude entre la souris et le rat est comparable à la similitude entre le buffle et la vache. Nous trouvons dans leur famille les gerbilles, les musaraignes, les taupes, les rats musqués, etc. La souris de maison est ce petit animal nuisible que le Prophète (s) a ordonné de tuer à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram et même en état d'iḥrām.

#### Pourquoi est-il permis de les tuer:

Il n'y a pas d'animaux plus nuisibles ou destructeurs que la souris, elle n'épargne ni les pauvres ni les riches. Où qu'elle aille, elle fait des ravages ; raison pour laquelle elle a été surnommée la Mère de la destruction. **La souris est si fourbe** que lorsqu'elle trouve un flacon trop étroit pour un glisser sa tête pour atteindre son contenu, elle y fait entrer sa queue. Lorsque sa queue est humide, elle la retire et la lèche, elle répète ainsi l'opération jusqu'à ce que le flacon soit vide. 509

Ibn Bakīr (m) a dit: Il a ordonné que l'on tue la souris car elle ronge les outres et les chaussures qui sont essentielles pour le voyageur ;<sup>510</sup> il se peut aussi qu'elle ait volé de l'argent aux gens.<sup>511</sup>

Parmi les ravages causés par la souris : elle met le feu aux maisons des gens; voilà pourquoi le Prophète (s) l'a nommée petite vermine, à cause des dégâts et des ravages qu'elle entraîne<sup>512</sup>. Jābir Ibn 'Abd Allah (r2) a dit: Le Messager d'Allah (s) a dit: Couvrez les ustensiles, fermez les portes et éteignez les lampes, de peur que la petite vermine<sup>513</sup> (ici la souris ou le rat) ne s'empare de la mèche (d'une lampe) et brûle les gens de la maison.<sup>514</sup>

<sup>506</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (113/8).

<sup>&</sup>lt;sup>507</sup> An-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar (349/1).

<sup>508</sup> Voir: Amālī Ibn Sam'ūn (226/1); at-Tamhīd (160/15); Tafsīr al-Qurţubī (303/6); Badā'i' aş-Şanā'i' (197/2); Ḥayāt al-ḥayawān al-kubrā, ad-Damīrī (325/1).

<sup>&</sup>lt;sup>509</sup> Voir: *Amālī Ibn Sam'ūn* (57/2).

<sup>&</sup>lt;sup>510</sup> Tafsīr al-Qurţubī (303/6).

<sup>&</sup>lt;sup>511</sup> Voir: *Badā'i*' *aş-Şanā'i*' (197/2).

<sup>&</sup>lt;sup>512</sup> Voir: *Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī*, Ibn Baţţāl (77/6).

Petits animaux nuisibles ou petites vermines: fuwaysiqa: nommée ainsi car elle sort de son trou pour abîmer les biens des gens. Voir: Fath al-Bārī fī sharh Ṣaḥīh al-Bukhārī, Ibn Rajab (2320/2).

<sup>&</sup>lt;sup>514</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (2320/5), H. 5937; Muslim (1594/3), H. 2012.

Ibn 'Abbās (r2) a aussi rapporté: Une souris est venue en tirant une mèche qu'elle a lâchée devant le Messager d'Allah (s) sur le tapis où il était assis, le feu laissa un trou de la taille d'un dirham. Il (le Prophète) dit: Lorsque vous aller vous coucher, éteignez les lampes, car le diable guide une créature comme celle-ci pour faire cela et vous brûler.<sup>515</sup>

Ibn 'Abd al-Barr (m) a dit: **Les ulémas sont d'accord unanimement** : il est permis de tuer le rat ou la souris à l'intérieur comme à l'extérieur du Sanctuaire. <sup>516</sup>

Troisièmement: Le scorpion.

Le scorpion est un animal de l'espèce des arachnides; il a un dard venimeux et il pique.

# Pourquoi est-il permis de le tuer:

Une des causes les plus évidentes pour la permission de le tuer est le fait qu'il soit venimeux, comme al-Qurţubī l'a dit: Il a été permis de tuer le scorpion à cause de son venin.<sup>517</sup> Et il cherche à piquer.<sup>518</sup>

Une autre cause pour la permission de les tuer à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram est qu'ils sont nuisibles ; en outre, un scorpion a mordu le Prophète (s) alors qu'il priait:

'Ā'isha (rh) a dit: Un scorpion a piqué le Prophète (s) alors qu'il priait; ce dernier dit: Allah a maudit le scorpion<sup>519</sup> qui pique celui qui prie comme celui qui ne prie pas; tuez-le à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram.<sup>520</sup>

**Signification:** Le Prophète (s) a ordonné que l'on tue le scorpion à l'intérieur ou à l'extérieur du Ḥaram car c'est un animal nuisible. <sup>521</sup>

Abū Hurayra (r) a rapporté: Le Prophète (s) a ordonné de tuer « les deux choses noires »<sup>522</sup> pendant la prière: le scorpion et le serpent.<sup>523</sup>

Ibn Ḥajar (m) a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce ḥadīth pour autoriser à tuer le serpent et le scorpion durant la prière; parmi eux: Ibn 'Umar (r2), al-Ḥasan et c'est aussi le point de vue d'Abū Ḥanīfa, ash-Shāfi'ī, Aḥmad, Isḥāq, etc.<sup>524</sup>

De nombreux savants ont rapporté un **consensus** sur la permission de tuer le scorpion à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram; parmi eux:

- Abū Jaʿfar aṭ-Ṭaḥāwī (m): Ils sont d'accord unanimement: le Prophète (s) a permis de tuer le scorpion à l'intérieur du Ḥaram et en état d'iḥrām.<sup>525</sup>
- 2. **Ibn 'Abd al-Barr (m)**: **Les ulémas sont d'accord unanimement**: il est permis de tuer la souris ou le rat à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram. Il en va de même pour le scorpion. <sup>526</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>515</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (363/4); H. 5247. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (289/3), H. 5247.

<sup>&</sup>lt;sup>516</sup> *Al-Istidhkār* (156/4).

<sup>&</sup>lt;sup>517</sup> *Tafsīr al-Qurţubī* (303/6).

<sup>&</sup>lt;sup>518</sup> Badā'i' aş-Şanā'i' (197/2).

<sup>&</sup>lt;sup>519</sup> **Allah a maudit le scorpion:** le ḥadīth indique qu'il est permis de maudire les animaux nuisibles, mais il est interdit de maudire d'autres animaux. Le Prophète (s) a mis en garde une femme qui avait maudit son chameau, il dit: **Un chameau maudit ne peut nous accompagner.** Il dit aussi: **Le croyant ne raille ni ne maudit.** Voir: *Sharh sunan Ibn Māja* (88/1), H. 1246.

<sup>&</sup>lt;sup>520</sup> Rapporté par Ibn Māja (395/1), H. 1246. Authentifié par al-Albānī dans  $\hat{S}ah\bar{h}$  sunan Ibn Māja (372/1), H. 1037.

<sup>&</sup>lt;sup>521</sup> Voir: *Fayḍ al-qadīr* (270/5).

<sup>&</sup>lt;sup>522</sup> **Deux choses noires**: cela désigne en général le scorpion et le serpent; à la base, le nom ne s'appliquait qu'au serpent; il était dit que le scorpion des villes aussi était noir. Voir: *Tuḥfa al-uḥūdī* (334/2); *Ḥāshiya as-sanadī ʿalā sunan an-nisā'ī* (10/3).

<sup>&</sup>lt;sup>523</sup> Rapporté par at-Tirmīdhī (234/2), H. 390, il a dit: ḥasan şaḥīḥ (bon et authentique). Authentifié par al-Albānī dans Şaḥīḥ sunan Ibn Māja (372/1), H. 1036.

<sup>&</sup>lt;sup>524</sup> Fatḥ al-Bārī (398/6).

<sup>525</sup> Sharḥ maʿānī al-āthār (167/2).

<sup>&</sup>lt;sup>526</sup> Al-Istidhkār (156/4).

**3. Ibn al-Mundhir (m)** a dit: Nous ne connaissons aucune divergence concernant la permission de tuer le scorpion. <sup>527</sup>

Quatrièmement: Le serpent.

Le serpent: Ibn 'Abbās (r2) a dit: Il y a de nombreuses sortes de serpents. 528

#### Pourquoi est-il permis de les tuer:

La raison pour laquelle il est permis de tuer le serpent est la même que celle qui autorise à tuer le scorpion : il est venimeux et il pique. Il fait partie des animaux nuisibles et c'est pourquoi l'ordre est venu de le tuer à l'intérieur comme à l'extérieur du Ḥaram.<sup>529</sup>

Al-Kasānī (m) a dit: Le scorpion mord et pique, il en est de même pour le serpent. 530

Parmi les dégâts et les nuisances causés par le serpent: il trouble la vue et provoque des fausses couches. Ibn 'Umar (r2) a rapporté qu'il a entendu le Prophète (s) s'adresser à des gens depuis le minbar en disant: Tuez les serpents et tuez Dhū-aţ-Ţufyatayn (un serpent avec deux lignes blanches sur le dos) et al-Abtar (un serpent bleu à queue courte)<sup>531</sup> car tous deux affectent sérieusement la vue<sup>532</sup> et provoquent des fausses couches.<sup>533</sup> 'Abd Allah Ibn 'Umar (r2) a ajouté: Un jour, alors que je chassais un serpent pour le tuer, Abū Lubāba m'appela: Ne le tue pas! Je dis: Le Messager d'Allah (s) nous a ordonné de tuer les serpents. Il répondit: Mais par après, il nous a interdit de tuer les serpents vivant dans les maisons et qui sont appelés al-'Awāmir.<sup>534</sup>

An-Nawawī (m) a dit: D'après un groupe de savants, l'interdiction de tuer les serpents qui vivent dans les maisons sans les mettre en garde s'applique à tous les pays, alors que les serpents vivant hors des maisons peuvent être tués sans avertissement... Certains ulémas ont affirmé que l'ordre de tuer les serpents est absolu sauf pour les serpents qui vivent dans les maisons; excepté al-Abtar et Dhū-aţ-Ţufyatayn qui doivent être tués de toute façon, à l'intérieur ou à l'extérieur des maisons.<sup>535</sup>

Le Prophète (s) a ordonné que l'on chasse les serpents car ils causent de graves problèmes. Ibn 'Abbās (r2) a rapporté: Le Messager d'Allah (s) a dit: Celui qui laisse vivre un serpent par peur n'appartient pas à notre communauté. Nous n'avons pas fait la paix avec eux depuis que nous les combattons.<sup>536</sup>

Le Prophète (s) a ordonné qu'on les tue pour cette raison. Al-'Abbās Ibn 'Abd al-Muţţalib (r) a rapporté qu'il a dit au Messager d'Allah (s): Nous voulons puiser de l'eau de Zamzam, mais il y a dedans quelques-uns de ces petits serpents; alors le Prophète (s) ordonna qu'ils soient tués.<sup>537</sup>

Ibn Mas'ūd (r) a rapporté: le Messager d'Allah (s) a dit: Tuez tous les serpents, et celui qui craint leur vengeance n'est pas de ma communauté.<sup>538</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>527</sup> Fath al-Bārī (39/4).

<sup>&</sup>lt;sup>528</sup> Şaḥīḥ al-Bukhārī (1201/3).

<sup>&</sup>lt;sup>529</sup> Voir: *Tafsīr al-Qurţubī* (303/6).

<sup>&</sup>lt;sup>530</sup> Badā'i ʿaş-Şanā'i ʿ(197/2).

<sup>&</sup>lt;sup>531</sup> Naḍr Ibn Shamīl a dit que toute femme enceinte qui le regarderait perdrait son enfant à cause de la peur.

<sup>&</sup>lt;sup>532</sup> **Affecte sérieusement la vue**: Il brouille la vue de celui qui croise son regard; ceci est la particularité dont l'a doté Allah le Très-Haut.

<sup>&</sup>lt;sup>533</sup> **Provoquent des fausses couches**: La plupart du temps, lorsqu'une femme enceinte les regarde, elle prend peur et perd son enfant. Voir: *Sharḥ an-Nawawī ʿalā Ṣaḥīḥ Muslim* (230/14).

<sup>&</sup>lt;sup>534</sup> Rapporté par al-Bukhārī, sa version (1201/3), H. 3123; Muslim (1752/4), H. 2233.

<sup>535</sup> Sharḥ an-Nawawī 'alā Şaḥīḥ Muslim (230/14).

<sup>&</sup>lt;sup>536</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (363/4), H. 5250. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (289/3), H. 5250.

<sup>&</sup>lt;sup>537</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (363/4), H. 5251. Authentifié par al-Albānī dans Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd (290/3), H. 5251.

<sup>&</sup>lt;sup>538</sup> Rapporté par Abū Dāwūd (363/4), H. 5249. Authentifié par al-Albānī dans *Şaḥīḥ sunan Abī Dāwūd* (289/3), H. 5249.

Al-Qārī (m) a dit: il est clair que ces ḥadīths sont absolus, à l'exception des serpents qui vivent dans les maisons.<sup>539</sup>

L'ordre de tuer les serpents entre en vigueur même durant la prière, comme mentionné précédemment dans le ḥadīth rapporté par Abū Hurayra (r): Le Prophète (s) a ordonné de tuer les « deux choses noires » pendant la prière: le scorpion et le serpent.<sup>540</sup>

Ibn Ḥajar (m) a dit: La plupart des ulémas se réfèrent à ce ḥadīth pour autoriser à tuer les serpents et les scorpions durant la prière.<sup>541</sup>

De nombreux savants ont rapporté un **consensus** sur la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram; parmi eux:

- 1. Ibn Baţţāl (m) : **Les ulémas sont d'accord à l'unanimité :** il est permis de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram.<sup>542</sup>
- 2. Ibn 'Abd al-Barr (m) : Il n'y a **pas de divergence** entre Mālik et la majorité des savants au sujet de la permission de tuer les serpents à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram. 543

# Cinquièmement : Le corbeau tacheté:

Le corbeau est un oiseau noir. Le corbeau tacheté est de couleur noire, tacheté de blanc et il est plus vicieux que le corbeau; l'expression corbeau tacheté en arabe est utilisée comme symbole de méchanceté et de cruauté. Le corbeau tacheté est un oiseau des plus étranges et il est de mauvais augure; tous les corbeaux sont appelés « oiseaux de mauvais augure » car ils sont considérés comme annonciateurs de sinistres présages. Il est petit et son surnom provient du fait qu'il vit dans les maisons désertes.<sup>544</sup>

# Signification du terme « corbeau » dans le hadīth:

Le terme « corbeau » désigne tous les corbeaux dans l'absolu comme cela apparaît dans la plupart des ḥadīths; cependant, dans la version de Muslim du ḥadīth rapporté par ʿĀ'isha (rh), les termes **corbeau tacheté** sont apparus.<sup>545</sup>

**Les ulémas divergent**; il y a deux avis, **le prépondérant** stipule que seul le corbeau tacheté peut être tué à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram; les ulémas qui ont soutenu cet avis voient là un sens restreint qui invalide l'expression dans l'absolu<sup>546</sup>. Ceci est le point de vue d'Ibn al-Mundhir<sup>547</sup>, Ibn Khuzayma<sup>548</sup> etc.

# Paroles des savants:

- Ibn Khuzayma (m): Chapitre: Explication des termes mentionnés concernant certaines des choses qu'il est permis de tuer pour celui qui est en état d'iḥrām et la preuve que le Prophète (s) a permis au muḥrim de tuer les corbeaux, pas tous: il a autorisé à tuer le corbeau tacheté uniquement, c'est une exception parmi les corbeaux.<sup>549</sup>
- 2. **Ibn Hajar (m)**: **Les ulémas sont d'accord** pour faire une exception pour le petit corbeau qui mange des graines et qui est appelé corbeau des plantations ou corneille noire; ils ont aussi affirmé qu'il était permis de le manger; par contre les autres corbeaux entrent dans la catégorie des corbeaux tachetés.<sup>550</sup>

<sup>539</sup> Mirqāt al-mafātīḥ (48/8).

<sup>&</sup>lt;sup>540</sup> Cité précédemment; voir note 523.

<sup>&</sup>lt;sup>541</sup> Fatḥ al-Bārī (398/6).

<sup>&</sup>lt;sup>542</sup> Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (493/4).

<sup>&</sup>lt;sup>543</sup> Al-Mişbāḥ al-munīr (478/2); at-Tamhīd (163/15).

<sup>&</sup>lt;sup>544</sup> *Al-Ḥayawān*, al-Jāḥiẓ (431/3); *Lisān al-ʿArab* (642/1).

<sup>&</sup>lt;sup>545</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>546</sup> Voir: al-Bināya (305/4); Mawāhib al-jalīl (235/4); Fatḥ al-Bārī (38/4); ʿUmda al-Qārī (180/10); al-Mughnī (342/3).

<sup>&</sup>lt;sup>547</sup> Voir: *Fatḥ al-Bārī* (38/4); *ʿUmda al-Qārī* (180/10).

<sup>&</sup>lt;sup>548</sup> Voir: Şaḥīḥ Ibn Khuzayma (191/4).

<sup>&</sup>lt;sup>549</sup> Şaḥīḥ Ibn Khuzayma (191/4).

<sup>&</sup>lt;sup>550</sup> Fath al-Bārī (38/4).

3. Al-ʿAynī (m): Les versions qui font référence à une règle absolue sont limitées par la version de Muslim qui est restrictive: le corbeau tacheté peut être tué pour les nuisances qu'il cause et aucun autre corbeau n'est nuisible excepté le corbeau tacheté. Les autres corbeaux sont inoffensifs, il est donc interdit de les tuer, comme la pie ou le corbeau des plantations, appelé corneille noire, ils ont affirmé qu'il était permis de les manger, les autres corbeaux sont considérés comme des corbeaux tachetés. C'est l'avis correct d'après l'école d'ash-Shāfiʿī. <sup>551</sup>

# Pourquoi est-il permis de le tuer:

La raison pour laquelle il est permis de tuer le corbeau tacheté à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram est qu'il cause de sérieux ravages, notamment: le corbeau tacheté se pose sur le dos des chameaux et picore leurs ulcères et leurs plaies, ce qui occasionne des douleurs aiguës ; de plus, il arrive qu'il vole la viande de la main des gens.<sup>552</sup>

#### Paroles des savants:

- 1. **Ibn Samʿūn (m)** a dit au sujet du corbeau tacheté: Lorsqu'il aperçoit un ulcère sur le dos d'une monture ou une plaie sur sa nuque, il s'y pose et picore la chair autour des os de la nuque et des vertèbres.<sup>553</sup>
- 2. Al-Kāsānī (m) a dit: Il est permis de les tuer à cause du mal qu'ils causent et de leur hostilité envers les gens en général... Le corbeau se pose sur les ulcères des montures même lorsque son propriétaire est à proximité...
  - Abū Yūsuf a dit: Le corbeau mentionné dans le ḥadīth est un charognard. Il est nuisible contrairement à la pie<sup>554</sup> car elle ne mange pas les charognes et ne cause pas de dégâts.<sup>555</sup>
- 3. **Al-Qurţubī (m)** a dit au sujet de la permission de tuer le corbeau à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram: Il en va de même pour le milan et le corbeau car tous deux volent la viande de la main des gens. De plus, le corbeau se pose sur le dos des montures et picore leur chair. 556

Sixièmement : Le chien féroce.

# Signification des termes « chien féroce » :

Les ulémas divergent sur le sens des termes « chien féroce » dans le hadīth; il y a de nombreux avis, le prépondérant stipule que les termes « chien féroce » signifient tous les prédateurs agressifs en général, comme le lion, le tigre, le loup, le guépard et ainsi de suite. C'est le point de vue de la majorité<sup>557</sup>. Féroce signifie ici agressif, méchant.<sup>558</sup>

#### Paroles de savants:

- 1. **L'imam Mālik (m)**: Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent les gens et leur font peur, comme le lion, le tigre, le guépard et le loup, tous ceux-là sont des chiens féroces.<sup>559</sup>
- 2. **Ibn Baţţāl (m)**: Le chien domestique n'est pas un chien féroce; les termes « chien féroce » se réfèrent aux bêtes sauvages et agressives; Mālik, Ibn 'Uyayna et les linguistes l'ont expliqué ainsi. <sup>560</sup>

<sup>&</sup>lt;sup>551</sup> 'Umda al-Qārī (180/10).

<sup>&</sup>lt;sup>552</sup> Voir: *at-Tamhīd* (160/15).

<sup>&</sup>lt;sup>553</sup> Voir: *Amālī Ibn Sam'ūn* (354/1).

<sup>&</sup>lt;sup>554</sup> La **pie** est un oiseau de la famille des corbeaux et de la taille d'une colombe; elle laisse ses petits sans nourriture. Les arabes la considéraient comme un signe de mauvais augure. Voir: *Fatḥ al-Bārī* (38/4).

<sup>&</sup>lt;sup>555</sup> Badā'i` aş-Şanā'i` (197/2).

<sup>556</sup> Tafsīr al-Qurţubī (303/6).

<sup>&</sup>lt;sup>557</sup> Voir: Sharḥ as-sunna, al-Baghawī (160/4); Sharḥ Fatḥ al-qadīr (75/3); Sharḥ an-Nawawī ʿalā Ṣaḥīḥ Muslim (115/8); Sharḥ Az-Zarkashī (155/3); Fatḥ al-Bārī (39/4); Maţālib ulī an-Nuhā (343/2); Nayl al-Awţār (27/5).

<sup>&</sup>lt;sup>558</sup> Voir: Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (115/8).

<sup>&</sup>lt;sup>559</sup> Al-Muwaţţa' (357/1).

<sup>&</sup>lt;sup>560</sup> Sharḥ Şaḥīḥ al-Bukhārī (490/4).

**3. Ibn al-Athīr (m)** : Le chien féroce: cela concerne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent et tuent comme le lion, le tigre et le loup; ils ont tous en commun leur férocité. **Pourquoi est-il permis de les tuer:** 

La raison pour laquelle il est permis de tuer les bêtes féroces à l'intérieur et à l'extérieur du Haram est leur agressivité; elles attaquent les gens, leur font peur et les prennent pour proie. Voilà pourquoi il est permis de tuer des prédateurs féroces et dangereux comme le lion, le tigre, le loup, etc. à l'intérieur et à l'extérieur du Haram; pour les dégâts qu'ils causent; comme mentionné dans le tafsīr d'al-Qurţubī: La bête féroce doit être tuée pour les dangers qu'elle représente pour les gens. 562

Al-Kāsānī (m) a dit: La bête féroce est de nature agressive envers les gens et elle attaque en premier la plupart du temps.<sup>563</sup>

# Partie II: Les animaux nuisibles non définis

Premièrement: La règle.

Les ulémas divergent sur la mise à mort à l'intérieur du Ḥaram des animaux nuisibles qui n'ont pas été cités. Il y a deux avis; le prépondérant stipule qu'il est permis de tuer tous les animaux nuisibles dans le Ḥaram, ceux mentionnés et ceux qui leur ressemblent; c'est le point de vue de la majorité des savants, dont les trois imams: Mālik<sup>564</sup>, ash-Shāfiʿī<sup>565</sup> et Aḥmad<sup>566</sup>.

An-Nawawī (m) a dit: La grande majorité des savants est d'accord sur la permission de tuer ces animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du Ḥaram, en état d'iḥrām ou non. Ils sont aussi d'accord sur la permission pour le muḥrim de tuer ce qui ressemble aux animaux nuisibles définis, mais ils divergent sur ce qui entre dans cette catégorie. 567

#### **Preuves:**

- 1. La mention d'un nombre précis d'animaux nuisibles dans le hadīth précédent n'est pas une limitation spécifique; pour deux raisons:
- **a.** La différence de nombre d'un ḥadīth à l'autre; le nombre mentionné varie : quatre<sup>568</sup>, cinq<sup>569</sup> ou six<sup>570</sup> et parfois aucun nombre n'est cité.<sup>571</sup>
- **b.** Les animaux nuisibles mentionnés varient d'un ḥadīth à l'autre; parfois le serpent est mentionné alors que le scorpion ne l'est pas<sup>572</sup> ou le scorpion est mentionné et pas le serpent<sup>573</sup>; parfois le serpent et le corbeau ne sont pas mentionnés<sup>574</sup>; parfois l'expression « chien féroce » apparait<sup>575</sup>. Tout ceci indique clairement que la mention du nombre n'était pas apparue dans le but de limiter.

<sup>&</sup>lt;sup>561</sup> An-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar (275/3); voir: Lisān al-ʿArab (594/4).

<sup>&</sup>lt;sup>562</sup> *Tafsīr al-Qurţubī* (303/6).

<sup>&</sup>lt;sup>563</sup> Badā'i ʿaş-Şanā'i (197/2).

<sup>&</sup>lt;sup>564</sup> Voir: *at-Tamhīd* (162/15); *adh-Dhakhīra* (3159/3).

<sup>&</sup>lt;sup>565</sup> Voir: *al-Lubāb fī al-fiqh ash-Shāfiʿī*, Aḥmad aḍ-ḍaby (p. 206); *Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim* (113/15); *Fatḥ al-Bārī* (36/4).

<sup>&</sup>lt;sup>566</sup> Voir: *al-Mughnī* (342/3); *al-Iqnā* (583/1).

<sup>&</sup>lt;sup>567</sup> Sharḥ an-Nawawī ʿalā Şaḥīḥ Muslim (113/8).

<sup>&</sup>lt;sup>568</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>569</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H.3136; Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>570</sup> Rapporté par Abū 'Awāna dans son *Musnad* (412/2); H. 3635. Voir: *Fath al-Bārī* (36/4).

<sup>&</sup>lt;sup>571</sup> Rapporté par Aḥmad dans *al-Musnad* (285/6), H. 26482; Abū Dāwūd (170/2), H. 1848. Al-Albānī l'a déclaré faible dans *ḍaʿīf sunan Abī Dāwūd* (p. 145), H. 1848.

<sup>&</sup>lt;sup>572</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>573</sup> Rapporté par al-Bukhārī (1204/3), H.3136; Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>574</sup> Rapporté par Muslim (856/2), H. 1198.

<sup>&</sup>lt;sup>575</sup> Rapporté par at-Tirmidhī (198/3), H. 838, il a dit qu'il était ḥasan (bon).

Ibn Taymiya (m) a dit: II (s) n'a pas dit cinq dans le but de limiter : dans un des deux hadīths, le serpent est mentionné et dans l'autre c'est le scorpion; dans un autre hadīth ils sont cités en plus des bêtes féroces. Il voulait donc mettre en évidence ce qui était le plus important, à savoir ces animaux-là, et il a justifié cela par le mal que ces animaux causaient.<sup>576</sup>

- 2. « cinq animaux nuisibles » est l'expression qui apparaît le plus et « cinq » est indéfini cela montre que la raison qui autorise à les tuer dans le Ḥaram et en dehors est le mal que ces animaux font et cela concerne en fait toutes les créatures malfaisantes. Quand l'expression utilisée est les cinq animaux nuisibles; cela signifie ces cinq animaux définis et nul autre. Paroles de savants :
- a. Ibn Daqīq al-Īd (m): L'expression connue cinq animaux nuisibles est non définie et l'expression les cinq animaux nuisibles est définie, ce qui indique une différence subtile dans le sens. Là où elle est définie, la règle est de tuer cinq animaux nuisibles bien précis, il s'agit d'une spécification à l'exclusion d'autres animaux et la notion de nuisibilité n'est pas prise en compte, alors que lorsque l'expression n'est pas définie, elle décrit cing animaux nuisibles parmi d'autres, la règle, à savoir l'ordre de tuer les animaux nuisibles, découle de la nuisibilité, ce qui inclut donc toutes les créatures malfaisantes, en opposition avec le sens de l'autre expression qui est restrictive.577
- b. Al-Māwardī (m): Si le Prophète (s) a autorisé à tuer des animaux qui causent peu de mal, cela implique qu'il est permis de tuer des animaux qui causent de grands maux: il a cité le corbeau et le milan afin d'attirer l'attention sur l'aigle et le vautour; il a cité la souris ou le rat pour attirer l'attention sur toutes les créatures terrestres nuisibles; il a cité le scorpion afin d'attirer l'attention sur le serpent et il a cité le chien féroce pour attirer l'attention sur les bêtes féroces, le guépard et ce qui lui ressemble. Lorsque le texte comporte un sens direct et en même temps une indication المجابة sur le sens direct : dans la parole d'Allah (sp): فَلَا تَقُل لَّهُمَاۤ أُفَّ en même temps une indication implicite, la règle qui découle de l'indication prend le dessus

« Ne leur dis point: «Fi!»! » (Sourate al-Isrā': 23), réside un avertissement concernant l'interdiction de frapper. Le sens direct n'interdit pas les coups; mais logiquement s'il est interdit de dire « fi », il est d'office interdit de frapper.<sup>578</sup>

- c. Ibn Qudāma (m): Le texte mentionne en fait ces cinq animaux en guise de standard de petite taille afin d'attirer l'attention sur tous les animaux qui ont une forme similaire ou plus grande; par exemple, citer le corbeau et le milan est une indication et un avertissement contre le faucon et ses semblables; citer la souris ou le rat est un avertissement contre les créatures du sol; citer le scorpion est un avertissement contre le serpent et citer le chien féroce est un avertissement contre les prédateurs qui sont plus dangereux que lui. 579
- d. Il a dit aussi: Le texte affirme qu'il est permis de tuer tout ce qui est nuisible et qui porte préjudice aux gens et à leurs biens : tous les prédateurs féroces, les animaux dont la viande est interdite, les oiseaux de proie comme le faucon, l'aigle, le vautour et leurs semblables ; les insectes nuisibles : guêpes, punaises, moustiques, puces et mouches; ceci est le point de vue d'ash-Shāfi'ī.580
- 3. Tout animal qui est agressif envers les gens, qui attaque et effraie est un « chien féroce » : Nous avons déjà mentionné la parole de l'imam Mālik (m): Cela concerne toutes les bêtes qui attaquent et font peur aux gens comme le lion, le tigre, le guépard et le loup; tous sont des chiens féroces.<sup>581</sup> Les arguments qui soutiennent cela:

<sup>&</sup>lt;sup>576</sup> Sharh al-'umda fī al-figh (139/3).

<sup>&</sup>lt;sup>577</sup> Iḥkām al-aḥkām (32-33/2).

<sup>&</sup>lt;sup>578</sup> Al-Ḥāwī al-kabīr (360/4).

<sup>&</sup>lt;sup>579</sup> *Al-Mughnī* (164/3).

<sup>&</sup>lt;sup>580</sup> *Ash-Sharḥ al-kabīr* (303/3).

<sup>&</sup>lt;sup>581</sup> Al-Muwaţţa' (357/1).

a. La parole d'Allah (sp):

# وَمَا عَلَّمَتُم مِّنَ ٱلْجَوَارِحِ مُكَلِّبِينَ

« Les proies saisies pour vous par les carnassiers (*mukallabīn*) que vous avez dressés » Sourate al-Mā'ida, La Table Servie: 4.

Abū 'Ubayd Ibn al-Qāsim (m) a dit: Ce nom (*mukallabīn*) est dérivé du mot chien (*kalb*), et il inclut également les chasseurs comme le guépard, le faucon et le vautour; tous sont entrés dans cette catégorie; pour cette raison, les prédateurs sont appelés bêtes féroces ou chiens féroces.<sup>582</sup>

Al-Māwardī (m) a dit: Le nom *kalb* (chien) désigne les prédateurs dans la langue et dans la loi. **Dans la langue**, car cela provient de *at-takallub* qui signifie agressivité, férocité et dégâts ; autant de traits que l'on retrouve chez les prédateurs.<sup>583</sup>

b. La narration d'Abū 'Aqrab (r)<sup>584</sup>: Lahab Ibn Abī Lahab insultait le Prophète (s) qui dit: **Ô Allah! Envoie-lui ton chien (***kalb***)!** Un jour, alors qu'il (Lahab) se dirigeait vers le Levant dans un convoi avec ses compagnons, il s'arrêta quelque part et dit: Par Allah! Je crains l'invocation de Muḥammad! (s) Ils répondirent: Non! Ils l'entourèrent avec leurs effets et montèrent la garde. Vint ensuite le lion qui le saisit et l'emmena.<sup>585</sup>

Signification: Ici le lion a été lié au terme kalb (chien). 586

Deuxièmement: Pourquoi est-il permis de les tuer :

Les savants divergent sur le motif qui autorise à tuer les créatures décrites et celles qui leur ressemblent ; il y a trois avis, le prépondérant déclare que ces créatures font peur aux gens, les attaquent et peuvent causer de graves dégâts à leur personne et à leur biens; ceci est le point de vue de l'imam Mālik<sup>587</sup> et Aḥmad<sup>588</sup>.

# Paroles des savants à ce sujet:

- 1. **Al-Kāsānī (m)**: Le motif de cette permission est que ces bêtes sont généralement nuisibles et agressives envers les gens.<sup>589</sup>
- 2. **Ibn al-ʿArabī (m)**: Nos savants disent qu'il est permis au muḥrim de tuer les prédateurs féroces qui attaquent en premier; comme le lion, le tigre, le loup, le guépard, le chien féroce et ce qui leur ressemble. 590
- 3. **Ibn al-Athīr (m)**: Le chien féroce: cela désigne toutes les bêtes sauvages et féroces qui attaquent, tuent et chassent comme le lion, le tigre et le loup; ils sont appelés « chiens » car ils ont tous en commun leur férocité. <sup>591</sup>

<sup>582</sup> Gharīb al-ḥadīth (169/2).

<sup>&</sup>lt;sup>583</sup> Al-Ḥāwī al-kabīr (360/4).

<sup>&</sup>lt;sup>584</sup> Abū 'Aqrab (qui signifie *le père du scorpion*) était un compagnon célèbre pour son nom; il y a divergence sur son prénom, certains disent que c'était Khuwaylid Ibn Khālid. Voir: *aţ-Ṭabaqāt al-kubrā*, Ibn Sa'd (457/5); *Ma'rifa aṣ-ṣaḥāba*, Abū Na'īm al-Aṣbahānī (2488/5).

Rapporté par al-Ḥākim dans *al-Mustadrak* (588/2), H. 3984. Il a dit que sa chaîne était authentique; les deux cheikhs ne l'ont pas rejeté. Ibn Ḥajar l'a rendu ḥasan (bon) dans *Fatḥ al-Bārī* (39/4).

<sup>&</sup>lt;sup>586</sup> Voir: *Gharīb al-ḥadīth*, Ibn Salām (169/2).

<sup>&</sup>lt;sup>587</sup> Voir: *al-Muwaţţa'* (357/1); *Mawāhib al-jalīl* (253/4).

<sup>&</sup>lt;sup>588</sup> Voir: *al-Mughnī* (164/3), *al-Iqnā* (582/1).

<sup>&</sup>lt;sup>589</sup> Badā'i' aş-Şanā'i' (197/2).

<sup>&</sup>lt;sup>590</sup> Aḥkām al-Qur'ān (175/2).

<sup>&</sup>lt;sup>591</sup> An-Nihāya fī gharīb al-ḥadīth wa al-athar (275/3); voir: Lisān al-ʿArab (594/4).

# Section X: Punir dans le Haram

Cette section est divisée en deux parties:

Partie I: Perpétrer, à l'intérieur du Haram, un crime qui doit être puni. Partie II: Perpétrer, à l'extérieur du Ḥaram, un crime qui doit être puni.

#### Partie I:

Perpétrer, à l'intérieur du Ḥaram, un crime qui doit être puni

Les ulémas sont arrivés à un consensus : un crime commis à l'intérieur du Ḥaram, doit être puni à l'intérieur du Ḥaram. Parmi ceux qui ont rapporté le consensus : aţ-Ṭabarī<sup>592</sup>, Ibn al-Jawzī<sup>593</sup>, Ibn 'Abd al-Barr<sup>594</sup>, Ibn Qudāma<sup>595</sup>, al-Qurţubī<sup>596</sup> et d'autres.

# **Preuves:**

« Mais ne les combattez pas près de la Mosquée Sacrée avant qu'ils ne vous y aient combattus. S'ils vous y combattent, tuez-les donc. Telle est la rétribution des mécréants » Sourate al-Bagara: 191.

2. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque cherche à y commettre un sacrilège injustement, Nous lui ferons goûter un châtiment douloureux. » Sourate al-Ḥajj: 25.

Signification: Ces deux versets sont clairs et précis; la règle mentionnée est qu'il faut punir dans le Ḥaram quiconque y commet un crime, une injustice ou a dépassé les bornes. 597

« Quiconque y pénètre est en sécurité »; Sourate 'Āli 'Imrān verset 97. Ibn 'Abbās (r2) a dit: Celui qui a tué ou volé à l'extérieur du Ḥaram, puis s'y est réfugié, nul ne peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le Haram afin d'être puni comme il se doit. Si quelqu'un a tué ou volé à l'extérieur du Haram et que les gens veulent le juger pour ses crimes, ils doivent l'en faire sortir pour le punir; alors que s'il a tué ou volé à l'intérieur du Ḥaram, il est jugé et puni à l'intérieur. 598

4. Les habitants du Ḥaram, comme le reste du monde, ont besoin de protéger leur vie, leurs biens et leur honneur. Si la punition n'était pas prescrite pour ceux qui commettent des

<sup>&</sup>lt;sup>592</sup> *Tafsīr aţ-Tabarī* (14/4).

<sup>&</sup>lt;sup>593</sup> Muthīr al-'azm as-sākin ilā ashraf al-amākin (191/1).

<sup>&</sup>lt;sup>594</sup> Al-Istidhkār (256/8).

<sup>&</sup>lt;sup>595</sup> Al-Mughnī (239/8).

<sup>&</sup>lt;sup>596</sup> Tafsīr al-Qurţubī (111/2).

<sup>&</sup>lt;sup>597</sup> Voir: *al-Muḥallā* (497/10).

<sup>&</sup>lt;sup>598</sup> Rapporté par 'Abd ar-Razzāg dans son *Muṣannaf* (152/5), n°9226; al-Bayhagī dans son *Sunan* (214/9), (567/18); sa chaîne est authentique.

crimes à l'intérieur du Ḥaram, les limites imposées par Allah ne seraient pas respectées et le mal règnerait dans le Ḥaram. 599

- 5. Celui qui commet un crime à l'intérieur du Ḥaram en a violé la sacralité en désobéissant et mérite donc d'y être puni, c'est là une juste rétribution.<sup>600</sup>
- 6. Celui qui commet un crime dans le Ḥaram est semblable à un pervers fauteur de troubles qui commet un crime à la cour du Roi, dans Sa Maison et dans Son Sanctuaire, il mérite donc d'être puni. 601

#### Preuves du consensus:

De nombreux savants ont rapporté un consensus sur le fait qu'un crime perpétré à l'intérieur du Ḥaram, sera puni à l'intérieur du Ḥaram; parmi eux:

- At-Ţabarī (m): L'avis unanime est que quiconque commet un crime passible de punition à l'intérieur (du Ḥaram) doit y être puni; les règles pour les deux questions ont recueilli l'unanimité comme décrit.<sup>602</sup>
- 2. **Ibn 'Abd al-Barr (m)**: Ils sont d'accord unanimement : quiconque commet un meurtre ou une transgression dans le Ḥaram y sera puni. 603
- 3. **Al-Qurţubī (m)**: Ils sont d'accord à l'unanimité : celui qui tue à l'intérieur du Ḥaram devra y être tué à son tour et celui qui y commet un crime passible de punition y sera puni ; si quelqu'un s'y bat, il doit y être combattu et tué. 604

Cette règle constitue une protection pour le Ḥaram, elle en exalte la sacralité et est une marque de respect. Punir un crime dans le Sanctuaire n'est pas une violation de sa sainteté, car celui qui commet une transgression passible de punition à l'intérieur du Ḥaram, commet en réalité deux crimes:

Le premier est le crime lui-même.

Le second est le crime de violer la sainteté du Ḥaram et d'oser défier Allah en Sa terre et chez Lui dans Son Sanctuaire. Un tel crime mérite une rétribution équivalente.

#### Partie II:

Perpétrer, à l'extérieur du Ḥaram, un crime qui doit être puni

Les ulémas divergent sur la question de celui qui commet un crime à l'extérieur du Ḥaram et ensuite s'y réfugie; faut-il punir une telle personne dans le Ḥaram? Il y a deux avis, le prépondérant stipule qu'il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il sorte du Ḥaram, alors il sera puni; ceci est le point de vue d'Ibn ʿAbbās (r2) comme nous l'avons vu précédemment, Ibn ʿUmar (r2), l'école d'Abū Ḥanīfa, Ahmad, etc.

#### **Preuves:**

1. La parole d'Allah (sp):

« Quiconque y pénètre est en sécurité. » Sourate Āli-ʿImrān: 97.

Signification: C'est une règle établie, avant et après l'Islam; c'est une injonction, un ordre. 605

- 2. La parole de certains compagnons sur la question de celui qui a commis un crime à l'extérieur du Ḥaram et y a ensuite pris refuge: il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il en sorte:
  - a. **Ibn 'Abbās (r2)** a dit au sujet du verset « Quiconque y pénètre est en sécurité » (Sourate Āli-'Imrān: 97): Celui qui a tué ou volé à l'extérieur du Ḥaram, puis s'y est réfugié, nul ne

<sup>&</sup>lt;sup>599</sup> Voir: *al-Mughnī* (239/8); *Zād al-Maʿād* (448/3).

<sup>&</sup>lt;sup>600</sup> Voir: *al-Mughnī* (239/8); *Zād al-Maʿād* (448/3).

<sup>&</sup>lt;sup>601</sup> Voir: *Zād al-Maʿād* (448/3).

<sup>602</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (14/4).

<sup>&</sup>lt;sup>603</sup> Al-Istidhkār (256/8).

<sup>604</sup> Tafsīr al-Qurţubī (111/2).

<sup>605</sup> Voir: Muthīr al-ʿazm as-sākin ilā ashraf al-amākin (191/1); Nayl al-awṭār (43/7).

- peut lui tenir compagnie, lui parler ou l'héberger. Les gens doivent l'exhorter à quitter le Ḥaram afin d'être puni comme il se doit.<sup>606</sup>.
- b. **Ibn 'Umar (r2)** a dit: Si je trouve là (au Sanctuaire de La Mecque) l'assassin de 'Umar (son propre père), je ne le punirai pas.<sup>607</sup>

Ibn al-Qayyim (m) a dit: Ceci est le point de vue de la majorité des Suiveurs ( $t\bar{a}bi'\bar{n}$ ) et de ceux qui les ont suivis; aucune divergence n'a été rapportée venant d'un Suiveur ou d'un compagnon; ceci est aussi le point de vue d'Abū Ḥanīfa et de certains gens de l'Irak ainsi que de l'imam Aḥmad et de ses disciples parmi les gens du ḥadīth.<sup>608</sup>

3. Quelqu'un qui se réfugie à l'intérieur du Ḥaram ne peut être qu'un repentant sincère, fuyant dans la Maison du Seigneur, s'agrippant au tissu de la Kaʿba en demandant pardon. Il est donc inapproprié de perturber la quiétude de la Maison et du Sanctuaire pour punir une telle personne; contrairement à celui qui commet un crime à l'intérieur du Ḥaram. La différence est évidente. La parole d'Ibn ʿAbbās (r2) est la bonne compréhension de la jurisprudence (figh). 609

# Paroles de savants :

- 1. **Aţ-Ţabarī (m)**: Si l'on demande: Pourquoi ne pas appliquer la punition au criminel à l'intérieur du Ḥaram? La réponse: Car tous les Pieux Prédécesseurs sont d'accord: s'il a commis son crime à l'extérieur du Ḥaram et y a ensuite pris refuge, il ne peut y être puni. 610
- 2. **Ibn Taymiya (m)**: L'avis de la plupart des savants: Celui qui a commis un crime à l'extérieur du Ḥaram et y a ensuite pris refuge ne peut être puni avant d'en sortir; tel que rapporté par Ibn 'Umar et Ibn 'Abbās (rp); ceci est la position d'Abū Ḥanīfa, Aḥmad ainsi que d'autres.<sup>611</sup>
- 3. Ash-Shanqīţī (m): L'application de la loi et des peines est un ordre d'Allah (sp) et c'est aussi un moyen de se rapprocher de Lui. Par conséquent, se réfugier à l'intérieur du Ḥaram après avoir commis un crime en dehors n'annule pas les sanctions qui doivent être exécutées. Il s'agit d'un principe fondamental du droit. Un criminel ou un coupable ne peut pas rester impuni, même s'il s'est réfugié à l'intérieur du Sanctuaire. Retarder l'application de la peine ne signifie pas qu'elle est annulée. Selon tous les textes et avis juridiques, une telle personne doit être boycottée: personne ne peut faire d'échanges commerciaux avec elle (acheter ou vendre), lui parler ou lui tenir compagnie, ainsi cette personne sera contrainte de quitter le Sanctuaire et pourra ainsi être jugée et punie pour ses crimes. Dès lors, la loi est appliquée et la sainteté du lieu est respectée.<sup>612</sup>

# Conclusion

Cet ouvrage n'a pu être rédigé que par la grâce d'Allah et c'est Lui qui m'en a facilité la réalisation. Ibn Wardi (m) a merveilleusement dit : Les gens n'écrivent pas dans le but d'être critiqués ou humiliés ; au contraire, ils espèrent la reconnaissance et des invocations à Allah en leur faveur et en guise de remerciement. Et certainement, Allah récompensera chacun selon ses efforts. Quant à celui qui cherche les erreurs et les failles qu'il commence par lui-même. Cher lecteur, si dans ce livre

<sup>606</sup> Cité précédemment, voir note 598.

<sup>&</sup>lt;sup>607</sup> Rapporté par ʿAbd ar-Razzāq dans son *Muşannaf* (153/5), n°9229; al-Azraqī, dans *Akhbār Makka* (139/2), sa chaîne est authentique (ṣaḥīḥ).

<sup>&</sup>lt;sup>608</sup> Zād al-maʿād (444/3).

<sup>&</sup>lt;sup>609</sup> Zād al-maʿād (448/3).

<sup>&</sup>lt;sup>610</sup> Tafsīr aţ-Ţabarī (14/4).

<sup>611</sup> Majmūʻ al-fatāwā (343/18).

<sup>&</sup>lt;sup>612</sup> Aḍwā' al-bayān (139/5).

tu trouves quelque bien, invoque ton Seigneur en ma faveur et si tu y trouves des manques ou des erreurs, demande pour moi Son pardon au Créateur. <sup>613</sup>

**Pour conclure :** J'implore Allah, le Très-Haut, le Très Grand, Seigneur du Trône Sublime, d'accepter mes efforts, des les rendre profitables aux autres et de me pardonner pour les oublis, les manques, les erreurs et pour toute trace de négligence.

Je cherche refuge et protection auprès d'Allah contre une connaissance inutile, un cœur insensible et insoumis et contre une invocation qui ne serait pas entendue. Les louanges sont à Allah, Seigneur des Mondes et que Sa paix et Ses bénédictions soient sur notre noble Prophète, sa famille et ses compagnons.

#### Contenu

#### Introduction

La ville sainte de La Mecque Notre Seigneur crée ce qu'Il veut et Il choisit Importance du sujet et méthode

#### Chapitre I

Description de la Terre Sainte et ses noms

# **Section I : Description**

Description

Les limites du Sanctuaire

Le premier à désigner les limites du Ḥaram fut Ibrāhīm al-Khalīl (p), l'ami d'Allah

Les limites du Ḥaram aujourd'hui

**Section II: Noms** 

Premièrement : La Mecque

Ce nom est cité une fois dans le Coran

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation de La Mecque

La cité aurait été ainsi nommée car elle anéantit (tamukku) ceux qui y commettent des injustices

Le nom aurait été donné en raison de la rareté de l'eau à cet endroit

Le nom aurait été donné car La Mecque attire les gens de loin

Deuxièmement: Bakka

Ce nom est cité une fois dans le Coran

Les ulémas divergent quant à la signification de Bakka; il existe deux avis

Le premier : Mecca et Bakka ont un seul et même sens Le second : Il y a une différence entre Mecca et Bakka

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation « Bakka »; il existe deux avis

Le premier : Le nom Bakka vient du fait de la congestion, de l'encombrement de personnes Le second : Le nom Bakka a été donné car La Mecque brise (*tabukku*) les nuques des puissants

<sup>613</sup> l'āna aţ-ţālibīn 'alā ḥall alfāz fatḥ al-mu'īn, al-Bakrī ad-Dimiāţī (344/4).

Troisièmement : La Mère des cités (Umm al-Qurā)

Le nom *Umm al-Qurā* apparaît deux fois dans le saint Coran

Les ulémas divergent quant à la cause de l'appellation « La Mère des cités »

Le nom aurait été donné car la Terre a été déployée, étendue, à partir d'elle

Le nom aurait été donné parce que les gens de toutes les villes environnantes se dirigent vers elle

Le nom aurait été donné car elle est la plus éminente de toutes les villes elle porte la Maison

d'Allah (sp)

Quatrièmement: La Mosquée Sacrée (al-Masjid al-Ḥarām) Cette description apparaît 15 fois dans le noble Coran

Cinquièmement: La Cité (al-Balad)

L'expression al-Balad (la Cité) apparaît trois fois dans le Noble Coran

Cause de la dénomination « la Cité » (al-Balad) Sixièmement: La Cité Sûre (al-Balad al-Amīn) L'expression apparaît une fois dans le Coran

La sécurité est parmi les plus grandes grâces accordées par Allah

Septièmement: al-Balda (la Cité)

#### Chapitre II

#### Vertus et bienfaits de la Terre Sainte

#### Section I : La meilleure de toutes les terres et la préférée d'Allah et de Son Messager (s)

Premièrement: Pourquoi la Terre Sainte est-elle la meilleure de toutes les terres?

**Preuves** 

Deuxièmement: La Mecque l'emporte sur Médine

La Mecque est le meilleur endroit sur Terre

**Preuves** 

Aspects soulignant que La Mecque l'emporte sur Médine

# Section II: Elle abrite les sites sacrés et c'est là que sont pratiqués les honorables rituels

Premièrement: Le Magām Ibrāhīm (La Station d'Ibrāhīm (p), là où il s'est tenu debout)

Deuxièmement: La source Zamzam

Troisièmement: Aş-Şafā' et al-Marwa (al-mas'ā)

Aş-Şafā': C'est une petite montagne située à 130 mètres au sud-est de la Kaʿba Al-Marwa: C'est une petite montagne située à 300 mètres au nord-est de la Kaʿba

Al-mas'ā: Il s'agit de la zone qui s'étend entre aş-Şafā' et al-Marwa

Il a été ombragé en 1339 de l'Hégire (dans les années 20)

Aş-Şafā' et al-Marwa sont parmi les signes/sites sacrés d'Allah

Parmi les bienfaits d'aş-Şafā' et al-Marwa

Quatrièmement : Les Jamarāt

Origine de la lapidation

La sagesse liée à la lapidation des Jamarāt

Bienfaits de la lapidation des Jamarāt

**Preuves** 

Question et réponse Cinquièmement: Mina

Mina compte est située proche de la Mosquée Sacrée, à 4 km à l'est

Elle a été ainsi nommée à cause du sang des sacrifices (manā: gicler)

Les limites de Mina

Versets faisant référence à Mina

Mina rassemble certains des grands sites sacrés

Al-Jamarāt

La Mosquée d'al-Khayf

Septante prophètes ont prié dans la mosquée d'al-Khayf

Bienfaits de Mina

La lapidation des Jamarāt

Le sacrifice

Le rasage de la tête

Sixièmement: Muzdalifa

Muzdalifa est à 6 km de 'Arafāt et à 8 km au sud-est de la Mosquée Sacrée

Elle recouvre une zone d'environ 9,36 kilomètres carrés Le nom Muzdalifa provient de *at-tazalluf* et *al-izdilāf* 

Allah (sp) a cité Muzdalifa le Noble Coran

Bienfaits de Muzdalifa

Les similitudes entre 'Arafāt et Muzdalifa

Septièmement: 'Arafāt

'Arafāt est située au sud-est de La Mecque, à 18 km de la Mosquée Sacrée

'Arafāt couvre une zone de 17,95 kilomètres carrés

Pourquoi 'Arafa est-elle située en-dehors du Ḥaram?

Bienfaits de 'Arafat

La sagesse de se tenir à 'Arafa

# Section III: La récompense pour les bonnes actions y est multipliée et les péchés y sont plus graves

La récompense pour les bonnes actions (ḥasanāt) et la rétribution pour les mauvaises (sayy'āt) sont magnifiées en Terre Sainte

L'avis prépondérant est que hasanāt et sayy'āt sont magnifiées en Terre Sainte dans leur qualité et non leur quantité

Ibn al-Qayyim (m) a dit

Résumé

# Section IV: La foi s'y renforce

Les croyants y retourneront et s'y concentreront

Preuves

Résumé

# Section V : Les anges l'entourent et elle est protégée contre le Dajjāl

Le Dajjāl, parcourra le monde entier à l'exception de La Mecque et de Médine

**Preuves** 

Exhortation pour les croyants à s'installer dans ces deux villes bénies

# Section VI: L'Islam n'y sera jamais vaincu

L'Islam n'y sera plus jamais vaincu, jusqu'au Jour de la Résurrection

**Preuves** 

Résumé

Bonne nouvelle pour les musulmans

Section VII : Une armée qui souhaitera l'attaquer sera engloutie par la terre

La terre engloutira cette armée

**Preuves** 

Section VIII : Elle est à l'abri d'un châtiment général

La Terre Sainte est un lieu protégé contre un châtiment général

Preuve

# Chapitre III Particularités de la Terre Sainte

#### Section I: Allah en a fait une terre sacrée

La Mecque est une terre sacrée

**Preuves** 

Signification de la sanctification de La Mecque

La sanctification de La Mecque est une sanctification pour la perfection

Raison de l'utilisation du terme « sanctifié »

Le Prophète (s) confirme la sacralité de la Ville

Nulle contradiction entre le verset et le hadīth

Raisons qui rejettent le soupçon de contradiction

Moment de la sanctification

Il y a deux possibilités au sujet de la sanctification de la cité

Ce que la sacralisation de La Mecque implique

Question – réponse

Section II: Allah en a fait une terre sûre

Allah (sp) en a fait une terre sûre

Le premier verset

Le deuxième verset

Un asile pour quiconque a commis un crime en-dehors du Sanctuaire et qui y a ensuite pris refuge

Quiconque transgresse à l'intérieur du Haram est puni à l'intérieur du Haram

Il n'y a pas de contradiction entre le verset et l'obligation d'expulser un criminel

Mauvaises interprétations du verset

Le troisième verset

Cause de l'invocation d'Ibrāhīm (p) pour la sécurité

Différence entre les deux versets

Avis des exégètes

Le quatrième verset

Le lien entre La Mecque et la sécurité est un lien implicite et nécessaire

Allah nous offre une invitation, une garantie et un engagement

Section III: La sévérité face à l'hérésie

Partie I: Danger de commettre un acte d'hérésie (ilḥād) dans le Ḥaram

Allah (sp) menace d'un châtiment douloureux

Le sens de al-ilḥād bi-ţ-ţulm(acte d'hérésie, acte de déviation dans la religion ou mauvaise action)

Al-ilḥād dans la langue

Commettre un acte d'hérésie au sein du Ḥaram englobe tout acte de désobéissance

Commettre des actes d'hérésie dans le Ḥaram compte parmi les péchés majeurs

Les preuves

Résumé

Partie II: Degrés d'intention dans la désobéissance

Nul ne peut être blâmé uniquement pour de simples pensées

La règle en matière d'intention dans la désobéissance

Les simples pensées qui ne sont pas prises en considération

Degrés de ce qui se passe dans l'âme d'une personne

**Preuves** 

Résumé

Partie III: Recommandations pour éviter de commettre un acte d'hérésie dans le Haram

Recommandations des Pieux Prédécesseurs

Aversion face aux péchés dans le Haram

La différence entre le Ḥaram et le reste du monde

# Chapitre IV Les règles concernant la Terre Sainte

# Section I: Le Ḥaram est sûr depuis la nuit des temps

Le Ḥaram était-il sûr avant Ibrāhīm (p)? Ou l'est-il devenu après son invocation?

Le premier avis: Le Ḥaram est sûr depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre

Preuve

Le second avis: Le Sanctuaire est devenu sacré et sûr suite à l'invocation d'Ibrāhīm (p)

Preuve

L'avis prépondérant: La Terre Sainte est sacrée et sûre depuis qu'Allah a créé les cieux et la terre

La combinaison des deux avis

#### Section II: L'intention de commettre un péché en Terre Sainte

Les ulémas divergent sur la règle de l'intention de commettre un péché dans le Haram

Le premier avis: Le Ḥaram est différent du reste du monde et l'intention d'y commettre une mauvaise action est en soi un péché

**Preuves** 

Le second avis: Le Haram est similaire au reste du monde

**Preuves** 

La combinaison des deux avis

# Section III: Alourdissement des ḥasanāt et des sayy'āt à l'intérieur du Ḥaram

Partie I: La base légale générale au sujet de l'alourdissement

Allah (sp) augmente les ḥasanāt par Sa clémence alors que les sayy'āt sont enregistrées normalement Preuves

Partie II: L'alourdissement à l'intérieur du Ḥaram

Les ulémas sont d'accord sur l'augmentation de la rétribution à l'intérieur du Sanctuaire

Les ulémas divergent sur la réalité de cette augmentation

L'avis prépondérant est que hasanāt et sayy'āt s'alourdissent en Terre Sainte

Preuves

Résumé

#### Section IV: Les mécréants à l'intérieur du Haram

Partie I: Interdiction aux mécréants d'entrer dans le Haram

Allah (sp) a interdit aux mécréants d'y pénétrer

**Preuves** 

Entrer dans le Ḥaram est interdit à tous les mécréants

Partie II: Signification de l'impureté des idolâtres

Signification du verset : « les polythéistes ne sont qu'impureté »

La plupart des ulémas a convenu que l'impureté d'un polythéiste est spirituelle

Sens général du verset: « les polythéistes ne sont qu'impureté »

L'impureté liée au shirk (polythéisme/idolâtrie) est de deux sortes : majeure et mineure

Partie III: La signification de « la Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām)

La signification de « la Mosquée Sacrée » (al-Masjid al-Ḥarām)

L'expression « La Mosquée Sacrée » a différents sens dans le Livre et la Sunna

La majorité des savants est d'accord : la Mosquée Sacrée englobe tout le Sanctuaire

**Preuves** 

Allah est Celui qui enrichit

Partie IV: Punir les mécréants qui pénètrent dans le Ḥaram

La parole d'al-Māwardī (m)

Partie V: Les mécréants dans un état islamique

Il y a trois cas liés au séjour d'un mécréant dans un état islamique

Section V : Couper les arbres dans le Ḥaram

Partie I: Ce qu'il est interdit de couper

Premièrement: Interdiction de couper les arbres

Les ulémas sont d'accord : il est interdit de couper les arbres dans le Haram

Preuves

Deuxièmement: Interdiction de couper les arbustes et les herbes.

Les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de couper les arbustes et les herbes dans le Ḥaram

Preuves

Troisièmement: Interdiction de couper les buissons épineux

Les ulémas ont divergé sur la question de couper les buissons épineux à l'intérieur du Ḥaram

L'avis prépondérant affirme qu'il est interdit d'y couper les buissons épineux

**Preuves** 

Quatrièmement: Interdiction de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes

Les ulémas ont divergé

L'avis prépondérant stipule qu'il est interdit de cueillir le fourrage pour nourrir les bêtes

**Preuves** 

Cinquièmement: Peine pour avoir coupé des arbres dans le Ḥaram

Les ulémas ont divergé sur la pénalité pour avoir coupé des arbres dans le Ḥaram

Le prépondérant stipule qu'il n'y a pas lieu de pénaliser la coupe des arbres dans le Ḥaram

**Preuves** 

Partie II: Ce qu'il est permis de couper

Premièrement: L'exception du cymbopogon (idhkhir, une sorte de citronnelle)

**Preuves** 

Deuxièmement: Permission de cueillir des arbres ce qui est utile

a. Utile pour les gens comme médicament

Les ulémas ont divergé sur la coupe, à l'intérieur du Haram, de ce qui peut servir à guérir

L'avis prépondérant stipule que c'est permis

Les ulémas ont divergé sur la la cueillette du siwāk dans le Ḥaram

L'avis prépondérant l'a autorisé, car il est utile, comme l'idhkhir

**Preuves** 

b. Utile pour les gens comme nourriture

Les ulémas sont d'accord sur la cueillette de ce qui est comestible dans le Ḥaram

Preuves

Troisièmement: il est permis de couper ce qui a été semé par les gens.

Les ulémas sont d'accord sur la permission de couper les plantes qui ont été plantées et cultivées par les gens

Ils ont divergé sur la coupe des arbres du Ḥaram qui poussent avec l'aide des gens et qui ne peuvent pousser seuls

L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de les couper

**Preuves** 

Preuves du Consensus

Quatrièmement: Permission de couper les arbres desséchés et les herbes sèches

Les ulémas ont divergé sur la coupe des arbres desséchés et des herbes sèches

L'avis prépondérant stipule que c'est permis

**Preuves** 

Cinquièmement: Utiliser ce qui a été cassé ou déraciné

Les ulémas sont d'accord sur la permission

**Preuves** 

Sixièmement: Autorisation de laisser paître les bêtes dans le Ḥaram

Les ulémas ont divergé sur cette question

L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de faire paître les bêtes à l'intérieur du Ḥaram

**Preuves** 

Section VI: Le gibier du Ḥaram

Partie I : Définir le gibier

Allah (sp) a interdit de tuer du gibier à l'intérieur du Ḥaram

Le sens de gibier dans le verset « Ô les croyants! Ne tuez pas de gibier pendant que vous êtes en état d'ihrām »

Premièrement: Le gibier doit être de la nourriture ḥalāl

Deuxièmement: Le gibier doit être sauvage

Troisièmement: Le gibier doit provenir de la terre et non de la mer

Partie II: La règle sur le gibier dans le Ḥaram

Les ulémas sont parvenus à un consensus sur l'interdiction pour tous de chasser le gibier du Ḥaram

**Preuves** 

Preuves du consensus

Partie III: Sanction pour avoir tué le gibier, en état d'iḥrām ou pas

Premièrement: Sanction pour le muḥrim pour avoir tué le gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas sont d'accord qu'une sanction s'impose pour le muhrim qui tue le gibier du Haram

Preuve

Preuve du Consensus

Deuxièmement: La sanction pour une personne qui n'est pas en état d'iḥrām et qui a tué du gibier dans le Ḥaram.

Les ulémas ont divergé sur l'imposition d'une sanction pour celui qui a tué du gibier dans le Ḥaram mais qui n'est pas un muḥrim

L'avis prépondérant stipule qu'il y a une sanction

Preuves

Gestes des compagnons

Partie IV: La différence entre une erreur volontaire et une erreur involontaire

Les ulémas ont divergé sur la sanction pour avoir tué du gibier dans le Ḥaram; s'impose-t-elle à celui qui l'a fait involontairement comme à celui qui l'a fait intentionnellement?

L'avis prépondérant stipule qu'il n'y a pas de sanction pour celui qui a tué du gibier involontairement Preuves

Partie V: Amener du gibier dans le Ḥaram

Les ulémas ont divergé sur la permission d'amener du gibier dans le Ḥaram

L'avis prépondérant stipule qu'il est licite d'amener du gibier à l'intérieur du Ḥaram

**Preuves** 

Section VII: Les objets perdus dans le Ḥaram

Les ulémas ont divergé au sujet des objets perdus trouvés dans le Haram

L'avis prépondérant stipule qu'il est absolument interdit de se les approprier sauf pour une annonce publique

**Preuves** 

Raison pour laquelle il est interdit de ramasser des objets perdus dans le Ḥaram

Section VIII: Le combat dans le Ḥaram

Partie I: Interdiction de se battre dans le Ḥaram

Les ulémas sont d'accord sur l'interdiction de se battre à La Mecque

Preuves

Partie II: Combattre les injustes dans le Ḥaram

Premièrement: Les injustes commencent le combat

Les ulémas sont d'accord : si des injustes commencent un combat dans le Ḥaram, il est permis de les combattre

**Preuves** 

Deuxièmement: Combattre les injustes à l'intérieur du Ḥaram avant qu'ils n'attaquent

Les ulama ont divergé au sujet d'une attaque contre les injustes à l'intérieur du Ḥaram avant qu'ils ne commencent

L'avis prépondérant stipule que cela est interdit, il faut les forcer à sortir ou leur faire entendre raison Preuves

Paroles de savants

Partie III: Le port d'armes dans le Ḥaram

Les ulémas ont divergé sur la règle du port d'armes à l'intérieur du Ḥaram

L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de porter des armes à l'intérieur du Ḥaram si cela est nécessaire

**Preuves** 

Interdiction de porter des armes à La Mecque sauf si nécessaire

La combinaison entre le hadīth qui interdit et le hadīth qui permet de porter des armes

Résumé

Les gardes ont la permission de porter des armes

Section IX: Tuer les animaux nuisibles à l'intérieur du Haram

Partie I: Les animaux nuisibles définis

Premièrement: La règle

La plupart des ulémas autorisent à tuer six sortes d'animaux nuisibles à l'intérieur et à l'extérieur du

Ḥaram Preuves

Deuxièmement: Description et causes

Premièrement: Le milan

Pourquoi est-il permis de le tuer Deuxièmement : La souris ou le rat Pourquoi est-il permis de les tuer Troisièmement : Le scorpion Pourquoi est-il permis de les tuer Quatrièmement : Le serpent Pourquoi est-il permis de le tuer Cinquièmement : Le corbeau tacheté

Signification du terme « corbeau » dans le ḥadīth

Les ulémas ont divergé

L'avis prépondérant stipule que seul le corbeau tacheté peut être tué à l'intérieur et à l'extérieur du Haram

Paroles des savants

Pourquoi est-il permis de le tuer

Paroles de savants

Sixièmement : Le chien féroce.

Les ulémas ont divergé sur le sens des termes « chien féroce » dans le ḥadīth

L'avis prépondérant stipule que les termes « chien féroce » signifient tous prédateurs agressifs

Paroles de savants

Pourquoi est-il permis de les tuer

Partie II: Les animaux nuisibles non définis

Premièrement: La règle.

Les ulémas ont divergé sur la mise à mort des animaux nuisibles qui n'ont pas été cités

L'avis prépondérant stipule qu'il est permis de tuer tous les animaux nuisibles dans le Ḥaram, ceux mentionnés et ceux qui leur ressemblent

#### **Preuves**

- 1. La mention d'un nombre précis d'animaux nuisibles n'est pas une limitation
- a). La différence de nombre d'un hadīth à l'autre
- b). Les animaux nuisibles mentionnés varient d'un hadīth à l'autre
- 2. « Cinq animaux nuisibles » est l'expression qui apparaît le plus

Paroles de savants

3. Tout animal qui est agressif envers les gens, qui les attaque et les effraie est un « chien féroce » Les arguments

Deuxièmement: Pourquoi est-il permis de les tuer

Les savants ont divergé sur le motif qui autorise à tuer les créatures décrites et celles qui leur ressemblent

L'avis prépondérant déclare que ces créatures font peur aux gens, les attaquent et peuvent causer de graves dégâts à leur personne et à leur biens

Paroles de savants

# Section X: Punir dans le Ḥaram

Partie I: Perpétrer, à l'intérieur du Ḥaram, un crime qui doit être puni

Les ulémas sont arrivés à un consensus: un crime commis à l'intérieur du Ḥaram, doit être puni à l'intérieur du Ḥaram

Preuves

Preuves du consensus

Celui qui commet une transgression passible de punition à l'intérieur du Ḥaram commet en réalité deux crimes

Partie II: Perpétrer, à l'extérieur du Ḥaram, un crime qui doit être puni

Les ulémas ont divergé sur la question de celui qui commet un crime à l'extérieur du Ḥaram et ensuite s'y réfugie

L'avis prépondérant stipule qu'il ne sera pas puni jusqu'à ce qu'il sorte du Ḥaram

Preuves

Paroles de savants

Conclusion Contenu